

- N° 2026-56** Modification du règlement des terrasses – Dispositions particulières au secteur de la place Poussin
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette délibération *à l'unanimité des membres présents.*
- N° 2026-57** « Été en Seine » édition 6 – Demande de financement auprès des partenaires privés (mécénat)
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette délibération *à l'unanimité des membres présents.*
- N° 2026-58** Présentation du rapport d'activité 2025 du crématorium – PFM BERTHELOT SAS
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **de prendre acte** de cette délibération
- N° 2026-59** Modification du tableau des effectifs
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette délibération *à l'unanimité des membres présents.*
- N° 2026-60** Modification simplifiée n°1 du PLU – Définition des modalités de mise à disposition du public du projet de modification
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette délibération *à l'unanimité des membres présents.*
- N° 2026-61** Actualisation d'une autorisation de programme et de crédits de paiement (APCP) au titre de la restauration de la collégiale Notre-Dame
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette délibération *à l'unanimité des membres présents.*
- N° 2026-62** Demande de subvention présentée auprès du Conseil Départemental de l'Eure pour la restauration de la Collégiale Notre-Dame des Andelys
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette délibération *à l'unanimité des membres présents.*
- N° 2026-63** Demande de subvention présentée auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie pour la restauration de la tour Nord de la Collégiale Notre-Dame des Andelys – Tranche optionnelle 3 du marché de travaux
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette délibération *à l'unanimité des membres présents.*
- N° 2026-64** Règlements intérieurs – Accueils périscolaires et de la restauration scolaire 2026/2027
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette délibération *à la majorité des voix (4 oppositions)*
- N° 2026-65** Renouvellement de la convention 2026 de la Prestation Ordinaire de Service-CAF pour les accueils périscolaires
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette délibération *à l'unanimité des membres présents.*
- N° 2026-66** Accueils périscolaires et de restauration– Tarifs municipaux au 1^{er} septembre 2026
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette délibération *à la majorité des voix (4 oppositions).*
- N° 2026-67** Renouvellement du bonus dans le cadre de la convention triennale sur la tarification sociale des cantines scolaires – Dispositif « Cantine à 1 € » – Année scolaire 2026/2027.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette délibération *à l'unanimité des membres présents.*
- N° 2026-68** Renouvellement de la demande de subvention au programme « Lait et fruits à l'école »
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette délibération *à l'unanimité des membres présents.*
- N° 2026-69** Frais de scolarité - Scolarisation des enfants hors communes et école privée
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette délibération *à l'unanimité des membres présents.*
- N° 2026-70** Conseil Municipal des Enfants (CME) - Révision du règlement intérieur
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette délibération *à l'unanimité des membres présents.*

- N° 2026-71 Convention de participation financière au transport pour la piscine de l'école privée St Joseph**
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette délibération **à l'unanimité des membres présents.**
- N° 2026-72 Renouvellement des conventions accompagnement transports scolaires Vézillon, Cuverville et Harquency**
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette délibération **à l'unanimité des membres présents.**
- N° 2026-73 Subventions 2026 du Centre social auprès de la CAF de l'Eure - AGC et ACF**
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette délibération **à l'unanimité des membres présents.**
- N° 2026-74 Renouvellement des demandes de subventions du Centre Social au titre des actions de Fonctionnement 2026**
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette délibération **à l'unanimité des membres présents.**
- N° 2026-75 Demandes de subventions du Centre Social auprès de la CAF de l'Eure au titre de l'aide au Fonds National Parentalité (FNP) – 2026**
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette délibération **à l'unanimité des membres présents.**
- N° 2026-76 Subvention au titre de la Prestation de Service Jeunes – CAF de l'Eure 2026**
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette délibération **à l'unanimité des membres présents.**
- N° 2026-77 Renouvellement de la convention du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité avec la CAF de l'Eure – Année scolaire 2026/2027**
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette délibération **à l'unanimité des membres présents.**
- N° 2026-78 Instauration d'une redevance communale au profit de la restauration de la Collégiale Notre-Dame**
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette délibération **à l'unanimité des membres présents.**
- N° 2026-79 Mise à jour du règlement intérieur des installations sportives municipales**
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette délibération **à l'unanimité des membres présents.**
- N° 2026-80 Acquisition par la Commune de la parcelle cadastrée section ZD n°184, située Le Clos de la Pie, d'une superficie de 363 m²**
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette délibération **à l'unanimité des membres présents.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h28

Fait aux Andelys, le 09 juillet 2026

 Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 7 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : **25** – Pouvoirs : **4** – Votants : **29**

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} juillet 2026

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire ; Mme Anne-Elizabeth DEZARD, M. Jean-Philippe ADAM, Mme Armelle KRATZ, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Colette CARON, M. Pascal PÉRÉAL, Adjoints ; M. Alain DAJON, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Christian LEPROVOST, Conseillers Municipaux Délégués ; Mme Eloïse DESLANDRE, Mme Sylvie GOULAY, M. Hubert SIGNOL, Mme Virginie ANDRE, M. Aurélien BOUY, Mme Christiane CHERRIER, Mme Michèle SCHAEILLER, Mme Martine SEQUELA, M. François VAUTHRIN, Mme Annie CHARRY, M. Aboubakari WAGUÉ, M. Clément BELLIERE, Mme Dominique BAËCILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Charlène GUILLOT-MARCHETTI, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
M. Jimmy QUATRESOUS, pouvoir à M. Clément BELLIERE

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Mme Michèle SCHAEILLER

Numéro : **2026-56**

Pôle : Direction Générale des Services

Rapporteur : Anne-Elizabeth DEZARD

Objet : **Modification du règlement des terrasses – Dispositions particulières au secteur de la place Poussin**

Le rapporteur rappelle que par délibération n° 2020-62 du 6 octobre 2020, le Conseil municipal a adopté un règlement des terrasses et étalages destiné à organiser l'occupation commerciale du domaine public et à garantir l'harmonie et la qualité de l'espace public.

La place Nicolas Poussin, à l'issue de son réaménagement, constitue un espace public apaisé dont la Ville entend favoriser l'animation et la vitalité commerciale. Sa configuration permet l'implantation de terrasses dans des conditions compatibles avec la sécurité, l'accessibilité et la circulation des usagers du domaine public.

En l'état du règlement, l'installation d'une terrasse est subordonnée à la détention d'une licence de débit de boissons ou d'une licence restaurant ainsi qu'à la mention de la consommation sur place sur l'extrait K-bis. Les commerces alimentaires spécialisés dépourvus d'une telle licence, tels que les boulangeries, pâtisseries, glaciers ou chocolatiers, se trouvent ainsi exclus du bénéfice d'une terrasse.

Afin de permettre l'installation de terrasses au bénéfice de ces commerces dans le seul secteur de la place Nicolas Poussin, il est proposé de compléter le règlement par un titre VII instituant, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2027 et dans l'attente d'une révision globale du règlement, une disposition dérogatoire applicable à ce secteur.



Périmètre du secteur de la place Nicolas Poussin (en rouge).

La place Nicolas Poussin constitue un espace spécialement aménagé pour accueillir des usages de convivialité et de restauration légère, dont les caractéristiques sont distinctes des autres secteurs du centre-ville. Les bénéficiaires de cette dérogation demeurent soumis à l'ensemble des autres

prescriptions du règlement. Le dispositif, de nature expérimentale, prendra l'objet, au cours du second semestre 2027, d'une évaluation susceptible de conduire à son maintien, à son adaptation ou à sa suppression dans le cadre d'une révision du règlement des terrasses et étalages.

Il est toutefois rappelé que le règlement ainsi modifié est annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 3331-2 ;

Vu la délibération n° 2020-62 du 6 octobre 2020 portant adoption du règlement des terrasses et étalages,

Vu l'avis favorable de la commission affaires générales du 25 juin et l'avis favorable (une abstention) de la commission des finances du 30 juin 2026 ;

Considérant que la place Nicolas Poussin a fait l'objet d'un réaménagement destiné à renforcer son attractivité, son animation et sa fréquentation ;

Considérant que sa configuration particulière permet l'implantation de terrasses dans des conditions compatibles avec les exigences de sécurité, d'accessibilité et de circulation des usagers ;

Considérant que l'extension des possibilités d'occupation du domaine public aux commerces alimentaires spécialisés situés dans ce secteur participe à la valorisation de cet espace public et à son animation commerciale ;

Considérant que la place Nicolas Poussin constitue un espace spécialement aménagé pour accueillir des usages de convivialité et de restauration légère, dont les caractéristiques sont distinctes de celles des autres secteurs du centre-ville, de sorte que la différence de traitement instituée par la présente délibération repose sur une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la mesure ;

Considérant que ce dispositif présente un caractère expérimental, qu'il est limité dans le temps jusqu'au 31 décembre 2027 et qu'il fera l'objet, au cours du second semestre 2027, d'une évaluation portant notamment sur son impact en matière d'animation commerciale, d'attractivité du centre-ville, de circulation, d'accessibilité, de sécurité et de tranquillité publiques, pouvant conduire à son maintien, à son adaptation ou à sa suppression ;

Considérant que les commerces concernés demeurent soumis à l'ensemble des prescriptions du règlement des terrasses et étalages, notamment celles relatives à la sécurité, à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, à la circulation des piétons, à la propreté et à la préservation du domaine public ;

Considérant que l'inscription d'un commerce dans le périmètre ainsi délimité ne confère aucun droit à l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public, chaque demande demeurant soumise à l'appréciation de l'autorité compétente au regard des exigences de sécurité, d'accessibilité, de circulation et de bonne gestion du domaine public.

DÉCIDE

Article 1 : **D'APPROUVER** la modification du règlement des terrasses consistant en l'ajout d'un titre VII instituant, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2027, les dispositions particulières applicables au secteur de la place Poussin conformément au règlement dans sa version annexée à la présente délibération.

Article 2 : **DE FIXER** que le règlement ainsi modifié entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités administratives.

Article 3 : **D'AUTORISER** M. le Maire à délivrer les autorisations d'occupation du domaine public en s'adossant au règlement ainsi modifié et à prendre tout arrêté et signer tout acte nécessaire à son exécution.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier municipal, à l'Architecte des Bâtiments de France, et au Président de Seine Normandie Agglomération.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

 Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

RÈGLEMENT DES TERRASSES ET ÉTALAGES

Sommaire

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 – Objet du règlement.....	3
Article 2 – Champ d'application.....	3
TITRE II – OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC.....	3
Article 1 – Autorisation	3
1-1 Nécessité d'une autorisation	3
1-2 Les bénéficiaires	3
1-3 Droit de place	4
1-4 Durée de l'autorisation	4
1-5 Le renouvellement.....	4
1-6 La suspension	4
1-7 La succession et la cessation d'activité	5
Article 2 – Les modalités de la demande.....	5
2-1 La demande écrite au Maire	5
2-2 L'instruction de la demande.....	5
Article 3 – Le contrôle et les mesures de police	5
TITRE III – UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC.....	6
Article 1 – Type d'occupation du domaine public	6
Article 2 – Emprise et accès.....	6
2-1 Dimensions	6
2-2 Accessibilité	6
TITRE IV – COMPOSITION DES TERRASSES ET ÉTALAGES.....	7
Article 1 – Mobilier de terrasse.....	7
1-1 Les terrasses sur trottoir.....	7
1-2 Les terrasses sur chaussée.....	7
1-3 Le mobilier principal	7
1-4 Le mobilier accessoire.....	8
Article 2 – Mobilier d'étalage	8
Article 3 – Dispositions communes	8
3-1 Le mobilier d'information	8
3-2 Les matériels consommateurs d'énergie	8
TITRE V – AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC	8
TITRE VI – OBLIGATIONS QUALITATIVES	9
Article 1 – Les horaires d'exploitation et nuisances sonores	9
Article 2 – Entretien et nettoyage	9

Article 3 – Le rangement et le stockage du mobilier	9
Article 4 – Sécurité et responsabilité	9
TITRE VII – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR DE LA PLACE NICOLAS POUSSIN	Erreur ! Signet non défini.
Article 1 – Dérogation applicable aux commerces de bouche du secteur de la place Nicolas Poussin	Erreur ! Signet non défini.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement fixe des prescriptions administratives et techniques qui s'appliquent aux terrasses et étalages installés sur le domaine public ainsi qu'à d'autres occupations diverses. Il a pour objectif d'assurer un équilibre et une harmonie dans l'utilisation de l'espace public par ses différents usagers et les commerçants bénéficiant d'une autorisation et d'adapter les dispositifs à l'utilisation normale de cet espace.

Par terrasse, il faut entendre un ensemble composé de tables, chaises et accessoires divers. C'est une extension de la surface commerciale d'un établissement sur le domaine public.

L'étalage est une installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds de commerce devant lequel elle est établie.

Constitue une vente ambulante, toute activité exercée sur la voie publique par un commerçant non sédentaire dit « ambulant » qui vend des produits au consommateur dans les conditions précisées au titre V du présent règlement.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement est applicable sur le territoire de la commune des Andelys.

TITRE II – OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC

Article 1 – Autorisation

1-1 Nécessité d'une autorisation

L'installation d'un étalage, d'une terrasse, à l'instar de toute occupation du domaine public, doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par arrêté municipal. L'autorisation ne produit ses effets qu'à partir de la date où elle est notifiée au commerçant, c'est-à-dire à la remise de l'arrêté municipal correspondant.

Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée.

L'autorisation est établie à titre personnel et reste donc non transmissible, c'est-à-dire qu'elle ne peut être cédée ou vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. De même, elle ne peut être louée.

Cette autorisation ne constitue pas un droit acquis et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. Elle est toujours accordée à titre précaire et révocable à tout moment sans indemnité pour tout motif d'ordre public, d'intérêt général, ou en cas de non-observation du présent règlement ou des clauses de l'autorisation.

1-2 Les bénéficiaires

Les autorisations d'installation d'une terrasse ou d'un étalage sur le domaine public sont attribuées aux personnes physiques ou morales exploitant le fonds de commerce ou un établissement de restauration (café, brasserie, glacier, restaurant, salon de thé).

Afin de pouvoir bénéficier d'un droit d'étalage ou de terrasse, les établissements doivent exercer leurs activités au rez-de-chaussée d'un immeuble donnant directement sur le domaine public.

Pour le cas particulier des terrasses, l'exploitant sera obligatoirement titulaire d'une licence de débit de boisson ou d'une licence restaurant (article L. 3331-2 du code de la santé publique). La licence à emporter n'ouvre pas droit à terrasse.

L'activité exercée en terrasse devra être celle exercée principalement à l'intérieur de l'établissement. Les produits consommés en terrasse doivent impérativement pouvoir être consommés à l'intérieur de l'établissement. À cet égard, l'extrait K-bis de l'établissement devra obligatoirement mentionner la consommation sur place.

Pour le cas particulier des étals, les produits présentés sur l'étal doivent être en lien direct avec l'activité exercée dans l'établissement.

1-3 Droit de place

Les autorisations délivrées font obligation, pour leur titulaire, de s'acquitter auprès du Trésor Public des droits de place fixés chaque année par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Ces droits de place sont calculés en fonction de l'emprise au sol ainsi que de la durée de l'occupation du domaine public fixée par délibération annuelle en conseil municipal. Le non-paiement de cette redevance par le titulaire d'un droit de terrasse est un motif de non-renouvellement de son autorisation, de suspension ou de retrait de l'autorisation.

1-4 Durée de l'autorisation

Les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées chaque année civile pour la ou les périodes précisées dans l'arrêté. Des autorisations journalières, dont la durée est strictement limitée dans le temps, peuvent être accordées à l'occasion des fêtes traditionnelles ou de manifestations exceptionnelles.

1-5 Le renouvellement

L'autorisation peut être reconduite chaque année par simple demande écrite. En cas de modification de l'aménagement de la terrasse, un nouveau dossier de présentation devra être fourni. Font obstacle à toute demande de renouvellement et sans indemnité, les motifs d'intérêts généraux, le non-respect de la présente charte ou des conditions de l'autorisation ainsi que le non-paiement de la redevance.

1-6 La suspension

Le cas échéant, l'autorisation pourra être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, l'organisation de manifestations autorisées par la Ville des Andelys ou en cas de non-respect de la réglementation. Tout retrait ou suspension d'une autorisation entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre aucune indemnisation.

La suspension de l'autorisation délivrée intervient sur injonction par lettre simple émanant de l'administration. Cette suspension se justifie pour l'exécution de travaux, le déroulement de manifestations d'intérêt général, ou dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de police administrative.

En cas d'urgence, la voie publique devra être libérée immédiatement. En aucun cas, la suspension de l'autorisation ne peut donner lieu au paiement d'une indemnité de dédommagement.

1-7 La succession et la cessation d'activité

En cas de cessation ou changement d'activité, l'autorisation précédemment délivrée est automatiquement abrogée. Ainsi, le repreneur de fonds de commerce doit présenter une nouvelle demande, sachant que l'administration n'est nullement liée par sa décision antérieure. Il appartient donc aux intéressés d'informer le nouveau propriétaire de la caducité de l'autorisation d'occupation du domaine public et de l'inviter à se rapprocher des services municipaux compétents.

Article 2 – Les modalités de la demande

2-1 La demande écrite au Maire

Chaque professionnel désirant installer une terrasse, un étalage ou une vente ambulante sur le domaine public doit en faire la demande auprès de Monsieur le Maire, par écrit, à l'aide du formulaire de demande d'autorisation. Ce document pourra être téléchargé sur le site internet de la ville ou retiré auprès du service Affaires Générales de la Mairie.

Ce formulaire doit être accompagné des pièces suivantes :

- Pièce d'identité ;
- Relevé d'identité bancaire ;
- Extrait K-bis ;
- Bail commercial ou titre de propriété ;
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile avec extension pour occupation du domaine public (qui devra être fournie dans le mois suivant l'autorisation d'occupation du domaine public) ;

Pour apprécier de l'insertion de la terrasse ou de l'étal dans son environnement seront fournis :

- Un plan coté de l'aménagement ;
- Photographies en couleur comprenant l'ensemble du mobilier utilisé ;

Toute demande de modification doit également être adressée à Monsieur le Maire à l'aide du même formulaire.

2-2 L'instruction de la demande

Une réponse à la demande d'autorisation d'occupation du domaine public est rendue par Monsieur le Maire dans le délai de deux mois. L'autorisation peut être subordonnée à la consultation de services extérieurs (Architecte des bâtiments de France par exemple).

La demande sera instruite au regard du respect de ce règlement et notamment au regard de la compatibilité de l'occupation avec la sécurité publique, la tranquillité, la salubrité publique et la bonne gestion du domaine public.

Article 3 – Le contrôle et les mesures de police

Le bénéficiaire de l'autorisation la présentera aux agents municipaux à chaque fois qu'ils en feront la demande.

Le non-respect du présent règlement, des règles d'hygiène et de sécurité, des obligations en matière de propreté ou d'entretien du domaine public, les nuisances en tout genre ainsi que les troubles à l'ordre public sont sources d'infractions et peuvent donner lieu, selon leur gravité, à des sanctions en plus de la révocation de ladite autorisation.

TITRE III – UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 1 – Type d'occupation du domaine public

Les terrasses peuvent occuper le trottoir ou la chaussée.

Les étalages peuvent occuper uniquement le trottoir.

Les terrasses et étalages fermés, cloisonnés par des bâches souples sont strictement interdits.

Article 2 – Emprise et accès

2-1 Dimensions

En longueur, les étalages et terrasses s'étendent au maximum dans les limites du linéaire de la façade ou de la devanture du commerce, à condition de maintenir libres les accès aux bâtiments.

Aucune partie des mobiliers et dispositifs des étalages et terrasses ne doit dépasser l'emprise autorisée. En cas de non-respect des prescriptions, la responsabilité du commerçant est engagée. Elle n'occulte pas la perception des commerces voisins ni ne gêne leur accès.

2-1-1 Les terrasses sur chaussée

Les terrasses sur chaussée seront en principe aménagées et matérialisées sur un ou plusieurs emplacements initialement prévus au stationnement et ne pourront excéder les dimensions des places de stationnement concédées.

L'emplacement utilisé sera neutralisé pendant la durée de l'autorisation.

L'autorité municipale a la faculté de refuser l'autorisation ou de réduire la largeur de la zone affectée dans le cas où l'occupation d'une partie de la voie publique serait une cause de gêne sérieuse pour la circulation.

2-1-2 Les étalages

En hauteur, les mobiliers de l'étalage ne peuvent excéder 1,30 m. Les marchandises doivent être placées à une hauteur maximale de 1,60 m.

2-2 Accessibilité

Les piétons : la libre circulation des piétons doit être assurée. À ce titre, il doit obligatoirement être maintenu un cheminement piétonnier lisible et sans obstacle de 1,40 m de large.

Les personnes à mobilité réduite : devant chaque accès d'immeuble, un espace suffisant doit permettre la circulation et le retournement des fauteuils roulants. À chaque terrasse doit être prévu, pour les personnes à mobilité réduite, au minimum un emplacement de 1,30 m × 0,80 m devant les tables.

Les personnes déficientes visuellement : les obstacles ne doivent pas être dangereux, ne doivent pas comporter d'angles vifs et doivent être facilement détectables (à l'œil, à la canne).

Les véhicules de secours : l'accès aux portes d'immeubles ne doit pas être entravé.

Les réseaux des concessionnaires : les planchers sont pourvus de regards avec trappe qui donnent accès aux ouvrages des réseaux recouverts et munis de grilles de ventilation. Toutes les dispositions doivent être prises afin de permettre, de jour comme de nuit, toute intervention (pompiers, services municipaux...) sur les réseaux situés sous le plancher mobile ; à défaut, les frais et dommages résultant de l'ouverture et de l'accès aux réseaux sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

TITRE IV – COMPOSITION DES TERRASSES ET ÉTALAGES

L'objet du présent règlement est de créer un ensemble harmonieux tant dans les couleurs que dans les matériaux et formes employés ; tous les éléments constituant la terrasse ou l'étalage font donc l'objet de prescriptions particulières et sont soumis à autorisation en cas de modification du mobilier ou d'une demande de subvention.

Les installations et mobiliers doivent présenter un aspect qualitatif permanent.

Article 1 – Mobilier de terrasse

1-1 Les terrasses sur trottoir

Aucun revêtement de sol ni dispositif de protection latérale n'est autorisé sur le domaine public alloué. Seul le mobilier principal et accessoire pourra être autorisé.

1-2 Les terrasses sur chaussée

Les terrasses situées en chaussée seront obligatoirement accompagnées de platelages. Les planchers doivent être réalisés avec des matériaux de qualité et composés d'éléments modulables.

Les planchers ne peuvent être autorisés qu'en complément de protections latérales et ne doivent pas présenter d'angle vif pour garantir la sécurité des piétons.

Leur mise en place est soumise à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

1-3 Le mobilier principal

1-3-1 Les tables et chaises

Les tables et chaises doivent être de bonne qualité et doivent être réalisées dans des matériaux nobles et présenter une harmonie d'ensemble. Cette exigence écarte par exemple l'emploi de matériaux tels que le plastique, la résine ou le rotin.

Les matériaux brillants et les couleurs criardes ainsi qu'un blanc trop lumineux sont proscrits. Les couleurs suivantes seront préférées : beige crème, taupe, bois, rouge brique, violet bordeaux, vert mousse ou bleu d'eau. À défaut, le projet devra être soumis à l'autorisation préalable de l'Architecte des Bâtiments de France.

1-3-2 Les protections solaires

Sont seulement autorisés :

- Les parasols : ils doivent être sur pied unique à l'intérieur des terrasses. Les parasols sur portiques dits à double sens peuvent être autorisés. Le parasol ne pourra pas dépasser l'aplomb de la façade ;
- Les stores-bannes : l'installation est assujettie à une autorisation d'urbanisme. Les dispositifs accrochés sur les stores-bannes sont interdits.

Le coloris sera choisi en harmonie avec la façade. Les couleurs criardes ainsi qu'un blanc trop lumineux sont proscrits. Dans le cadre d'une cohérence d'ensemble, d'affirmation de lisibilité des terrasses et de respect de l'environnement urbain, 7 couleurs sont préconisées : beige crème, taupe, bois naturel, rouge brique, violet bordeaux, vert mousse, bleu. À défaut, et lorsque l'occupation du domaine public est dans le périmètre de protection des monuments historiques, le projet devra être soumis à l'autorisation préalable de l'Architecte des Bâtiments de France.

En aucun cas, les éléments de protection solaire ne doivent cacher les panneaux de signalisation, créer une gêne pour la circulation des piétons, une perte d'ensoleillement pour les immeubles voisins ou excéder l'emprise de la terrasse.

1-4 Le mobilier accessoire

Un seul porte-menu sur pied ou sur chevalet sera autorisé par devanture.

Un éclairage esthétique et discret peut être admis. Il devra être intégré à l'ensemble du mobilier. L'éclairage par des spots fixés sur la façade est soumis à une autorisation d'urbanisme et à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les appareils de chauffage sont autorisés mais restent déconseillés compte tenu de leur fort impact environnemental. Ils ne peuvent pas être fixés au sol et doivent être rangés quotidiennement. Ils sont obligatoirement conformes aux normes techniques de sécurité en vigueur.

Article 2 – Mobilier d'étalage

Aucun revêtement de sol n'est autorisé sur le domaine public alloué.

Les denrées alimentaires présentées sur l'étal sont soumises aux conditions générales et particulières du règlement sanitaire départemental les concernant.

Les rôtissoires, appareils de cuisson, machines à glaces ou autres sont admis dans le cadre de cette autorisation sous réserve du respect des normes de sécurité.

Il est interdit de placer des distributeurs automatiques et d'exposer sur les étalages des produits ou autre objet attentatoire à l'ordre public, à la décence ou à la morale.

Article 3 – Dispositions communes

3-1 Le mobilier d'information

Ces éléments ne doivent en aucun cas gêner la circulation des piétons et particulièrement des personnes handicapées (mobilité réduite, non-voyant, mal-voyant). C'est pourquoi leurs dimensions ne devront pas être excessives.

Ils sont interdits sur les trottoirs ne permettant pas une largeur de passage suffisante (1,40 m).

Ils sont limités à deux par commerce et doivent être placés au droit du commerce ou dans l'emprise de l'occupation du domaine public alloué.

3-2 Les matériels consommateurs d'énergie

Les éléments techniques, tableaux, prises électriques, ... doivent rester à l'intérieur du commerce.

TITRE V – AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

Les autres occupations privatives du domaine public restent également soumises à une autorisation dans les conditions prévues dans les différents articles du présent règlement.

S'agissant plus particulièrement de la vente ambulante et des « food trucks », les conditions d'octroi de ce type d'autorisation prendront en compte :

- D'une part, la compatibilité de l'activité avec la sécurité publique, la tranquillité, la salubrité publique et la bonne gestion du domaine public ;
- D'autre part, les commerces ambulants et sédentaires existants de sorte que l'espace public et commercial ne soit pas saturé.

TITRE VI – OBLIGATIONS QUALITATIVES

Article 1 – Les horaires d'exploitation et nuisances sonores

L'exploitation des terrasses et étalages est autorisée pendant les horaires et jours d'ouverture du commerce et ne peut être prolongée au-delà. Toutefois, à titre ponctuel et pour des occasions exceptionnelles, une exploitation de la terrasse et de l'étalage en dehors de ces horaires et jours habituels sera autorisée, après autorisation complémentaire obtenue auprès du Maire.

La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci. À l'extérieur, aucune animation ou sonorisation n'est autorisée. Les commerçants s'engagent à informer et inciter leur clientèle à respecter la tranquillité du voisinage et de l'environnement.

Pour préserver la tranquillité des abords de l'établissement, la pose et la dépose du mobilier à l'ouverture et à la fermeture se feront de manière silencieuse.

Article 2 – Entretien et nettoyage

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de maintenir la terrasse, l'étal, le mobilier et le sol en parfait état de propreté. Cela implique un nettoyage quotidien de ces éléments et de son périmètre, le débarrassage régulier des tables, le ramassage de tous les papiers, mégots ou autres détritiques.

Les poubelles composant le mobilier de la terrasse doivent être vidées et nettoyées chaque jour par le titulaire de l'autorisation. Il est également de son devoir d'enlever les tags, marquages ou inscriptions en tout genre qui pourraient être effectués sur le mobilier ou le sol.

Ce mobilier doit être régulièrement entretenu et maintenu en permanence dans un parfait état.

Article 3 – Le rangement et le stockage du mobilier

Un espace de rangement du mobilier non fixé au sol, en dehors des jours et heures d'exploitation de la terrasse, doit être prévu. Il peut s'agir d'un local spécifique ou, à défaut, du commerce lui-même. En dehors de la période autorisée pour l'exploitation de la terrasse, le mobilier doit être stocké dans un lieu propre.

En aucun cas, ce stockage ne peut s'effectuer sur le domaine public.

Article 4 – Sécurité et responsabilité

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges

provenant soit de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquence. Il sera notamment responsable envers la Ville pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et ses accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

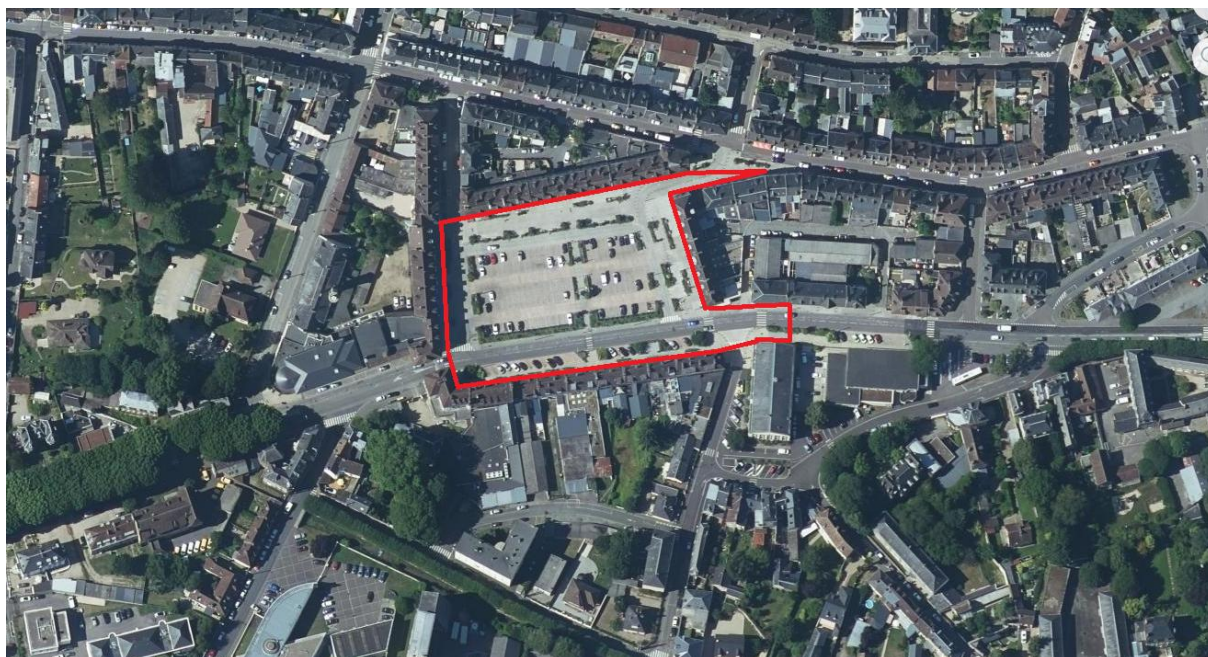
En conséquence, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de souscrire une police d'assurance responsabilité civile.

TITRE VII – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR DE LA PLACE NICOLAS POUSSIN

Article 1 – Dispositif expérimental applicable au secteur de la place Nicolas Poussin

À titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2027 et dans l'attente d'une révision globale du règlement des terrasses et étalages, il peut être dérogé, dans les conditions prévues au présent article, aux dispositions de l'article 1-2 du Titre II relatives à la détention d'une licence de débit de boissons ou d'une licence restaurant ainsi qu'à l'obligation de mention de la consommation sur place sur l'extrait K-bis.

Compte tenu de la configuration particulière de la place Nicolas Poussin, de sa vocation de lieu de centralité commerciale et touristique, des investissements réalisés par la commune pour sa requalification, son attractivité et son animation, et afin de favoriser la valorisation de cet espace public dans des conditions compatibles avec la sécurité, l'accessibilité, la circulation des usagers et la tranquillité publique, une autorisation de terrasse peut être délivrée aux commerces alimentaires spécialisés situés dans le périmètre délimité par la cartographie ci-après.



Pour l'application du présent article, peuvent être regardés comme commerces alimentaires spécialisés les établissements dont l'activité principale consiste dans la vente spécialisée, la préparation ou la transformation de produits alimentaires destinés à la consommation humaine.

Sont notamment susceptibles d'être regardés comme commerces alimentaires spécialisés les boulangeries, pâtisseries, chocolatiers, glaciers, fromagers, traiteurs, épiceries fines et établissements de restauration rapide.

Ne relèvent pas de cette catégorie les supérettes, supermarchés, commerces d'alimentation générale, commerces multi-produits ou, plus généralement, les établissements dont l'activité principale consiste dans la vente d'un assortiment diversifié de produits destinés à l'approvisionnement courant des ménages.

L'appréciation du caractère spécialisé de l'activité est effectuée par l'autorité municipale au regard de l'activité effectivement exercée, des produits proposés à la vente, de la destination habituelle de ces produits, des caractéristiques de l'établissement ainsi que des éléments déclaratifs et justificatifs produits par l'exploitant.

Les produits proposés à la consommation sur la terrasse doivent être directement liés à l'activité principale exercée dans l'établissement.

La présente dérogation n'a ni pour objet ni pour effet de créer un droit à l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public. Chaque demande demeure appréciée individuellement par l'autorité municipale au regard des nécessités de sécurité publique, d'accessibilité, de circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, de préservation du domaine public, de tranquillité publique et de bonne gestion de celui-ci.

L'autorisation demeure personnelle, précaire et révocable dans les conditions prévues par le présent règlement.

Les bénéficiaires d'une autorisation délivrée sur le fondement du présent article demeurent soumis à l'ensemble des autres dispositions du présent règlement, notamment celles relatives à l'emprise autorisée, à l'accessibilité, à la sécurité, à la composition des aménagements, aux horaires d'exploitation, à l'entretien des installations, à la prévention des nuisances et à la protection du domaine public.

Au plus tard au cours du second semestre 2027, la commune procédera à une évaluation du présent dispositif expérimental portant notamment sur son impact en matière d'animation commerciale, d'attractivité du centre-ville, de circulation, d'accessibilité, de sécurité et de tranquillité publiques. Cette évaluation pourra conduire à son maintien, à son adaptation ou à sa suppression dans le cadre d'une révision du règlement des terrasses et étalages.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 7 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : **25** – Pouvoirs : **4** – Votants : **29**

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} juillet 2026

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire ; Mme Anne-Elizabeth DEZARD, M. Jean-Philippe ADAM, Mme Armelle KRATZ, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Colette CARON, M. Pascal PÉREAL, Adjoints ; M. Alain DAJON, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Christian LEPROVOST, Conseillers Municipaux Délégués ; Mme Eloïse DESLANDRE, Mme Sylvie GOULAY, M. Hubert SIGNOL, Mme Virginie ANDRE, M. Aurélien BOUY, Mme Christiane CHERRIER, Mme Michèle SCHAEILLER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, Mme Annie CHARRY, M. Aboubakari WAGUÉ, M. Clément BELLIERE, Mme Dominique BAËCILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Charlène GUILLOT-MARCHETTI, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
M. Jimmy QUATRESOUS, pouvoir à M. Clément BELLIERE

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Mme Michèle SCHAEILLER

Numéro : **2026-57**

Pôle : Direction Générale des Services

Rapporteur : Pascal PÉRÉAL

Objet : **« Été en Seine » édition 6 – Demande de financement auprès des partenaires privés (mécénat)**

Le rapporteur rappelle que la ville des Andelys organise, du 3 au 13 juillet prochain, sa sixième édition « d'Été en Seine ».

Cette manifestation consiste à proposer un espace de détente, d'activités sportives, culturelles et de loisirs, à destination des andelysiens restants sur le territoire pendant les vacances d'été mais aussi des habitants des territoires alentours et des touristes.

Les objectifs recherchés sont multiples :

- Offrir des activités pour différents publics : familles, jeunes (sportifs ou non), adultes, entre amis,
- Faire découvrir des pratiques sportives, culturelles et de bien-être,
- Faciliter les rencontres et la mixité sociale.

La mise en œuvre de ce projet nécessite toutefois un financement important. Dans ce cadre, La ville sollicite, donc, outre les partenaires institutionnels publics, ses partenaires privés économiques.

Aussi, et aux fins de bénéficier de financements privés, la signature d'une convention de mécénat est nécessaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L2121-29, L2122-22 et L2541-12 ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis ;

Vu l'Instruction fiscale du 10 mai 2017 (BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 n° 60),

Vu le projet de convention de mécénat annexé,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances lors de sa réunion du 30 juin 2026,

CONSIDERANT le mécénat, lequel se définit comme « le soutien matériel apporté par une personne physique ou morale, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général » ;

CONSIDERANT les différentes formes de mécénat, comme suit :

- le « mécénat financier », soit le versement d'un don en numéraire (chèques, virements...) ;
- le « mécénat en nature », soit la mise à disposition ou don d'un bien mobilier ou immobilier, fourniture de marchandises en stock, fourniture, à titre gratuit, de prestations de services réalisées par l'entreprise dans le cadre de son activité ;

CONSIDERANT l'éligibilité des collectivités locales au mécénat avec droit à avantage fiscal ;

CONSIDERANT les contraintes budgétaires de plus en plus prégnantes auxquelles les collectivités doivent se confronter, la démarche de mécénat facilitant en cela l'apport de ressources nouvelles et confortant l'association des acteurs économiques aux projets de la collectivité à travers l'acte de don ;

CONSIDERANT que la ville des Andelys souhaite faire bénéficier ses administrés, les habitants du Département de l'Eure, mais également les touristes de passage, d'activités de loisirs, culturelles et sportives du 03 au 13 juillet 2026 ;

CONSIDERANT l'intérêt de la commune des Andelys à développer le mécénat, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique dans la valorisation et la promotion de diverses actions et/ou projets présentant un intérêt général ;

DECIDE

Article 1 : **D'APPROUVER** le modèle joint de convention de mécénat proposé aux entreprises pour la formalisation de leur don auprès de la ville des Andelys et **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant.

Article 2 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, et Monsieur le Trésorier municipal.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

 Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

Modèle de convention de mécénat
Entre la Ville des Andelys et l'entreprise X
Nom de l'opération « Été en Seine »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'entreprise X

Située

Immatriculée au Registre du Commerce et des Entreprises de Sous le numéro.....

Représentée par..... (nom du représentant légal et fonction).

Ci-après dénommée « ENTREPRISE X »

d'une part,

ET

La ville des Andelys, sise avenue du Général de Gaulle représentée par Monsieur Frédéric Duché, en sa qualité de Maire, en vertu de la délibération du 07 juillet 2026 ;

d'autre part,

PRÉAMBULE

Étant entendues les dispositions :

- du Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L2121-29 et L2541-12 ;
- du Code Général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis ;
- de l'instruction fiscale du 10 mai 2017 (BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 n° 60).

Il convient de préciser qu'au titre des diverses actions, d'intérêt général, et notamment la manifestation « Été en Seine » portées par la Ville des Andelys, celle-ci est amenée à développer le mécénat, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique du territoire.

Ces actions admettent le strict respect de la « condition d'intérêt général ». Le bénéficiaire agit, en effet, dans un but désintéressé et développe une activité non lucrative qui ne bénéficie pas à un cercle restreint de personnes.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre l'ENTREPRISE X et la Ville des Andelys pour accompagner la réalisation de la manifestation « Été en Seine ».

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions relatives au mécénat encadrées par l'article 238 bis du Code Général des Impôts. Toute collectivité territoriale est éligible au mécénat avec droit à avantage fiscal, pour l'entreprise, selon l'instruction fiscale du 10 mai 2017 (BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 n° 60).

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE X

(La forme de mécénat sera choisie par l'entreprise)

Le mécénat financier

Il correspond au versement d'un don en numéraire qui s'effectue avec une disproportion marquée entre le montant du don et la valeur de la prestation résultant de l'association du nom de l'entreprise aux actions réalisées par l'organisme bénéficiaire.

Montant en € :

Et/ou

Le mécénat en nature

Il correspond à un don : de matériel en tous genres, de matières premières, de denrées alimentaires, etc. La valeur estimée de ce don ouvre droit aux mêmes avantages fiscaux que le mécénat numéraire. L'ENTREPRISE X s'engage à apporter son soutien à l'événement par un don en nature à hauteur deeuros (somme en chiffres et en lettres), somme correspondant à la valorisation hors taxe fournie par l'entreprise, selon les directives de l'administration fiscale en vigueur (article 38 paragraphe 3 du CGI).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DES ANDELYS

3.1 Principe

La Ville des Andelys s'engage à utiliser le mécénat effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

À sa réception, la Ville des Andelys établira et enverra un reçu fiscal à L'ENTREPRISE X. La mention « valeur des biens reçus (information fournie par l'entreprise donatrice) » devra apparaître à côté du montant des dons en nature et compétences valorisés.

3.2 Communication

La Ville des Andelys s'engage à faire mention du partenariat avec l'ENTREPRISE X.

La Ville des Andelys autorise L'ENTREPRISE X à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

3.3 Contreparties

Le bénéficiaire est autorisé à associer le nom de l'entreprise versante à l'opération réalisée.

ARTICLE 4 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et jusqu'à la fin de l'événement.

Elle pourra être reconduite à l'issue de l'événement, selon les conditions préalablement définies entre les partenaires et après consultation de chacune des parties.

ARTICLE 5 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- Pour cause de cessation d'activités de l'une des deux parties,
- Pour motif d'intérêt général ne nécessitant pas de justification spécifique de la part de la Ville,
- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans la Convention, et après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 6 – LITIGE

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter scrupuleusement et sans réserve.

Tous les différends relatifs à son interprétation ou son exécution seront portés devant le Tribunal Administratif de Rouen, après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en deux exemplaires identiques remis à chacune des parties.

à Les Andelys

le2026

(Faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Signature du mécène

Signature du bénéficiaire



RAPPORT ANNUEL

CRÉMATORIUM DES ANDELYS



Nous vous invitons au recueillement
dans un environnement paisible et chaleureux.

Cet espace unique, propice
aux cérémonies personnalisées, **répondra**
aux volontés du défunt,
dans le respect de vos convictions.

COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ 2025

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - PRESENTATION DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC ET DU CREMATORIUM 4

-
- | | |
|---|---|
| 1. CARACTÉRISTIQUES DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE | 4 |
| 2. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT | 5 |
| 3. DESCRIPTION DES LOCAUX ET DES INSTALLATIONS | 7 |

CHAPITRE 2. ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE 12

-
- | | |
|---|----|
| 1. ANALYSE DU REGISTRE DU REGISTRE DES CREMATIONS | 12 |
| 2. LA COMMUNICATION RELATIVE AU CRÉMATORIUM | 15 |
| 3. RELATION AVEC LES USAGERS | 18 |
| 4. COMPTES RENDUS TECHNIQUES | 24 |

CHAPITRE 3 - COMPTE RENDU FINANCIER - COMPTE D'EXPLOITATION 2025 26

-
- | | |
|--|----|
| 1. COMPTE DE RESULTAT DU CREMATORIUM | 26 |
| 2. DONNEES FINANCIERES | 35 |
| 3. BIENS DE RETOUR / BIENS DE REPRISE ET BIENS PROPRES | 39 |

ANNEXES 40

PFM **Berthelot** présente son **rapport d'activité annuel** en qualité de délégataire de la **Concession de Service Public** relative à la gestion du **Crématorium des Andelys**. Ce rapport a pour objectif de **présenter l'ensemble des activités du crématorium** au cours de la période d'exploitation s'étendant du **1er janvier au 31 décembre 2025**.

CHAPITRE 1 - PRESENTATION DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC ET DU CREMATORIUM

1. CARACTÉRISTIQUES DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE

1.1. OBJET DE LA DÉLÉGATION

Par délibération du Conseil municipal en date du 12 mai 2016, la Ville des Andelys a décidé de créer un service de crémation dans le cadre d'une délégation de service public.

Cette délégation a pour objet :

- la conception, le financement, la construction et l'exploitation d'un crématorium sur un terrain appartenant à la commune ;
- l'aménagement d'un site cinéraire destiné à accueillir les cendres, en lien avec la construction et l'activité du crématorium ;
- la gestion de ce site cinéraire, incluant la dispersion des cendres à la demande des familles, ainsi que leur accompagnement, le cas échéant, jusqu'au lieu de dépôt des cendres au sein du site cinéraire contigu au crématorium.

1.2 DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Un contrat de concession de services portant sur la réalisation et l'exploitation du crématorium ainsi que du site cinéraire public contigu a été signé entre les parties le 28 février 2017.

La durée initiale de la délégation a été fixée à 360 mois à compter de la notification du contrat.

À la suite d'un recours devant le Tribunal administratif et afin de compenser les surcoûts liés à la réalisation de travaux supplémentaires non prévus initialement, le Conseil municipal, par délibération du 29 mars 2022, a approuvé une prolongation de la concession de trois années, portant son échéance au 28 février 2050.

1.3 IDENTIFICATION DES PARTIES

Concédant : Commune des Andelys

Concessionnaire : Pompes Funèbres et Marbrerie Berthelot
22 route de Rouen
27140 Gisors

1.4 HABILITATION

L'habilitation préfectorale a été délivrée le 26 janvier 2022 sous le numéro 22-27-0081, pour une durée de validité courant jusqu'au 25 janvier 2027.

2. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1. HISTORIQUE ET OUVERTURE

Le crématorium des **ANDELYS** a ouvert ses portes le **1er mars 2022**, offrant un service moderne et respectueux pour les familles du département de l'**Eure**.



Photo : façade du crématorium

2.2. LOCALISATION ET CADRE

Emplacement stratégique : - 100 km de Paris - 50 km de Rouen - Situé sur l'une des plus belles **boucles de la Seine**

Ambiance : - Cadre paisible et apaisant - Idéal pour le recueillement et la sérénité



Photo : vue panoramique sur la Seine et le château Gaillard des Andelys

2.3. CONCEPTION ET ACCESSIBILITÉ

- Conçu dans le respect des **normes environnementales**
- Espaces pensés pour un **recueillement chaleureux et sincère**
- **Accessibilité PMR complète**, pour accueillir toutes les familles



Photo : intérieur du crématorium, salle de recueillement, accès PMR

2.4. MISSION ET ACCOMPAGNEMENT

Le crématorium des **ANDELIS** est avant tout un **lieu de recueillement et d'accompagnement** : - Soutien empathique et respectueux pour les familles endeuillées - Organisation **d'hommages personnalisés** - Cadre serein pour un recueillement authentique



Photo : espace de recueillement

3. DESCRIPTION DES LOCAUX ET DES INSTALLATIONS

3.1. LES LOCAUX

Le crématorium des **ANDELIS** dispose :

- D'une **surface de 400 m²** et d'une **hauteur sous plafond de 7 m**
- D'un **parking de 38 places**, dont 3 accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR)

L'établissement se compose de **deux parties distinctes** :

- **Partie publique**, destinée à l'accueil et au recueillement des familles
- **Partie technique**, dédiée au fonctionnement et à la crémation



Photo : vue générale des locaux et du parking

3.1.1 PARTIE PUBLIQUE

Hall d'accueil

Les familles sont reçues dans un espace central qui dessert :

- Le **bureau d'accueil**
- Les **salles de cérémonie et de convivialité**
- Les **sanitaires**

Salle de cérémonie

- Capacité : **90 places assises**
- Décoration sobre, personnalisable (fleurs, photos, objets)
- Équipements audio et vidéo de dernière génération
- Bibliothèque musicale : plus de **90 millions de titres** pour la création d'hommages

Salle de convivialité

- Capacité : environ **20 personnes**
- Mise à disposition de café, thé, jus de fruits et biscuits
- Possibilité de prestations supplémentaires, telles que **service traiteur**

L'ensemble des espaces est décoré pour créer un **environnement paisible et chaleureux**, propice aux cérémonies et au recueillement.



Une décoration mise en avant pour créer un environnement paisible et chaleureux.

Créant ainsi un espace unique, propice aux cérémonies



Photos : salle de cérémonie et salle de convivialité

3.1.2 PARTIE TECHNIQUE

Salle d'introduction du cercueil

- Non accessible aux familles
- Début du processus de crémation
- Équipée d'un **appareil de crémation FTIII** du constructeur **Facultatieve Technologies**



Salle technique

- Appareil constitué d'une **structure métallique entourant des briques réfractaires**
- La chaleur accumulée provoque la **crémation par auto-combustion pendant la première heure**, sans besoin de brûleurs



3.2 LE SITE CINÉRAIRE

- Possibilité pour les familles d'**inhumer les urnes** dans un **cavurne ou columbarium**
- **Jardin du souvenir** pour dispersion des cendres

Destination des cendres

- **Habitants ou décédés aux Andelys** : inhumation dans cavurne ou columbarium
- **Tout le monde** : espace de dispersion avec **3 puits**, choix libre par la famille
- **Plaque mémoire** : possibilité de placer une plaque sur l'une des **12 stèles**, en lien avec le signe du zodiaque du défunt



Photo : columbarium, cavurne et jardin du souvenir

3.3 HORAIRES ET MOYENS PERSONNELS

3.3.1 HORAIRES

Ouverture du crématorium :

- Du **lundi au vendredi**
- **9h00 – 12h30** et **14h00 – 17h30**

Organisation des cérémonies et crémations :

- 4 à 5 crémations par jour
- Exemples :
 - Cérémonie 10h00, crémation 10h30
 - Cérémonie 12h00, crémation 12h30
 - Cérémonie 14h00, crémation 14h30
 - Cérémonie 16h00, crémation 16h30
 - Cérémonie 16h30, crémation le lendemain matin
 - Cérémonie civile : 11h00, 13h00 et 15h00

Une **permanence téléphonique** est assurée en dehors des horaires d'ouverture pour répondre aux besoins des familles et garantir un service réactif et de qualité.

3.3.2 MOYENS PERSONNELS

3.3.2.1 Organisation du personnel

Effectif : 2 personnes

- Responsable de site : **Monsieur Joël TOUSSAINT**
- Agent de crémation : **Monsieur Stéphane LALES**



Photo : notre personnel à votre écoute

Missions polyvalentes :

- Tâches administratives
- Accueil des familles et opérateurs funéraires
- Organisation et animation des cérémonies
- Conduite de l'appareil de crémation

3.3.2.2 Continuité du service

En cas d'absence ou congés, un salarié de la société **BERTHELOT** assure la continuité et la qualité du service.

3.3.2.3 Sécurité

Application des modalités du système **QSE (Qualité, Sécurité, Environnement)** depuis 2024 :

- Renouvellement des **Équipements de Protection Individuelle (EPI)** : masque anti-poussière, lunettes, gants anti-chaleur, casque anti-bruit
- Mise à disposition de **gel hydroalcoolique** et **masques sanitaires**

CHAPITRE 2. ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE

1. ANALYSE DU REGISTRE DES CREMATIONS



CRÉMATORIUM
DES ANDELYS

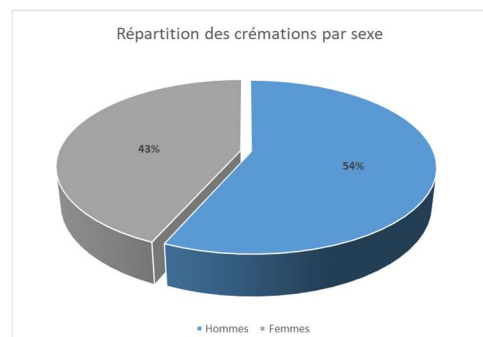
Tableau de suivi 2025 Crématorium des Andelys

MOIS	Nombre de crémations du mois	Cumul annuel de crémations	Columbarium	Nombre de dispersions
Janvier	96	96	0	5
Février	92	188	0	3
Mars	77	265	0	1
Avril	63	328	0	5
Mai	65	393	1	1
Juin	73	466	1	0
Juillet	70	536	0	5
Août	66	602	0	2
Septembre	67	669	1	1
Octobre	82	751	0	2
Novembre	67	818	0	2
Décembre	72	890	0	2
TOTAL	890		3	29

Au cours de l'année **2025**, le crématorium des **Andelys** a réalisé **890 crémations**

1.1. RÉPARTITION DES CRÉMATIONS

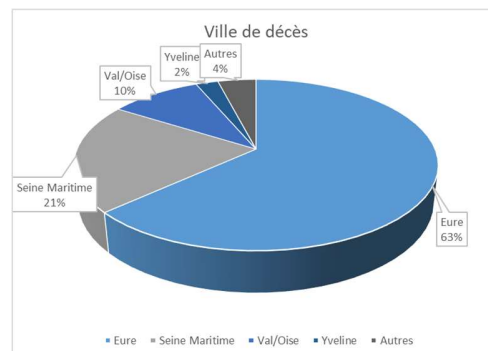
La structure par sexe des crémations apparaît **cohérente avec les tendances démographiques nationales**, sans déséquilibre anormal, bien qu'un écart notable subsiste en faveur des hommes.



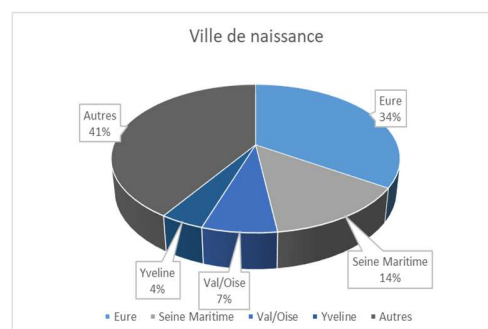
1.2. PROVENANCE DES CRÉMATIONS

L'activité du crématorium est fortement ancrée localement, avec près des **2/3 des défunts décédés dans l'Eure** ce qui montre une ouverture interterritoriale réelle.

L'influence s'étend toutefois au-delà du département, principalement vers la Seine-Maritime.



Contrairement au lieu de décès, la population est **beaucoup plus dispersée géographiquement à la naissance**, avec une part importante (**40,8%**) provenant d'autres territoires.



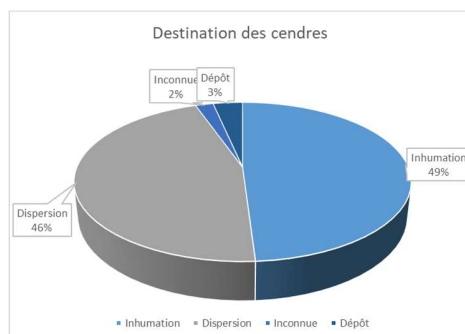
1.3. DESTINATION DES CENDRES

Depuis la **loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008**, la destination des cendres issues de la crémation est réglementée.

Depuis janvier 2011, les opérateurs funéraires doivent **informer les familles** sur les dispositions encadrant la destination des cendres (article R.2223-32-1 du Code général des Collectivités Territoriales).

La répartition des destinations des cendres se présente comme suit :

- **Inhumation** : cavurne ou columbarium
- **Dispersion** : jardin du souvenir ou puits de dispersion
- **Plaques mémorielles** : placement possible sur les 12 stèles du site, en lien avec le signe du zodiaque du défunt

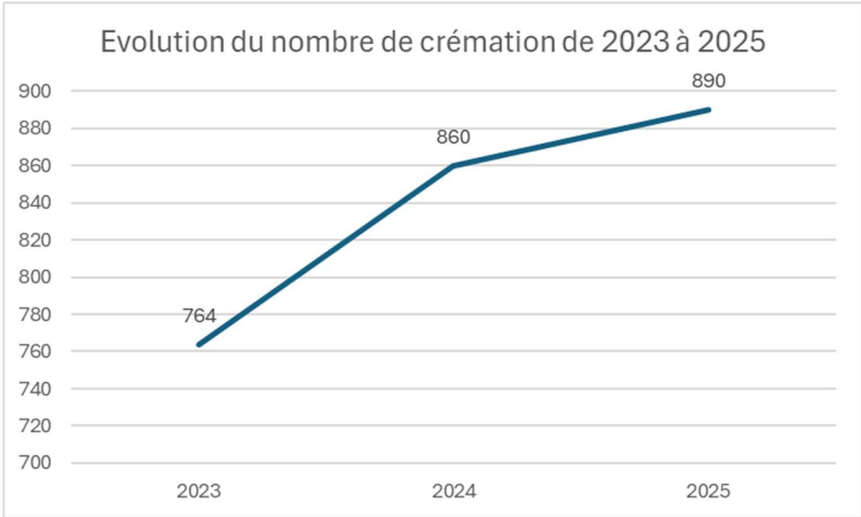


Le crématorium présente un **équilibre entre tradition (inhumation) et nouvelles pratiques (dispersion)**, avec une nette orientation des familles vers des modes de destination des cendres **plus diversifiés et personnalisés**.

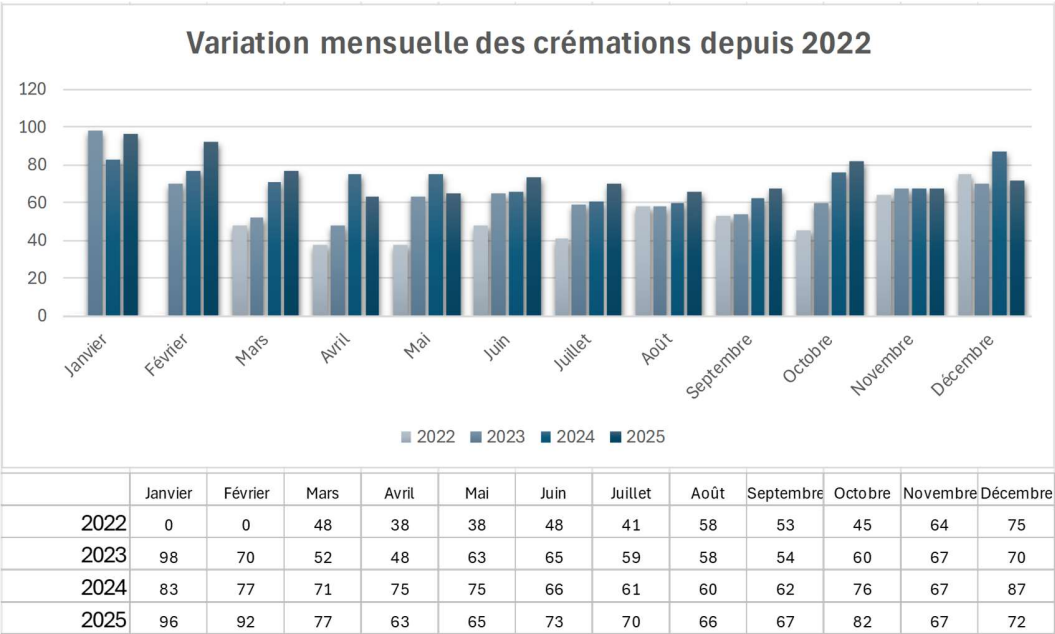
1.4. ÉVOLUTION DES CREMATIONS

L’analyse des trois dernières années montre :

- Une **augmentation progressive des crémations**, avec **3,48 % d’augmentation entre 2024 et 2025**



- Une tendance à la hausse qui illustre la croissance de l’activité et l’attractivité du crématorium



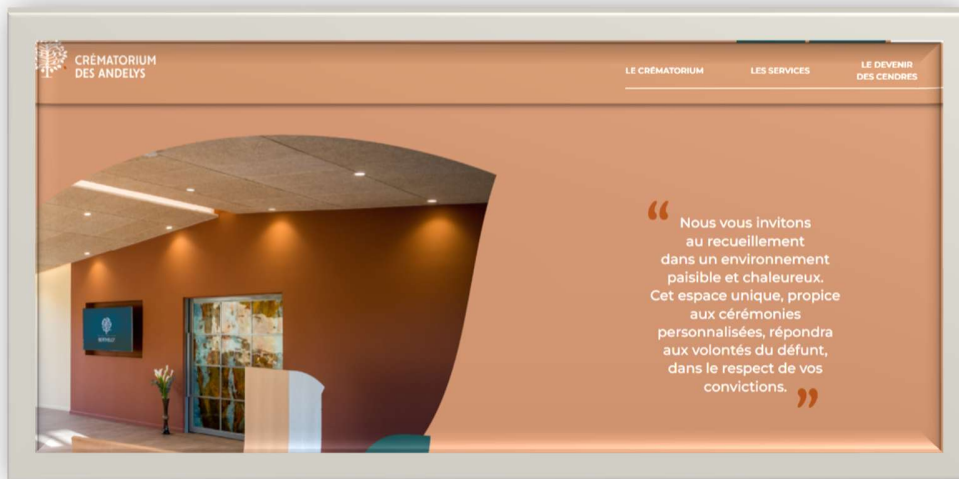
2. LA COMMUNICATION RELATIVE AU CRÉMATORIUM

2.1 LES OUTILS

2.1.1 LE SITE INTERNET

Le Crématorium des Andelys dispose d'un site internet dédié, accessible à l'adresse suivante : <https://www.crematorium-lesandelys.fr>

Ce support constitue un outil essentiel d'information à destination des familles et des professionnels du funéraire. Il permet de présenter les services proposés, les modalités d'organisation des cérémonies ainsi que des informations pratiques relatives au fonctionnement de l'équipement.



2.1.2 LA PLAQUETTE

Une brochure de présentation a été élaborée à destination des familles et des opérateurs funéraires afin d'assurer une meilleure visibilité du crématorium.

Cette plaquette est largement diffusée au sein des agences de pompes funèbres situées dans la zone de chalandise, permettant ainsi de renforcer la notoriété de l'établissement et d'accompagner les familles dans leur choix.



2.2 LES MOMENTS FORTS

LE TEMPS DE MÉMOIRE

À l'occasion du 1er novembre 2025, date marquée par la célébration de la Toussaint, le Crématorium des Andelys a proposé aux familles un temps de mémoire dédié au recueillement et à l'hommage des défunts. Cette initiative s'inscrit dans une tradition désormais bien établie au sein de l'établissement, faisant de cette journée un moment structurant de la relation avec les usagers.

Dans un contexte local particulièrement propice au souvenir, la commune des Andelys organisant également des cérémonies commémoratives dans ses cimetières, cette journée a contribué à renforcer le rôle du crématorium comme lieu de mémoire et d'accompagnement des familles.

L'édition 2025 s'est distinguée par une évolution notable : pour la première fois, la cérémonie du souvenir s'est tenue à 18h00. Ce nouvel horaire, associé à une ambiance tamisée (éclairage à la bougie, accompagnement musical au violon), a favorisé un climat propice au recueillement ainsi qu'aux échanges, tant entre les familles qu'avec le personnel.

La cérémonie collective a permis de rendre hommage aux défunts à travers des lectures de textes et des temps musicaux, contribuant à instaurer une atmosphère à la fois solennelle et apaisante.

Dans la continuité des évolutions engagées en 2024, un moment de convivialité autour de pâtisseries a été reconduit en 2025. Ce temps informel a favorisé les échanges entre les familles et l'équipe du crématorium, participant à humaniser davantage l'accompagnement proposé et à renforcer le lien de proximité avec les usagers.

Avec une participation de 90 personnes, la fréquentation est en hausse dans la continuité des années précédentes, traduisant l'intérêt croissant des familles pour ce type d'initiative. Les retours qualitatifs recueillis témoignent d'une appréciation positive de l'événement, tant sur la qualité de l'accueil que sur la pertinence des temps proposés.

Au-delà de son aspect commémoratif, cette journée constitue un levier important de valorisation de l'image du crématorium. Elle participe à renforcer son positionnement en tant que lieu d'écoute, de recueillement et de service public, tout en contribuant à développer une relation de confiance durable avec les familles et les professionnels du secteur funéraire.



3. RELATION AVEC LES USAGERS

3.1 NOS SERVICES

En tant que gestionnaire du crématorium, l'établissement est en interaction avec une diversité d'interlocuteurs, impliquant une organisation rigoureuse et une qualité de service constante.

Les opérateurs funéraires constituent les premiers interlocuteurs du crématorium. Ils prennent contact afin de réserver un créneau de crémation pour le compte des familles qu'ils accompagnent. Cette étape est essentielle pour assurer une planification optimisée de l'activité et garantir des conditions d'accueil adaptées, notamment lorsque la crémation est précédée d'une cérémonie.

Dans un second temps, le personnel du crématorium entre directement en relation avec les familles afin de proposer un accompagnement personnalisé. Plusieurs échanges, par téléphone et par courrier électronique, sont généralement nécessaires pour organiser le moment de recueillement dans ses moindres détails. Cet accompagnement porte notamment sur le choix des textes, des musiques, ainsi que sur la réalisation de supports personnalisés tels que des montages photos ou vidéos. Ces éléments, remis à l'issue de la cérémonie, constituent un souvenir important pour les proches.

Par ailleurs, les familles ont la possibilité de personnaliser l'espace de cérémonie en y disposant des objets ou éléments symboliques évoquant le défunt, contribuant ainsi à rendre l'hommage plus intime et fidèle à la personne disparue.

Le personnel du crématorium se distingue par sa polyvalence et sa capacité à intervenir sur l'ensemble des missions nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement. Il assure à la fois les opérations techniques liées à la crémation, l'accueil des familles et des opérateurs funéraires, ainsi que la préparation et l'animation de cérémonies personnalisées.

L'organisation et la mise en œuvre des cérémonies reposent sur des standards de qualité élevés et constants. Cette exigence, associée à un accompagnement attentif des familles, permet de positionner le crématorium comme un équipement de référence à l'échelle du département de l'Eure.

3.2 MESURE DE LA QUALITÉ DU SERVICE RENDU

La relation avec les usagers constitue un axe central de la qualité du service rendu par le crématorium. L'accompagnement proposé se distingue par un haut niveau de personnalisation et une attention particulière portée aux attentes des familles dans un contexte souvent sensible.

À ce titre, plusieurs points forts peuvent être identifiés :

- **Qualité de l'accompagnement personnalisé** : les échanges réguliers avec les familles permettent d'adapter précisément le déroulement des cérémonies à leurs souhaits, contribuant à un hommage fidèle au défunt.
- **Polyvalence du personnel** : la capacité des agents à intervenir à la fois sur les aspects techniques, organisationnels et relationnels garantit une continuité de service et une réactivité optimale.
- **Qualité des cérémonies** : la préparation en amont et le soin apporté à la mise en œuvre assurent un niveau de prestation élevé, régulièrement perçu comme rassurant et professionnel par les familles.
- **Souplesse et capacité d'adaptation** : la possibilité de personnaliser les contenus (textes, musiques, supports visuels, objets) renforce la dimension humaine du service.

Dans une logique d'amélioration continue, le crématorium s'appuie sur plusieurs outils permettant de mesurer la satisfaction des usagers et de garantir un haut niveau de qualité.

3.2.1 CERTIFICATION DU CREMATORIUM



En 2023, le Crématorium des Andelys a fait l'objet d'un audit réalisé par l'AFNOR, organisme certificateur indépendant, dans le cadre de la norme NF Services Funéraires et Organisation d'Obsèques – Badge Crématorium.

Cette certification repose sur un référentiel exigeant, couvrant notamment l'accueil des familles, la préparation et le déroulement des cérémonies, ainsi que la qualité globale de l'accompagnement proposé.

À l'issue de cet audit, le crématorium a obtenu la certification, sans aucun point sensible relevé et avec de nombreux points forts identifiés. Ce résultat témoigne du niveau élevé de qualité de service atteint par l'établissement et de son engagement en faveur de l'excellence opérationnelle.

3.2.2 QUESTIONNAIRE QUALITÉ

	Suivi des retours			Taux de satisfaction			Taux de recommandation		
	2025	2024	≠	2025	2024	≠	2025	2024	≠
Enquête Créma	245 Env. 28%	94 Env. 12%	→	98,6%	98,6%	→	100 %	100 %	=

Les enquêtes de satisfaction sont mises à disposition des familles au crématorium ou transmises par courriel à l’issue de la cérémonie.

Sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2025, **245 réponses** ont été recueillies, représentant **environ 28 % du nombre total de crémations**, soit une progression significative du taux de participation par rapport à 2024.

Analyse du retour questionnaire :

	Très satisfait	Satisfait	Peu satisfait	Pas satisfait	Non prononcé
L'organisation de la cérémonie : qualité des échanges, y compris téléphoniques	234	5	1	0	0
Votre arrivée au crématorium : accueil et temps d'attente	229	13	0	0	0
Aspect intérieur du bâtiment et des salles : décoration, confort, propreté	228	15	0	0	0
Disponibilité et écoute du maître de cérémonie	235	7	1	0	0
Déroulement et qualité de la cérémonie	230	12	1	0	0
Remise de l’urne au crématorium	172	18	0	0	48

	Question	Nb	Min	Moyenne	Max
8	Quelle est votre impression générale concernant nos services ?	210	3	4.93	5

8	Question	Détails nb. (%)
Quelle est votre impression générale concernant nos services ?		
	 ☆☆☆☆	0 (0%)
	 ☆☆☆☆	0 (0%)
	 ☆☆☆☆	1 (1%)
	 ☆☆☆☆	12 (5%)
	 ☆☆☆☆	197 (94%)

La **note de satisfaction globale s'élève à 4,93 / 5**, traduisant un niveau de qualité de service particulièrement élevé.

Le **taux de recommandation atteint 100 %**, confirmant la confiance accordée par les familles accompagnées.

Les résultats 2025 confirment un **niveau d'excellence constant** dans la qualité du service rendu :

- Une moyenne de **94 % de “très satisfaits”**, complétée par **5 % de “satisfaits”**
- Une **absence quasi totale d'insatisfaction** (seulement quelques cas isolés de “peu satisfait”, sans aucun “pas satisfait”)
- Une **note globale extrêmement élevée (4,93 / 5)**, avec :
 - **94 % de notes maximales (5/5)**
 - **5 % de notes à 4/5**
 - **1 % de notes à 3/5**

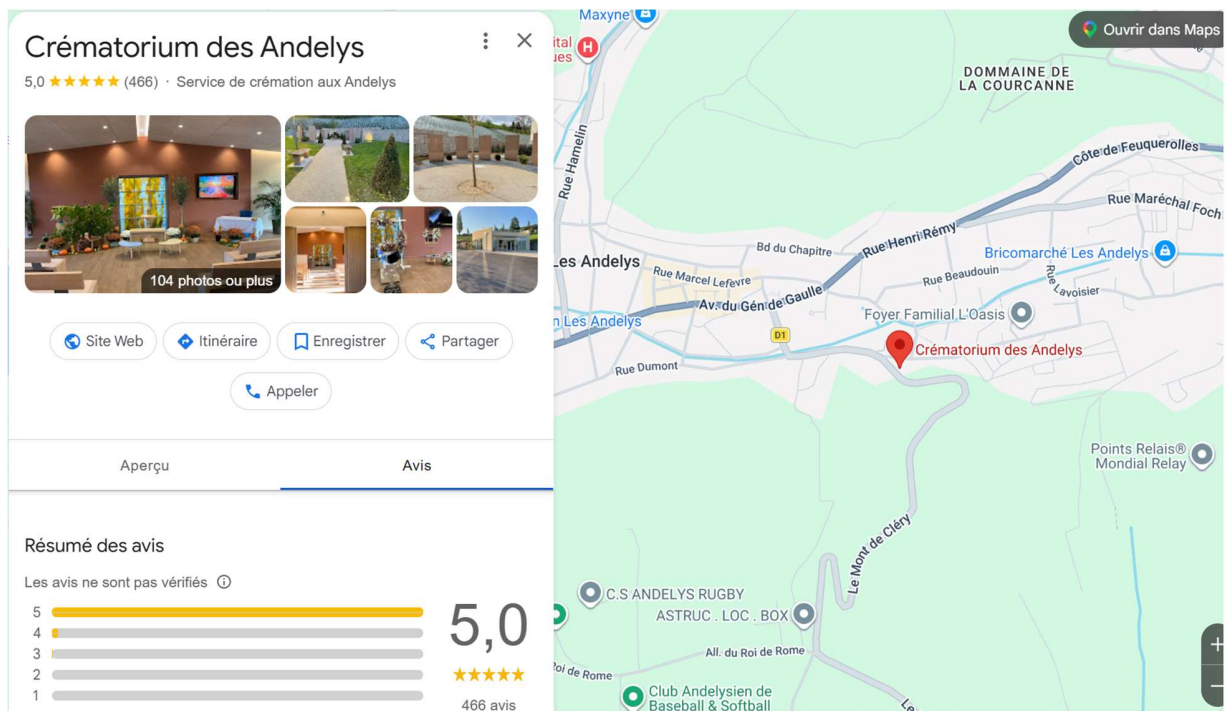
Le critère relatif à la **remise de l'urne** présente un nombre plus important de réponses non renseignées, ce qui s'explique par le fait que cette étape n'est pas systématiquement vécue directement au crématorium par les familles.

Dans l'ensemble, les résultats traduisent une **qualité de prise en charge homogène**, tant sur l'accueil que sur l'accompagnement humain et le déroulement des cérémonies.

Exemple commentaires :

- *Une écoute irréprochable et une disponibilité remarquable. Bravo !*
- *Un personnel à l'écoute, toujours présent, aimable et chaleureux. Nous avons été très bien accueillis à la suite du décès de nos deux parents, beaucoup de compréhension de leur part. Un endroit agréable qui nous a fait très plaisir vu les circonstances. Personnel d'une grande gentillesse qui comprend nos douleurs, sait nous conseiller. Merci à vous tous*
- *Seul bémol : les prières du « notre père » et du « je vous salue Marie » ont été dites trop rapidement. Il m'a semblé voir un bénitier avec un goupillon mais rien ne nous a été proposé ... à part cela très bon accueil et très grande disponibilité. Merci.*
- *Des personnes qui savent trouver les mots justes pour la cérémonie et l'accompagnement des proches.*
- *Je remercie le maître de cérémonie qui nous a accompagné avec discrétion, bienveillance et respect de nos demandes*
- *Aucuns commentaires car j'ai été très satisfaite et ce n'est pas la 1ère la fois*
- *Merci pour votre bienveillance tout au long des préparatifs et le jour des obsèques de notre amie. Cette journée fût difficile mais, grâce à vous, nous sommes heureux de l'hommage que nous lui avons rendu.*
- *Qualité des textes ++ ; Beaucoup de tact et d'empathie*

3.2.3 AVIS EN LIGNE



« Un immense merci à Stéphane pour sa gentillesse, sa patience et son grand professionnalisme.

Dans un moment aussi difficile, son écoute, sa bienveillance et son ...Plus »

Visité en décembre 2025

« Toute notre gratitude à Joël et Stéphane pour leur accompagnement, leur réactivité, leur professionnalisme, leur sensibilité, tant dans la préparation que lors de la cérémonie des obsèques de notre maman. ...Plus »

Visité en novembre 2025

« Nous tenons à remercier chaleureusement l'ensemble de l'équipe du crématorium pour son grand professionnalisme. Votre accueil bienveillant et votre organisation impeccable ont permis que la cérémonie se déroule dans la sérénité et le ...Plus »

Visité en novembre 2025

« Une très belle cérémonie en hommage à mon père. Je remercie Stéphane pour son accueil et la prise en charge pendant la cérémonie, et merci à Joël pour le montage photos qui été parfait. »

Visité en février

« Bel hommage pour mon papa. Le personnel m'a contacté par mail et par téléphone peu de temps après mon RDV avec les pompes funèbres Berthelot des Andelys. La préparation de la cérémonie est simple, juste l'envoi des photos et des titres de ...Plus »

Visité en novembre 2025

Le crématorium bénéficie également d'une excellente réputation en ligne, avec **466 avis publiés** et une **note de 5 étoiles sur Google**.

Les retours des usagers soulignent de manière récurrente :

- la qualité de l'organisation des cérémonies,
- l'humanité et l'empathie des équipes,
- la capacité d'écoute et d'adaptation des maîtres de cérémonie,
- ainsi que le professionnalisme global du service.

Ces avis constituent un indicateur complémentaire fiable de la satisfaction des familles et participent à renforcer l'image positive du crématorium.

3.3 RÉCLAMATIONS, LITIGES ET CONTENTIEUX

Les observations et éventuelles remarques des familles peuvent être transmises à la Direction Qualité par différents canaux :

- courriel,
- formulaire via le site internet,
- courrier,
- enquêtes de satisfaction,
- avis en ligne.

Sur un total de **890 crémations réalisées**, aucune réclamation ni aucun litige n'a été enregistré sur la période considérée.

Ce résultat traduit un **niveau de maîtrise élevé de la qualité de service**, ainsi qu'une capacité des équipes à répondre de manière adaptée aux attentes des familles.

4. COMPTES RENDUS TECHNIQUES

4.1. ENTRETIEN / MAINTENANCE

L’entretien sur les équipements de crémation est assuré par l’entreprise Facultative Technologie (ANNEXE 1).

Cette société intervient régulièrement pour des réglages et remplacement de pièces.

Vous trouverez ci-après la liste des interventions réalisées sur l’année 2025 :

19 rapports trouvés
Du 01/01/2025 au 31/12/2025

Imprimer

#	DOSSIER	SITE	DATE	ACTIONS
16765	réglage brûleurs	LES ANDELYS	24/10/2025	Voir
16761	Remplacement grille décendrage	LES ANDELYS	24/10/2025	Voir
16524	Rpl tête O²	LES ANDELYS	08/10/2025	Voir
16523	Remplacement panier	LES ANDELYS	08/10/2025	Voir
16522	réglage brûleurs	LES ANDELYS	08/10/2025	Voir
16514	FTIII n°1 + FGTS n°1 + HSC	LES ANDELYS	08/10/2025	Voir
16513	FTIII n°1 + FGTS n°1 + HSC	LES ANDELYS	08/10/2025	Voir

16512	FTIII n°1 + FGTS n°1 + HSC	LES ANDELYS	08/10/2025	Voir
16448	réglage brûleurs	LES ANDELYS	05/10/2025	Voir
15933	Thermocouple PC Coincé	LES ANDELYS	01/09/2025	Voir
15916	Remplacement grille décendrage	LES ANDELYS	31/08/2025	Voir
15897	Remplacement grille décendrage	LES ANDELYS	29/08/2025	Voir
15858	rpl chaînes	LES ANDELYS	27/08/2025	Voir
15760	Trappe décendrage bloquée	LES ANDELYS	14/08/2025	Voir
14110	FTIII n°1 + FGTS + HSC	LES ANDELYS	24/04/2025	Voir
14109	FTIII n°1 + FGTS + HSC	LES ANDELYS	24/04/2025	Voir
14108	FTIII n°1 + FGTS + HSC	LES ANDELYS	24/04/2025	Voir
14107	FTIII n°1 + FGTS + HSC	LES ANDELYS	24/04/2025	Voir
12984	Rpl Chaînes	LES ANDELYS	04/02/2025	Voir

4.2. GESTION DES DECHETS

4.2.1 DÉCHETS MÉTALLIQUES

Depuis la loi n°2022-217 du 21 février 2022 et le décret n°2022-1127 du 5 août 2022, les opérateurs funéraires qui organisent des funérailles avec une crémation, doivent également informer leurs clients sur le devenir des éventuels résidus métalliques recueillis après la crémation (articles L2223-18-1-1 et R.2223-103-1 du CGCT).

4.2.2 RÉACTIFS USAGÉS

Le réactif utilisé pour le traitement des fumées est le réactif FACTIVE 20 (un mélange de Bicarbonate de Sodium et de charbon actif). Les caractéristiques techniques du produit sont présentes en annexe

Les réactifs usagés sont stockés dans des fûts métalliques prévus à cet effet et sont récupérés par une société agréée qui s'occupe de leur élimination.

4.2.3 SUIVI DES DÉCHETS

Un registre de suivi des déchets a été mis en place à l'ouverture du crématorium en 2022 et contient tous les éléments afin de contrôler chaque enlèvement.

 CRÉMATORIUM DES ANDELYS	REGISTRE DE SUIVI DES DECHETS		
PRODUCTEUR DU DECHET:	Crématorium des andelys - 5 bis rue de l'égalité 27700 LES ANDELYS		
N° SIRET	30912447700535		
SUIVI DES DECHETS SORTANTS - 2025			
Date d'enlèvement	Identification du déchet		
	Nom du déchet	Code déchet	Quantité enlevée
07/01/2025	Résidus métalliques issus des crémations effectuées par le crématorium	10.01.99	259 KG
20/02/2025	Réactif usagé	10,14,01	12 fûts
21/10/2025	Réactif usagé	10,14,01	10 fûts

CHAPITRE 3 - COMPTE RENDU FINANCIER - COMPTE D'EXPLOITATION 2025

1. COMPTE DE RESULTAT DU CREMATORIUM

Conformément aux dispositions du **Contrat de concession de services pour la création et la gestion du crématorium et du site cinéraire contigu**, et plus particulièrement au *Chapitre V – Contrôle, sanctions et concertation*, article 5.2 relatif à la production d'un rapport annuel, le délégataire est tenu de présenter les comptes retraçant l'ensemble des opérations liées à l'exécution de la délégation de service public.

À ce titre, le présent chapitre détaille l'ensemble des produits et des charges afférents à l'exploitation du Crématorium des Andelys pour l'exercice 2025.

1.1 REGLES COMPTABLES

Le Crématorium des Andelys ne constitue pas une entité juridique ou économique autonome et ne dispose donc pas d'un compte d'exploitation propre.

Le compte de résultat présenté est ainsi établi à partir des principes et méthodes comptables appliqués par la société **Pompes Funèbres et Marbrerie Berthelot**, dans le cadre de l'établissement de ses comptes annuels.

Les produits et charges retenus pour l'élaboration du compte d'exploitation du crématorium correspondent :

- aux éléments directement imputables à l'activité (affectation analytique directe),
- ainsi qu'à certains postes faisant l'objet d'une répartition selon des clés analytiques, définies en fonction de la nature des charges concernées.

Cette méthodologie permet d'assurer une restitution fidèle et cohérente de la performance économique de l'équipement.

1.2 FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

L'exercice 2025 couvre une période complète de douze mois d'exploitation du Crématorium des Andelys.

Au cours de cet exercice, une évolution du logiciel informatique de gestion a été mise en œuvre. Cette évolution s'inscrit dans une démarche d'amélioration des outils de suivi, de gestion et d'optimisation de l'activité.

1.3 ANALYSE FINANCIERE

	2025	2024	ECART
Produits d'exploitation			
Nb, crémations	890	860	30
Prix moyen par crémation	792	767	24
Produits crémations	704 609	659 853	44 756
Autres prestations	15 544	25 889	- 10 346
Résidus métalliques	6 286	3 485	2 801
TOTAL PRODUITS	726 439	689 227	37 212
Charges d'exploitation			
Charges directes	434 251	417 973	16 278
Personnel	162 778	149 505	13 273
Gaz	39 198	41 354	- 2 155
Electricité	12 086	11 326	760
Eau	785	1 134	- 349
Fournitures	8 338	10 460	- 2 122
Publicité	10 897	10 338	558
Exploitation du four	0	369	- 369
Maintenance du four	36 959	33 856	3 103
Entretien locaux	20 022	19 422	600
Entretien espaces verts	9 422	8 600	822
Assurance	4 644	4 205	440
Frais postaux et téléphone	4 335	3 404	931
Informatique	15 436	16 479	- 1 043
Impayés	3 632	3 446	186
Impôts et taxes	21 018	26 202	- 5 185
Redevance	78 415	74 387	4 028
<i>dont fixe</i>	-	-	-
<i>dont proportionnelle</i>	-	-	-
<i>dont frais de contrôle</i>	-	-	-
Dons sur résidus métalliques	6 286	3 485	2 801
Charges réparties	91 813	84 736	7 077
Véhicules	5 273	2 703	2 570
Frais de siège et d'encadrement	86 540	82 033	4 507
Charges calculées	121 667	127 355	-5 688
Amortissements	104 725	108 588	- 3 864
Charges financières	6 832	8 656	- 1 824
Garantie de renouvellement	10 111	10 111	-
TOTAL CHARGES	647 731	630 064	17 667
RESULTAT D'EXPLOITATION	78 708	59 163	19 544
Impôts société	18 809	16 031	2 779
RESULTAT D'EXPLOITATION APRES IS	59 898	43 133	16 766

1.3.1 ÉVOLUTION DE L'ACTIVITE

	2025	2024	ECART
Produits d'exploitation			
Nb, crémations	890	860	30
Prix moyen par crémation	792	767	24
Produits crémations	704 609	659 853	44 756
Autres prestations	15 544	25 889	- 10 346
Résidus métalliques	6 286	3 485	2 801
TOTAL PRODUITS	726 439	689 227	37 212

L'exercice 2025 se caractérise par une progression de l'activité du crématorium.

Le nombre de crémations s'établit à **890 contre 860 en 2024**, soit une hausse de **30 crémations (+3,5 %)**. Parallèlement, le prix moyen par crémation progresse de **767 € à 792 €**, traduisant une évolution.

Dans ce contexte, les produits issus des crémations s'élèvent à **704 609 €**, en augmentation de **44 756 € (+6,8 %)** par rapport à 2024.

En revanche, les produits issus des prestations annexes enregistrent une diminution significative de **10 346 €**, pour s'établir à **15 544 €**. Cette évolution atténue partiellement la progression globale du chiffre d'affaires.

Les produits liés aux résidus métalliques s'élèvent à **6 286 €**, en hausse de **2 801 €**, conformément à l'évolution des volumes traités.

Au total, les produits d'exploitation atteignent **726 439 €**, en progression de **37 212 € (+5,4 %)** par rapport à l'exercice précédent.

1.3.2 ÉVOLUTION DES CHARGES D'EXPLOITATION

	2025	2024	ECART
Charges d'exploitation			
Charges directes	434 251	417 973	16 278
Charges réparties	91 813	84 736	7 077
Charges calculées	121 667	127 355	-5 688
TOTAL CHARGES	647 731	630 064	17 667

Le total des charges d'exploitation s'élève à **647 731 €**, en augmentation de **17 667 € (+2.8 %)** par rapport à 2024.

1.3.2.1 CHARGES DIRECTES

	2025	2024	ECART
Charges d'exploitation			
Charges directes	434 251	417 973	16 278
Personnel	162 778	149 505	13 273
Gaz	39 198	41 354	- 2 155
Electricité	12 086	11 326	760
Eau	785	1 134	- 349
Fournitures	8 338	10 460	- 2 122
Publicité	10 897	10 338	558
Exploitation du four	0	369	- 369
Maintenance du four	36 959	33 856	3 103
Entretien locaux	20 022	19 422	600
Entretien espaces verts	9 422	8 600	822
Assurance	4 644	4 205	440
Frais postaux et téléphone	4 335	3 404	931
Informatique	15 436	16 479	- 1 043
Impayés	3 632	3 446	186
Impôts et taxes	21 018	26 202	- 5 185
Redevance	78 415	74 387	4 028
<i>dont fixe</i>	-	-	-
<i>dont proportionnelle</i>	-	-	-
<i>dont frais de contrôle</i>	-	-	-
Dons sur résidus métalliques	6 286	3 485	2 801

Les charges directes s'élèvent à **434 251€**, en augmentation modérée de **16 278 € (+3.9 %)**.

Cette évolution s'explique principalement par :

- la hausse des charges de personnel (**+13 273 €**), liée à l'évolution de l'activité ; nous avons en effet dû faire appel à du personnel supplémentaires pour assurer l'activité.
- l'augmentation du coût de maintenance du four (**+3 103 €**), liée également à l'évolution de l'activité ;
- la progression de la redevance de concession (**+4 028 €**), corrélée au chiffre d'affaires.

À l'inverse, certaines charges sont en diminution, notamment :

- les dépenses de gaz (**-2 155 €**), contrat en cours limitant la dérive des prix ;
- les fournitures (**-2 122 €**) ;
- les impôts et taxes (**-5 185 €**), principalement liés à la baisse de la CVAE.

Globalement, les charges directes traduisent une gestion maîtrisée et proportionnée à l'évolution de l'activité.

Détail du contenu des charges :

• Personnel

L'équipe du crématorium est composée d'un responsable de site et d'un agent de crématorium. Une personne supplémentaire est parfois affectée au site afin de palier à l'augmentation de l'activité.

Ils assurent notamment :

- l'accueil des familles et des opérateurs funéraires mandatés,
- l'organisation et la tenue des cérémonies de recueillement,
- la gestion administrative (tenue des registres, contrôles réglementaires),
- la réalisation des crémations,
- l'entretien courant des installations.

Ils contribuent également à la gestion globale de l'activité, incluant les relations avec le délégant, la coordination logistique ainsi que les interactions avec les services supports de la société PFM Berthelot.

Ce poste comprend l'ensemble des rémunérations, charges sociales et frais directement ou indirectement liés au personnel.

• Gaz / Électricité

La consommation de gaz est exclusivement liée au fonctionnement des appareils de crémation.

L'électricité est utilisée pour :

- l'alimentation générale du bâtiment (éclairage, équipements),
- le fonctionnement des installations techniques.

Dans un contexte de forte volatilité des prix de l'énergie, des négociations contractuelles ont été menées en amont afin de sécuriser les tarifs jusqu'au 31 décembre 2025. Au 1^{er} janvier 2026, un nouveau contrat a été signé cadrant les prix jusqu'à fin 2027.

• Eau

La consommation d'eau concerne principalement les sanitaires du site.

• Fournitures

Ce poste regroupe :

- les fournitures administratives,
- les consommables,

- les équipements et produits d'entretien,
- le petit matériel non stockable nécessaire au fonctionnement du site et à l'organisation des cérémonies.

• Publicité

Les dépenses de communication comprennent :

- la gestion d'un site internet dédié,
- l'édition de supports commerciaux (plaquettes),
- l'organisation d'événements destinés à faire connaître le crématorium.

• Exploitation du four

Le coût des éléments d'exploitation du four est intégré au contrat de maintenance du four et n'est donc pas isolé en tant que tel.

• Maintenance du four

Ce poste comprend l'ensemble des coûts liés au contrat de maintenance conclu avec le fabricant du four, entré en vigueur début 2024.

• Entretien

Les dépenses d'entretien, hors équipements de crémation et de filtration, se répartissent en deux catégories :

- **Entretien des locaux** : incluant le nettoyage, les petites réparations, l'entretien courant du matériel, ainsi que les contrôles réglementaires obligatoires (extincteurs, sécurité, etc.).
- **Entretien des espaces verts** : relatif à l'entretien extérieur du site.

• Assurance

Ce poste couvre l'ensemble des assurances nécessaires à l'exploitation du crématorium, notamment :

- responsabilité civile,
- assurances multirisques professionnelles.

• Frais postaux et télécommunications

Ce poste regroupe :

- les frais postaux,
- les abonnements et consommations de téléphonie fixe et mobile,
- les coûts associés à la maintenance de ces services.

• Informatique

Les dépenses informatiques comprennent :

- les lignes spécialisées nécessaires à la sécurité et au fonctionnement des systèmes,
- la location et la maintenance des serveurs, matériels informatiques et logiciels métiers,
- la gestion du site internet,
- la location et maintenance des copieurs,
- la location du terminal de paiement électronique.

• Impayés

Ce poste correspond à la provision pour créances douteuses, constituée conformément aux règles comptables en vigueur.

• Impôts et taxes

Ce poste comprend :

- la contribution économique territoriale (CET : CFE et CVAE),
- la taxe foncière,
- la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S).

• Redevance

La redevance versée dans le cadre de la concession se compose de :

- **une part fixe**, correspondant à la redevance d'occupation du domaine public, d'un montant annuel de **15 000 €**, conformément à l'article 4.4.1 du contrat ;
- **une part variable**, calculée en pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes, selon les modalités définies au contrat de concession (soit 704 609 € * 9% = 63 414 €).

1.3.2.2 Charges réparties

	2025	2024	ECART
Charges d'exploitation			
Charges réparties	91 813	84 736	7 077
Véhicules	5 273	2 703	2 570
Frais de siège et d'encadrement	86 540	82 033	4 507

Les charges réparties connaissent une augmentation modérée, passant de **84 736 € en 2024 à 91 813 € en 2025**, soit une hausse de **7 077 € (+8,4 %)**.

Cette évolution résulte principalement de l'augmentation des frais de siège et d'encadrement (**+4 507 €**) liée directement à l'évolution de l'activité, ainsi que des coûts liés aux véhicules (**+2 570 €**).

Détail du contenu des charges :

• Véhicule

Ce poste regroupe l'ensemble des frais liés au véhicule mis à disposition du crématorium, notamment :

- le carburant,
- le crédit-bail,
- l'entretien et les réparations,
- ainsi que les autres dépenses associées à son utilisation.

• Frais de siège et d'encadrement

Le crématorium, intégré à la société PFM Berthelot, bénéficie de l'appui des fonctions support du siège.

Ces fonctions comprennent notamment :

- l'assistance administrative,
- les services informatiques,
- la gestion comptable, financière et fiscale,
- les ressources humaines,
- les fonctions qualité, juridiques et achats.

Ces prestations contribuent au bon fonctionnement de l'activité et à la qualité du service rendu.

Les coûts correspondants font l'objet d'une répartition proportionnelle entre les différentes entités de la société, selon des clés de répartition internes.

Ce poste inclut également :

- les coûts liés aux contrôles réglementaires obligatoires,
- ainsi que divers frais administratifs (documentation, droits d'auteur et de reproduction, cotisations diverses).

1.3.2.3 Charges calculées

	2025	2024	ECART
Charges calculées	121 667	127 355	-5 688
Amortissements	104 725	108 588	- 3 864
Charges financières	6 832	8 656	- 1 824
Garantie de renouvellement	10 111	10 111	-

Les charges calculées s'établissent à **121 667 €**, en diminution de **5 688 € (-4,4 %)**, sous l'effet :

- de la baisse des amortissements (-3 864 €) ;
- de la diminution des charges financières (-1 824 €).

Détail du contenu des charges :

• Amortissements

Les modalités de comptabilisation des amortissements et des provisions sont définies conformément aux règles en vigueur au sein de la société PFM Berthelot.

- Les immobilisations corporelles et incorporelles issues de l'investissement initial, relatif à la création du crématorium, sont amorties selon des durées standards, dans la limite de la durée de la concession.
- Les investissements réalisés postérieurement à la mise en service, ainsi que les éventuels renouvellements, sont amortis selon les mêmes principes, en tenant compte de la durée résiduelle de la concession.

• Charges financières

Les charges financières correspondent aux intérêts liés au financement de l'investissement initial nécessaire à la construction du crématorium.

• Garantie de renouvellement

Conformément au plan prévisionnel de renouvellement (annexe 15 du contrat de concession), une provision annuelle est constituée afin de couvrir les dépenses futures liées au renouvellement des biens du crématorium.

Cette garantie concerne notamment :

- le bâtiment (étanchéité, chauffage, électricité, sols, peintures intérieures et extérieures),
- les équipements techniques (four et système de filtration),
- ainsi que le mobilier.

Le montant de cette provision est fixé à **10 111 € par an**.

1.3.3 IMPOTS SOCIETE :

RESULTAT D'EXPLOITATION	78 708	59 163	19 544
Impôts société	18 809	16 031	2 779
RESULTAT D'EXPLOITATION APRES IS	59 898	43 133	16 766

Le compte de résultat fait apparaître un résultat d'exploitation de **78 708 €**.

L'impôt sur les sociétés, calculé conformément aux règles fiscales applicables à la société PFM Berthelot, s'élève à **18 809 €** au titre de l'exercice.

Après prise en compte de cet impôt, le résultat net d'exploitation ressort à **59 898 €**.

2. DONNEES FINANCIERES

2.1 L'INVESTISSEMENT

2.1.1 INVESTISSEMENT INITIAL

COUT DE REVIENT DE LA MISE EN SERVICE

DETAILS	ESTIMATION	REALISATION ★	ECART
BATIMENTS	941 570	1 187 878	246 308
FOUR	450 000	477 480	27 480
VRD	585 425	580 477 -	4 948
EQUIPEMENTS	25 000	71 863	46 863
TOTAL	2 001 995	2 317 697	315 702

*Suite à l'avenant n°1

2.1.2 INVESTISSEMENT DURANT L'EXPLOITATION 2025

IMMOBILISATIONS

DETAILS	31/12/2024	AUGMENTATION	DIMINUTION	31/12/2025
LOGICIELS	18 889			18 889
BATIMENT	1 786 746	15 000		1 801 746
FOUR	477 480			477 480
INSTALLATIONS GENERALES	23 185	7 759		30 944
MATERIELS DE BUREAU ET INFORMATIQUES	7 906	1 224		9 130
MOBILIER	44 754			44 754
TOTAL	2 358 960	23 983	-	2 382 943

DETAIL AUGMENTATION DES IMMOBILISATIONS

ACQUISITIONS 2025	23 983
-------------------	--------

BATIMENT

RELIQUAT MAD TERRAIN 2020	01/01/2025	15 000
---------------------------	------------	--------

INSTALLATIONS GENERALES

CHEMIN PIETON CREMATORIUM	25/04/2025	4 610
CREATION ALIMENTATION TV	17/10/2025	992
FILM SOLAIRE	31/10/2025	2 156

MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE

ECRAN SALLE CEREMONIE	30/09/2025	1 224
-----------------------	------------	-------

AMORTISSEMENTS

DETAILS	N-1	AUGMENTATION	DIMINUTION	31/12/2025
LOGICIELS	16 974,06	1 915,34		18 889,40
BATIMENT	180 955,98	64 354,67		245 310,65
FOUR	67 762,89	23 873,99		91 636,88
INSTALLATIONS GENERALES	11 115,47	5 385,70		16 501,17
MATERIELS DE BUREAU ET INFORMATIQUES	7 707,90	353,69		8 061,59
MOBILIER	25 405,36	8 950,73		34 356,09
			-	-
TOTAL	309 921,66	104 834,12	-	414 755,78

Les principaux éléments constituant l'investissement du crématorium, comprenant le bâtiment et les annexes (VRD, études, ...), sont soumis à un amortissement spécifique dans le cadre de la concession, qui est fixé selon la durée comprise entre la date de la mise en service de l'investissement et la date de fin de ladite concession :

Date de Mise en service	01/03/2022
Fin de la DSP	27/02/2050
Durée D'AMT	28 ans soit 336 mois

Pour les biens qui ont une durée de vie inférieure à la concession, la durée d'amortissement appliquée sera celle des règles en vigueur chez PFM BERTHELOT :

Four	20 ans
Equipements Mobiliers	5 ans
Equipements informatiques	2 ans
Logiciels	3 ans

2.2 ENGAGEMENTS FINANCIERS

2.2.1 LES EMPRUNTS

Pour la réalisation du crématorium, un emprunt a été contracté afin de faire face à l'investissement important que représente l'ouverture d'un tel établissement.

Les engagements liés au financement du crématorium fin 2025 sont à hauteur de capital restant dû est de 1 059 539 € et les intérêts 2025 s'élèvent à 6 814 €.

DETAIL DE L' EMPRUNT

31/12/N-1	+	-	REMB ANTICIPES	31/12/N
1 390 315		330 776		1 059 539

REPARTITION DES EMPRUNTS A 1 AN, DE 1 A 5 ANS ET A + 5 ANS

DATE DE DEBUT	DATE DE FIN	31/12/2025	- 1 an	de 1 à 5 ans	+ 5 ans
01/03/2022	01/02/2029	1 059 539	332 600	726 938	

2.2.2 LES ENGAGEMENTS A INCIDENCES FINANCIERES EN MATIERE DE PERSONNELS

Comme l'ensemble des salariés de la société PFM BERTHELOT, les personnes allouées au crématorium font l'objet d'un provisionnement sur l'engagement retraite. A fin 2025, la provision est de 4 929 €.

2.2.3 LES ENGAGEMENTS A INCIDENCES FINANCIERES NECESSAIRES A LA CONTINUITE

Le véhicule utilisé par le personnel du crématorium est en crédit-bail et constitue un engagement hors bilan au 31/12/2025 à hauteur de 526 €.

La liste des engagements contractés pour le crématorium est détaillée ci-dessous :

- Contrats de travail avec :
 - TOUSSAINT Joël
 - LALES Stéphane
- Assurance multirisques professionnelle et responsabilité Civile Exploitation auprès de FILHET- ALLARD
- Contrat avec ENI jusqu'au 31/12/25 - OHM Energie au delà pour la fourniture d'énergie électrique
- Contrat avec GAZ DE BORDEAUX pour la fourniture de gaz
- Contrat avec VEOLIA pour l'alimentation en eau
- Contrat d'abonnement avec Stop Telecom pour les lignes téléphoniques
- Contrat d'abonnement avec Orange pour internet
- Contrat de location Nespresso pour la machine à café MOMENTO et la fourniture du café
- Contrat de location de l'appareil TPE LOCAM/JDC
- Contrat de location et maintenance des copieurs KOESIO
- Contrat de nettoyage du bâtiment avec la société SEGISTEM
- Contrat d'entretien des espaces verts la société PAYSAGES ADELIN
- Contrat de location et d'entretien pour les fontaines à eau avec la société ELIS
- Contrat d'hébergement site internet OVH
- Contrat de maintenance logiciel CARBONE 14
- Contrat de vérification des extincteurs ABAFLAM
- Contrat de maintenance de climatisation TEMPERIA
- Contrat de Crédit-Bail location véhicule STAR LEASE
- Contrat de maintenance du four FAC TECHNOLOGIE
- Contrat annuel de la toiture SERVITAS

2.2.4 ENGAGEMENT SUR LE REGIME DES RESIDUS METALLIQUES

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 – dite « loi 3 DS » - et le décret n°2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire précisent et organisent le régime des résidus métalliques issus des opérations de crémation.

Les dispositions des nouveaux articles L.223-18-1-1 et R. 223-103-1 du code général des collectivités territoriales prévoient que le produit financier du retraitement des résidus

métalliques doit être inscrit en recettes de fonctionnement du crématorium où les métaux ont été recueillis.

Ce produit ne peut être destiné qu'aux deux opérations suivantes :

- ⇒ Financement de la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes ;
- ⇒ Don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

Le traitement des résidus métalliques s'élève à 20 948.24 € :

- ⇒ 2023 : 11 177.15 €
- ⇒ 2024 : 3 485.19 €
- ⇒ 2025 : 6 285.90 €

Pour 2024 et 2025, la somme de 9 771.09 € sera répartie et reversée en fonction de la délibération du conseil municipal.

3. BIENS DE RETOUR / BIENS DE REPRISE ET BIENS PROPRES

Conformément aux dispositions de l'article 18 du contrat de concession, les biens de retour et de reprise font l'objet d'un inventaire actualisé annuellement (ANNEXE 4).

• Biens de retour

À l'expiration de la convention, le concédant entrera de plein droit en possession du crématorium ainsi que de l'ensemble des biens meubles nécessaires à son exploitation.

Ces biens, dits « biens de retour », sont remis gratuitement au concédant et doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Le concessionnaire pourra, le cas échéant, être indemnisé à hauteur de la **valeur nette comptable non amortie** des biens concernés.

• Biens de reprise

Les biens acquis dans le cadre de l'exploitation du crématorium, mais non strictement indispensables à la continuité du service public, demeurent la propriété du concessionnaire.

Toutefois, afin d'assurer la continuité du service, le concédant se réserve la possibilité de reprendre ces biens à l'issue de la concession, moyennant le versement d'une indemnité au concessionnaire.

• Biens propres

Les biens acquis ou créés par le concessionnaire, ne relevant ni des biens de retour ni des biens de reprise, constituent des biens propres.

Ils demeurent la propriété exclusive du concessionnaire. À l'issue de la concession, ces biens ne donnent lieu à **aucune indemnisation** et devront être retirés par le concessionnaire à ses frais.

ANNEXES

ANNEXE 1 : FACTIVATE 20 : fiche technique de sécurité

Réactif de traitement des fumées

Identification :

- a. Fournisseur : Facultatieve Technologies limited, Moor road, LEEDS LS10 2DD Tel 0113276 8888 fax 01132718188
- b. Nom du produit : Factivate 20®
- c. Type de produit : réactif en poudre

Composition :

a. Composants Risques associés

- | Composants | Risques associés | Concentration |
|-----------------------------------|------------------|---------------|
| i. Bicarbonate de sodium 144-55-8 | - | <100% |
| ii. Charbon actif 7440-44-0 | - | <100% |

Identification des risques :

- a. Non classé en substances dangereuses en fonction de la réglementation CHIP

Mesures de premiers soins :

- a. Contact avec les yeux : Rincer avec de l'eau propre pendant 10 à 15 minutes ; si l'irritation persiste voir un médecin.
- b. Contact avec la peau : Lavage à l'eau. L'application d'une crème dermatologique peut être bénéfique.
- c. Inhalation : Respirez de l'air frais et si les symptômes persistent prendre un conseil médical.
- d. Ingestion : Boire de l'eau ou du lait peut être bénéfique. Ne pas essayer de vomir sans avoir pris un conseil médical.

Mesures de lutte contre l'incendie :

- a. Inflammabilité : Possibilité d'inflammation si température > à 380°C. Peut dégager des vapeurs toxiques en cas d'incendie.
- b. Produits à utiliser : eau vaporisée, mousse, poudre sèche, CO2
- c. Matériel de protection : matériel de protection standard

Mesures contre le renversement accidentel :

- a. Balayer la zone, et placer le produit collecté dans un sac approprié avant son rebut. Aérer la zone concernée, en évitant de disperser les poussières résiduelles et laver l'espace.

Manipulation et stockage :

- a. Précaution : Stocker entre 0-35°C et maintenir les fûts hermétiquement fermés. Ne pas stocker à l'humidité. b. Manipulation : Eviter le contact avec les yeux et la peau. Observer les bonnes normes d'hygiène et de sécurité industrielle.

Protection à l'exposition :

- a. Protection respiratoire : Pas nécessaire, si une bonne aération du local existe. Eviter de respirer les poussières.
- b. Yeux : Une protection couvrante (lunettes) est conseillée.
- c. Mains : des gants en latex ou caoutchouc sont recommandés.
- d. Peau : Utiliser des vêtements de protection. Enlever les vêtements souillés et lavez les avec de l'eau et du savon.

Propriétés physiques et chimiques :

- a. Aspect : poudre noire/grise
- b. Odeur : neutre
- c. Point de congélation : n/a

- d. Solubilité dans l'eau : partiellement soluble
- e. Densité à 20°C : n/a
- f. Point d'ébullition : n/a

Stabilité et réactivité :

- a. Stabilité : stable dans des conditions normales
- b. Décomposition : des oxydes de carbone, de la vapeur d'eau, des composés organiques et inorganiques non identifiés peuvent être dégagés et pourraient être toxiques.
- c. Conditions à éviter : Flammes directes, surfaces chaudes et substances à haut pouvoir oxydant.

Information toxicologique :

- a. Yeux : Le contact avec le produit pourrait provoquer une faible irritation des yeux.
- b. Peau : Le contact occasionnel avec le produit est peu susceptible de créer une irritation perceptible.
- c. Inhalation : l'inhalation de la poussière peut causer l'irritation des voies respiratoires supérieures et des poumons.
- d. Ingestion : L'ingestion du produit n'est pas considérée comme un risque sanitaire significatif pouvant survenir au cours des opérations normales.

Information écologique :

- a. Il n'y a pas d'information disponible sur le produit lui-même. En l'espèce, il n'y a pas d'accumulation biologique.

Recommandations :

- a. Le produit usagé amalgamé aux effluents de filtration, est collecté dans un fût hermétique et sera ensuite acheminé en centre d'enfouissement technique de classe 1, par une société spécialisée respectant les textes nationaux ou internationaux.

Information transport :

- a. Non mentionnée

Information concernant la réglementation :

- a. Etiquette approvisionnement : non classifiée
- b. Phases de risques : Aucun
- c. Sureté : ne pas respirer le produit et tenir éloigné de la portée des enfants

Informations diverses :

- a. Ne pas mélanger le produit avec d'autres produits chimiques
- b. Les informations contenues dans cette notice sont conformes aux exigences réglementaires 93/112/EC.
- c. Cette fiche technique ne constitue pas une évaluation des risques requise dans le cadre de la réglementation « hygiène et sécurité » sur le lieu de travail.

Avertissement légal :

- a. L'information fournie ci-dessus est basée sur l'état actuel de notre connaissance du produit à l'heure de sa publication. Le produit ci-dessus défini est parfaitement approprié au but recherché.

ANNEXE 2 : Révision tarifaire

Une révision tarifaire est prévue à l'Article 4.2.4 du contrat de concession. Les tarifs font l'objet d'une révision annuelle au 1^{er} janvier de chaque année.

L'avenant N°1 à la convention de concession fixe les nouveaux indices de référence modifiant ainsi l'annexe 13 du contrat initial.

 CRÉMATORIUM DES ANDELYS	Révision formule d'indexation	Document BF CREMA DOC xx Version 1
--	--------------------------------------	--

Formule d'indexation des tarifs :

$$K1 = 0,20 + 0,30 \text{ (ICTrev-TS)} / \text{(ICTrev-TSo)} + 0,09 \text{ E/Eo} + 0,20 \text{ (ICP-BT)} / \text{(ICP-BTo)} + 0,21 \text{ FSD2/FSD2o}$$

Mise à jour : 30/11/2024

Les indices INSEE N°010537947 et N°010566986 correspondant aux postes E et ICP-BT ne sont plus publiés depuis le 31/12/2023.

Ils ont été remplacés respectivement par les indices INSEE suivants : N°010768308 et N°011800504.

A ce titre, il est nécessaire de calculer le coefficient de conversion entre l'ancien et le nouvel indice pour redéfinir les valeurs de 2016 actualisées selon les nouveaux indices.

Calcul des valeurs réactualisées au regard des nouveaux indices

Postes		Valeur connue au 1er septembre 2016	Valeur connue au 29 novembre 2023 Ancien indice	Valeur connue au 29 novembre 2023 Nouvel indice	Coefficient de conversion Ancien -> Nouvel indice	Valeur réactualisée au 1er septembre 2016
F		79,36	74,32	75,52	1,0161	80,64
ICP BT		100,1	124,9	110,7	0,8863	88,72

Formule

Postes	Coefficient retenu	Valeur réactualisée connue au 1er septembre 2016 suite modification des indices	Valeur connue au 29 novembre 2024
ICTrev-TS	0,30	115	139,3
E	0,09	80,64	76,84
ICP BT	0,20	88,72	112
FSD2	0,21	122	168,2
Partie fixe	0,20		

$$K1 = 1,1912$$

Avec :

ICTrev-TS : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Dans le secteur : Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 poste N) - Base 100 en décembre 2008 - INSEE 001565196

E : Indice brut de la production industrielle (base 100 en 2015) - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné (NAF rev.2, niveau section, poste D)- Indice INSEE 010537947 remplacé par l'indice INSEE 010768308 (base 100 en 2021)

ICP-BT : Indice du coût de production des bâtiments - INSEE 010566986 remplacé par l'indice INSEE 011800504 (base 100 en 2021)

FSD2 : Frais et services divers Modèle de référence numéro 2

ANNEXE 3 : Tarifs applicables au 1er janvier 2025

Mise à jour :	01/01/2025		
Tarifs des prestations de service	Valeurs initiales en TTC	Tarif 2024 TTC	Tarif 2025 TTC
1. Prestations de service public			
Crémation sans recueillement et remise de l'urne, toutes crémations sauf reliquaires	650,00 €	765,69 €	774,25 €
- Crémation d'un reliquaire suite à exhumation de corps	415,00 €	488,86 €	494,33 €
Crémation comprenant accueil, mise à disposition de la salle de cérémonie pour 30 min, recueillement avec un Maître de Cérémonie et remise de l'urne			
- Adulte à partir de 13 ans	830,00 €	977,73 €	988,66 €
- Enfant de 1 à 12 ans	415,00 €	488,86 €	494,33 €
- Enfant de moins d'un an	gratuit	gratuit	gratuit
Crémation administrative à la demande d'une collectivité			
- 1 conteneur de 50 kg maximum	390,00 €	459,41 €	464,55 €
- 1 conteneur entre 50 et 100 kg maximum	570,00 €	671,45 €	678,96 €
Crémation de pièces anatomiques			
- 1 conteneur de 100 l ou 30 kg maximum	200,00 €	235,60 €	238,23 €
- 1 conteneur entre 200 l et 60 kg maximum	450,00 €	530,09 €	536,02 €
2. Autres prestations			
Hommage personnalisé	100,00 €	117,80 €	119,12 €
Conservation de l'urne le 1 ^{er} mois	gratuit	gratuit	gratuit
Conservation de l'urne (par mois suivant indivisible, maximum 1 an)	30,00 €	35,34 €	35,73 €
Fourniture d'une urne « premier prix » (4 litres) avec sa plaque d'identification	69,00 €	81,28 €	82,19 €
Dépôt anticipé du cercueil la veille du jour de crémation	80,00 €	94,24 €	95,29 €
Dépôt anticipé du cercueil par jour supplémentaire	15,00 €	17,67 €	17,87 €
Location de la salle de cérémonie avec crémation pour 1 heure, puis par heure supplémentaire	160,00 €	188,48 €	190,58 €
Location de la salle de cérémonie sans crémation pour 1 heure, puis par heure supplémentaire	250,00 €	294,50 €	297,79 €
Location du salon de convivialité par heure	160,00 €	188,48 €	190,58 €
Supplément location de salle ou de salon le samedi après-midi	300,00 €	353,40 €	357,35 €
Dispersion des cendres dans le jardin du souvenir	60,00 €	70,68 €	71,47 €
3. Mémorialisation			
Plaque mémoire sur la stèle au jardin du souvenir	150,00 €	176,70 €	178,67 €
Columbarium			
Emplacement familial d'une case au columbarium pour 10 ans	300,00 €	353,40 €	357,35 €
Emplacement familial d'une case au columbarium pour 15 ans	400,00 €	471,19 €	476,46 €
Plaque mémoire sur la case du columbarium	280,00 €	329,84 €	333,52 €
Cavurne			
Emplacement familial d'un cavurne pour 10 ans	800,00 €	942,39 €	952,92 €
Emplacement familial d'un cavurne pour 15 ans	900,00 €	1 060,19 €	1 072,04 €
Plaque mémoire sur cavurne	280,00 €	329,84 €	333,52 €

ANNEXE 4 : Liste des biens de retour / de reprise / propres

	Biens de retour	Biens de reprise	Biens propres
IMMOBILISATION			
LOGICIEL CARBONE 14			*
LOGICIEL FACTURATION			*
SITE INTERNET CREMATORIUM			*
BATIMENT CHAUFFAGE VENTIL CLIM	*		
BATIMENT CLOISONS	*		
BATIMENT ELECTRICITE	*		
BATIMENT GROS OEUVRE	*		
BATIMENT MENUISERIES INTERIEURS	*		
BATIMENT PEINTURES	*		
BATIMENT PLOMBERIE	*		
BATIMENT SOL	*		
MENUISERIE INT-PORTE COULISSANTE	*		
VRD RACCORDEMENTS	*		
VRD TERRASSEMENT	*		
ESPACES VERTS	*		
CHEMIN PIETON CREMATORIUM	*		
FOUR + SYSTÈME DE FILTRATION	*		
GRILLE DISPERSION JARDIN DU SOUVENIR	*		
SYSTÈME DE VIDEOSURVEILLANCE	*		
INTERPHONE PORTAIL	*		
CLIM BUREAU DIRECTION	*		
STORE OCCULTANT BUREAU ENTREE	*		
PC PORTABLE HP PUPITRE		*	
TV SALLE DE CEREMONIE/ACCUEIL/SALLE DE VISUALISATI	*		
CREATION ALIMENTATION TV	*		
ECRAN SALLE CEREMONIE	*		
MISE EN PLACE TELECOM	*		
PC HP BUREAU + ECRAN IIYAMA			*
PC HP BUREAU + ECRAN IIYAMA			*
CUISINE	*		
FILM SOLAIRE	*		
MOBILIER BUREAU		*	
MOBILIER SALLE CEREMONIE ET CONVIVIALITE/ACCUEIL	*		
PORTAIL + BARRIERE LEVANTE	*		
PULVERISATEUR DE CALCIUS	*		
TABLE D'INTRODUCTION	*		
STORE OCCULTANT BUREAU ENTREE	*		
PROLONGEMENT CHEMINEMENT ESP VERT	*		
MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE		*	
PC PORTABLE DELL LATITUDE 3520			*
FOURNITURE ET MATERIEL DIVERS			
FOURNITURES DE BUREAU		*	
MACHINE A CAFE + CAFE		*	
EXTINCTEUR	*		
CHARBONS REACTIF		*	
IMPRIMANTES BUREAU/ACCUEIL (LOCATION)		*	
PETITS MATERIELS DE RECEPTION ET CEREMONIE		*	
DECORATION			*
TELEPHONE			*
ESTAMPILLE		*	
ARTICLES FUNERAIRES		*	
CASES DE COLOMBARIUM		*	
CAVURNES		*	
CATAFALQUES		*	
FONTAINE A EAU (LOCATION)		*	
IMPRIMANTE BUREAU TECHNIQUE			*

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 7 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : **25** – Pouvoirs : **4** – Votants : **29**

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} juillet 2026

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire ; Mme Anne-Elizabeth DEZARD, M. Jean-Philippe ADAM, Mme Armelle KRATZ, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Colette CARON, M. Pascal PÉREAL, Adjoints ; M. Alain DAJON, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Christian LEPROVOST, Conseillers Municipaux Délégués ; Mme Eloïse DESLANDRE, Mme Sylvie GOULAY, M. Hubert SIGNOL, Mme Virginie ANDRE, M. Aurélien BOUY, Mme Christiane CHERRIER, Mme Michèle SCHAEILLER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, Mme Annie CHARRY, M. Aboubakari WAGUÉ, M. Clément BELLIERE, Mme Dominique BAËCILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Charlène GUILLOT-MARCHETTI, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
M. Jimmy QUATRESOUS, pouvoir à M. Clément BELLIERE

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Mme Michèle SCHAEILLER

Numéro : **2026-58**

Pôle : Direction des Affaires Générales

Rapporteur : Anne-Elizabeth DEZARD

Objet : **Présentation du rapport d'activité 2025 du crématorium – PFM BERTHELOT SAS**

Le rapporteur rappelle que la Ville des Andelys, par délibération du Conseil Municipal en date du 12 mai 2016 a décidé de créer un service de crémation dans le cadre d'une délégation de service public. Cette délégation a pour objet :

- La conception, le financement, la construction et l'exploitation d'un crématorium sur un terrain appartenant à la commune ;
- L'aménagement d'un site cinéraire destiné à accueillir les cendres, en lien avec la construction et l'activité du crématorium ;
- La gestion de ce site cinéraire, incluant la dispersion des cendres à la demande des familles, ainsi que leur accompagnement, le cas échéant, jusqu'au lieu de dépôt des cendres au sein du site cinéraire contigu au crématorium.

Un contrat de concession de services pour la réalisation et l'exploitation du crématorium ainsi que du site cinéraire public contigu a été signé entre les parties le 28 février 2017. Par délibération en date du 29 mars 2022, le Conseil municipal a approuvé la prolongation de la concession pour une durée complémentaire de 3 ans, portant ainsi son échéance au 28 février 2050.

L'habilitation Préfectorale a été délivrée le 26 janvier 2022 sous le numéro 22-27-0081, pour une durée de validité courant jusqu'au 25 janvier 2027.

Conformément au contrat de concession de service pour la création et la gestion du crématorium et du site cinéraire contigu établi le 28 février 2017, la société PFM BERTHELOT SAS a adressé le rapport annuel d'activités 2025.

L'analyse de ce rapport peut se résumer de la façon suivante :

- Pour l'année 2025, les produits d'exploitation (résidus métalliques inclus) s'élèvent à 726 439 euros pour un volume de 890 crémations. *63 % des défunts sont originaires de l'Eure*. Pour information, environ 121 demandes de crémation ont été traitées par le service Etat Civil de la Mairie des Andelys.
- Le rapport souligne la qualité de l'accueil et l'accompagnement des familles ainsi que la personnalisation des cérémonies proposées.
- Les enquêtes de satisfaction réalisées auprès des familles ayant répondu (245 questionnaires) font apparaître une note moyenne de 4.93/5 et un taux de recommandation de 100%.
- Aucune réclamation, aucun litige ni aucun contentieux n'ont été enregistrés au cours de l'exercice 2025.
- L'activité du crématorium poursuit sa progression avec une hausse de 3.5% du nombre de crémations par rapport à 2024.
- La redevance due par la société Pompes Funèbres et Marbrerie BERTHELOT correspond à une part fixe et forfaitaire pour l'occupation du domaine public (mise à disposition du terrain situé rue de l'Egalité) d'un montant de 15 000 € par an, ainsi qu'une part variable calculée en fonction des produits de crémations réalisés (9%), soit un montant de 63 414.81 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L1410-1 à L1411-19, L2121-29, L2131-1 à L2132-7, L2223-40, R1410-1 à R1411-8, R2131-1 à R2132-4 et D2223-99 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L1120-1 à L1121-4, L3000-1 à L3428-1 et R3111-1 à D3381-5 du Code de la Commande publique

Vu le contrat de concession de services pour la création et la gestion du crématorium et du site cinéraire contigu en date du 28 février 2017 conclu entre la commune et la société SAS Pompes Funèbres et Marbrerie BERTHELOT,

Vu la délibération en date du 29 mars 2022 approuvant la prolongation de la concession.

Considérant que le délégataire a l'obligation de transmettre à la commune un rapport annuel d'activité relatif à la délégation de service public,

Considérant que ce rapport a été présenté à la commission des Affaires Générales, dynamisation commerciale et transports urbains, lors de sa réunion du 25 juin 2026, et la commission des Finances le 30 juin 2026,

Considérant que le rapport annuel présenté permet à la commune d'apprécier les conditions d'exécution du service public délégué au cours de l'exercice 2025.

DECIDE

Article 1 : **PREND ACTE** du rapport d'activité 2025 du crématorium présenté par la société « SAS Pompes Funèbres et Marbrerie BERTHELOT »

Article 2 : **DIT** que le rapport est tenu à la disposition du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture du public.

Article 3 : Ampliation de la présente sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Trésorier municipal.

Le conseil municipal PREND ACTE de cette délibération (Il est précisé que M. Léopold DUSSART n'a pas participé aux débats, ni à la prise d'acte)

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

 Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 7 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : **25** – Pouvoirs : **4** – Votants : **29**

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} juillet 2026

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire ; Mme Anne-Elizabeth DEZARD, M. Jean-Philippe ADAM, Mme Armelle KRATZ, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Colette CARON, M. Pascal PÉRÉAL, Adjoints ; M. Alain DAJON, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Christian LEPROVOST, Conseillers Municipaux Délégués ; Mme Eloïse DESLANDRE, Mme Sylvie GOULAY, M. Hubert SIGNOL, Mme Virginie ANDRE, M. Aurélien BOUY, Mme Christiane CHERRIER, Mme Michèle SCHAELLER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, Mme Annie CHARRY, M. Aboubakari WAGUÉ, M. Clément BELLIERE, Mme Dominique BAËCILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Charlène GUILLOT-MARCHETTI, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
M. Jimmy QUATRESOUS, pouvoir à M. Clément BELLIERE

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Mme Michèle SCHAELLER

Numéro : **2026-59**

Pôle : Direction des Ressources Humaines

Rapporteur : Pascal PÉREÁL

Objet : **Modification du tableau des effectifs**

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades, et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service. Il concerne les emplois de fonctionnaires stagiaires et titulaires et les emplois de contractuels de droit public. Le tableau des effectifs est modifié, dès lors qu'un poste est créé ou supprimé. Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L. 313-1,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les lignes directrices de gestion mises en œuvre à compter du 01 janvier 2021,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances lors de sa réunion du 30 juin 2026,

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services en ajustant le tableau des effectifs aux besoins de la collectivité,

DECIDE

Article 1 : **DE CREER** un poste de conservateur du patrimoine soit un emploi de chargé des collections - responsable du Musée Nicolas Poussin à temps complet.

Article 2 : **DE SUPPRIMER** un poste d'adjoint du patrimoine principal 1ère classe.

Article 3 : **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs.

Article 4 : Ampliation de la présente sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et Monsieur le Trésorier Municipal.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

 Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 7 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : **25** – Pouvoirs : **4** – Votants : **29**

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} juillet 2026

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire ; Mme Anne-Elizabeth DEZARD, M. Jean-Philippe ADAM, Mme Armelle KRATZ, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Colette CARON, M. Pascal PÉREAL, Adjoints ; M. Alain DAJON, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Christian LEPROVOST, Conseillers Municipaux Délégués ; Mme Eloïse DESLANDRE, Mme Sylvie GOULAY, M. Hubert SIGNOL, Mme Virginie ANDRE, M. Aurélien BOUY, Mme Christiane CHERRIER, Mme Michèle SCHAEILLER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, Mme Annie CHARRY, M. Aboubakari WAGUÉ, M. Clément BELLIERE, Mme Dominique BAËCILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Charlène GUILLOT-MARCHETTI, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
M. Jimmy QUATRESOUS, pouvoir à M. Clément BELLIERE

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Mme Michèle SCHAEILLER

Numéro : **2026-60**

Pôle : Aménagement du Territoire, Urbanisme et Travaux

Rapporteur : Léopold DUSSART

Objet : **Modification simplifiée n°1 du PLU – Définition des modalités de mise à disposition du public du projet de modification**

Etant entendu l'exposé du rapporteur,

VU le code de l'urbanisme,

VU le schéma de cohérence territorial de Seine Normandie Agglomération (SNA) approuvé le 18 décembre 2025,

VU la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 3 juillet 2025,

VU l'arrêté 2026-118 en date du 22 mai 2026 portant prescription de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme des Andelys,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à une modification simplifiée du PLU des Andelys pour permettre :

- La suppression de la servitude PAPAG (périmètre d'attente de projet d'aménagement global), du site Holophane,
- Le changement de zonage urbain Ux en Ua d'une partie du site d'Holophane en lien avec la suppression de la servitude PAPAG et du projet de déplacement du Musée Nicolas POUSSIN porté par la collectivité,
- La correction de plusieurs erreurs matérielles,

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence :

- de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD),
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle,
- de réduire une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone AU (À Urbaniser) qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation,
- de créer des Orientations d'Aménagement et de Programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC),

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer les possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- d'appliquer l'article L131-9 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que le dossier de modification simplifiée fait l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités arrêtées par délibération du Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L153-47 du code de l'urbanisme,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 11/07/2026
Reçu en préfecture le 11/07/2026
Publié le 15/07/2026
ID : 027-212700165-20260711-D_2026_60-DE



Article 1 : DÉCIDE d'organiser la mise à disposition du public du projet de la première modification simplifiée du PLU des Andelys pendant un mois accompagné des avis émis par les personnes publiques associées et la commune selon les modalités suivantes :

- Le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pourra être consulté :

- à la Mairie des Andelys aux horaires habituels d'ouverture au public
- Sur internet à partir du lien qui sera communiqué sur le site internet de la Ville des Andelys : <https://www.ville-andelys.fr/>

- Le public pourra formuler ses observations, son point de vue et ses propositions en les consignait sur un registre papier côté et paraphé par le Maire des Andelys et tenu à la disposition du public en Mairie aux jours et heures d'ouverture habituelles.

Le public sera informé par un avis de mise à disposition du dossier de modification simplifiée, précisant l'objet de la modification simplifiée n°1 du PLU, les lieux et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations. Cet avis sera affiché en Mairie, inséré sur le site internet de la Ville et publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Le dossier tenu à la disposition du public comprendra :

- l'arrêté 2026-118, en date du 22/05/2026, prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme des Andelys ;
- une notice présentant le projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs ;
- les avis des personnes publiques associées (PPA) qui auront été adressés à la Commune ;

Article 2 : PRÉCISE que, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme :

- La présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie et publiée au recueil des actes administratifs ;
- Mention de cette présente délibération en caractère apparent sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : PRÉCISE que, conformément aux articles L153-47 du Code de l'urbanisme, à l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Article 4 : AUTORISE le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Article 5 : DIT qu'en vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

 Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 7 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : **25** – Pouvoirs : **4** – Votants : **29**

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} juillet 2026

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire ; Mme Anne-Elizabeth DEZARD, M. Jean-Philippe ADAM, Mme Armelle KRATZ, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Colette CARON, M. Pascal PÉREAL, Adjoints ; M. Alain DAJON, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Christian LEPROVOST, Conseillers Municipaux Délégués ; Mme Eloïse DESLANDRE, Mme Sylvie GOULAY, M. Hubert SIGNOL, Mme Virginie ANDRE, M. Aurélien BOUY, Mme Christiane CHERRIER, Mme Michèle SCHAEILLER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, Mme Annie CHARRY, M. Aboubakari WAGUÉ, M. Clément BELLIERE, Mme Dominique BAËCILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Charlene GUILLOT-MARCHETTI, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
M. Jimmy QUATRESOUS, pouvoir à M. Clément BELLIERE

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Mme Michèle SCHAEILLER

Numéro : 2026-61

Pôle : Direction des finances et de la commande publique

Rapporteur : Jean-Philippe ADAM

Objet : Actualisation d'une autorisation de programme et de crédits de paiement (AP/CP) au titre de la restauration de la collégiale Notre-Dame

Le rapporteur rappelle que les autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) viennent à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier en cohérence avec les volets organisationnels et logistiques. Tout en apportant une transparence, ce dispositif permet d'optimiser la gestion pluriannuelle des investissements en respectant les règles de l'engagement comptable.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire. Les crédits de paiement non utilisés une année pourront être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Les règles sont définies dans le règlement budgétaire et financier de la Ville des Andelys.

Une AP/CP a été créée en 2018 concernant les dépenses prévisionnelles des travaux de restauration de la collégiale. Dans le cadre de l'ajustement du plan pluriannuel d'investissement de cette opération, elle a été révisée une première fois en 2019 puis en 2021 sans être clôturée définitivement. L'opération concernait la restauration des bas-côtés nord pour l'ensemble des maçonneries, sculptures, couvertures, charpentes et vitraux, ainsi que la tour Nord dont la structure doit être renforcée à l'aide de tirants, les élévations et la couverture reprises. Les travaux étaient divisés en 4 tranches, une tranche ferme et 3 tranches optionnelles.

Les travaux de la tranche ferme ont été réalisés en 2019 pour se terminer en 2021. Les trois autres tranches n'ont pas été affermies.

Depuis, des bilans sanitaires ont été effectués par le cabinet d'architectes LYMPIA. Le dernier diagnostic rapporte que des interventions de sécurisation et de restauration sur la Tour Nord deviennent aujourd'hui urgentes (tranche optionnelle n°3) ainsi que des travaux de sécurisation des arcs-boutants des deux bras du transept.

Portant sur un montant global de 2 248 480,01 € TTC, l'AP/CP Collégiale Notre-Dame est prévue pour une durée de 4 ans. Elle couvre l'ensemble des opérations issues des tranches optionnelles 1, 2 et 3 du marché de travaux de restauration des bas-côtés Nord et la Tour Nord et l'opération de travaux de sécurisation des arcs-boutants des deux bras du transept.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu, les articles L 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le décret 97-175 du 20 février 1997 modifiant le code des communes et relatif à la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°2018-064 du Conseil Municipal du 26 juin 2018 portant sur la création de l'autorisation de programme « restauration de la collégiale Notre-Dame »,

Vu les délibérations n°2019-039 du Conseil Municipal du 5 avril 2019 et n°2020-100 du Conseil Municipal du 15 décembre 2020 portant sur la révision de l'autorisation de programme « restauration de la collégiale Notre-Dame »,

Vu la décision du Maire n°2026-11 du 27 mai 2026 portant sur l'affermissement de la tranche optionnelle 3 du marché de travaux de restauration des bas-côtés Nord de la Collégiale Notre-Dame,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Ville des Andelys adopté le 27 avril 2026,

Vu, l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en sa séance du 30 juin 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de planifier financièrement la mise en œuvre des investissements,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER l'actualisation de l'autorisation de programme « Restauration de la collégiale Notre-Dame » tel que définie dans le tableau ci-après.

Article 2 : DE PRECISER que les crédits de paiement nécessaires à l'exécution de l'autorisation de programme seront inscrits dans les documents budgétaires 2026 et aux budgets primitifs des exercices à venir.

Article 3 : D'AUTORISER l'engagement des crédits de paiement 2026 selon le prévisionnel ci-dessous :

AP-CP COLLEGIALE NOTRE DAME					
		2026	2027	2028	2029
Dépenses	Prévisionnelles	Crédit de paiement	Crédit de paiement	Crédit de paiement	Crédit de paiement
AMO/MOE	54 133,34 €	10 400,00 €	10 400,00 €	16 666,67 €	16 666,67 €
Travaux de restauration bas-côté Nord et Tour	1 663 000,00 €	130 000,00 €	390 000,00 €	558 000,00 €	585 000,00 €
Sécurisation arcs-boutants des deux bras du transept	156 600,00 €		156 600,00 €	- €	- €
TOTAL DEPENSES HT	1 873 733,34 €	140 400,00 €	557 000,00 €	574 666,67 €	601 666,67 €
TOTAL DEPENSES TTC	2 248 480,01 €	168 480,00 €	668 400,00 €	689 600,00 €	722 000,00 €
		2026	2027	2028	2029
Recettes	prévisionnelles				
DRAC	600 996,67 €		189 280,00 €	201 133,33 €	210 583,33 €
REGION	450 000,00 €	52 352,00 €	97 648,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €
CD 27 - MVMA+	187 373,33 €		69 740,00 €	57 466,67 €	60 166,67 €
FONDATION DU PATRIMOINE	- €				
TOTAL RECETTES	1 238 370,00 €	52 352,00 €	356 668,00 €	408 600,00 €	420 750,00 €
Coût résiduel	1 010 110,01 €	116 128,00 €	311 732,00 €	281 000,00 €	301 250,00 €

Article 4 : DE PRECISER que l'exécution de cette autorisation de programme fera l'objet d'un bilan annuel en Conseil municipal ce qui lui permettra, le cas échéant, de modifier la ventilation des crédits de paiement associés pour tenir compte de l'avancée des opérations et programmes d'investissement.

Envoyé en préfecture le 11/07/2026

Reçu en préfecture le 15/07/2026

Publié le 15/07/2026

Monsieur le Président Municipal.

ID : 027-212700165-20260711-D_2026_61-DE



Article 5 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure à Monsieur le Président Municipal.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Le Maire,
Frédéric DUCHÉ



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 7 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : **25** – Pouvoirs : **4** – Votants : **29**

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} juillet 2026

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire ; Mme Anne-Elizabeth DEZARD, M. Jean-Philippe ADAM, Mme Armelle KRATZ, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Colette CARON, M. Pascal PÉRÉAL, Adjoints ; M. Alain DAJON, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Christian LEPROVOST, Conseillers Municipaux Délégués ; Mme Eloïse DESLANDRE, Mme Sylvie GOULAY, M. Hubert SIGNOL, Mme Virginie ANDRE, M. Aurélien BOUY, Mme Christiane CHERRIER, Mme Michèle SCHAELLER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, Mme Annie CHARRY, M. Aboubakari WAGUÉ, M. Clément BELLIERE, Mme Dominique BAËCILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Charlene GUILLOT-MARCHETTI, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
M. Jimmy QUATRESOUS, pouvoir à M. Clément BELLIERE

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Mme Michèle SCHAELLER

Numéro : 2026-62
Pôle : Direction des finances et de la commande publique
Rapporteur : Jean-Philippe ADAM
Objet : **Demande de subvention présentée auprès du Conseil Départemental de l'Eure pour la restauration de la Collégiale Notre-Dame des Andelys**

La Ville des Andelys possède un riche patrimoine architectural qu’il convient de sauvegarder.

Après une première phase de restauration de la partie nord de l’édifice, qui a débuté en 2019, la Collectivité s’est engagée, dans un programme pluriannuel de restauration de la Collégiale, à poursuivre les travaux par l’affermissement de la tranche optionnelle 3 – Tour Nord en 2026 et les tranches 1 et 2 les années suivantes. Elle s’engage également dans cette opération structurante à réaliser des travaux de sécurisation des arcs-boutants des deux bras du transept dès 2027.

Pour mener à bien ce programme de travaux, la collectivité a décidé de solliciter le Conseil Départemental de l’Eure pour un financement dans le cadre du dispositif « Mon Village Mon Amour+ ». Outre cette demande, des financements ont été sollicités auprès de la Région Normandie et la DRAC.

Le plan de financement de l’opération se présente ainsi :

Patrimoine	Projet	Budget prévisionnel HT	Budget prévisionnel TTC	Subventions sollicitées auprès de la DRAC/REGION/CD27	Reste à charge Ville TTC
Collégiale Notre-Dame	Etudes et MOE	54 133,34 €	64 960,01 €	24 360,00 €	40 600,01 €
	Travaux de restauration - Tranche n°3 (Tour Nord)	520 000,00 €	624 000,00 €	384 000,00 €	240 000,00 €
	Travaux de restauration - Tranche n°1 (Bas-côté nord)	558 000,00 €	669 600,00 €	401 100,00 €	268 500,00 €
	Travaux de restauration - Tranche n°2 (Bas-côté nord)	585 000,00 €	702 000,00 €	413 250,00 €	288 750,00 €
	Sécurisation des arcs-boutants des deux bras du transept	156 600,00 €	187 920,00 €	15 660,00 €	172 260,00 €
	TOTAUX	1 873 733,34 €	2 248 480,01 €	1 238 370,00 €	1 010 110,01 €

Concernant la part restant à sa charge, la collectivité fait également appel à des aides financières privées (fondation du Patrimoine, mécènes, associations...)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Patrimoine,
Vu la délibération n°2019-038 du 5 avril 2019 relative à l’attribution du marché de travaux de restauration des bas-côtés Nord de la Collégiale Notre-Dame,
Vu la décision du Maire n°2026-11 du 27 mai 2026 d’affermir la tranche optionnelle 3 (Tour Nord) du marché de travaux de restauration des bas-côtés Nord de la Collégiale, afin de poursuivre l’exécution des travaux sur l’édifice,
Vu la nécessité d’affermir également les tranches optionnelles 1 et 2 et de sécuriser les arcs-boutants des deux bras du transept,
Vu l’avis favorable à l’unanimité de la Commission des finances lors de sa réunion du 30 juin 2026,

Considérant que l’obtention de subventions est un élément fondamental quant au financement et la réalisation des travaux d’envergure,

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention dans le cadre du dispositif « Mon Village Mon Amour + » - programmation 2026.

Article 2 : Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Trésorier Municipal.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

 Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 7 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : **25** – Pouvoirs : **4** – Votants : **29**

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} juillet 2026

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire ; Mme Anne-Elizabeth DEZARD, M. Jean-Philippe ADAM, Mme Armelle KRATZ, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Colette CARON, M. Pascal PÉREAL, Adjoints ; M. Alain DAJON, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Christian LEPROVOST, Conseillers Municipaux Délégués ; Mme Eloïse DESLANDRE, Mme Sylvie GOULAY, M. Hubert SIGNOL, Mme Virginie ANDRE, M. Aurélien BOUY, Mme Christiane CHERRIER, Mme Michèle SCHAEILLER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, Mme Annie CHARRY, M. Aboubakari WAGUÉ, M. Clément BELLIERE, Mme Dominique BAËCILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Charlene GUILLOT-MARCHETTI, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
M. Jimmy QUATRESOUS, pouvoir à M. Clément BELLIERE

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Mme Michèle SCHAEILLER

Numéro : 2026-63

Pôle : Direction des finances et de la commande publique

Rapporteur : Jean-Philippe ADAM

Objet : **Demande de subvention présentée auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie pour la restauration de la tour Nord de la Collégiale Notre-Dame des Andelys – Tranche optionnelle 3 du marché de travaux.**

La Ville des Andelys possède un riche patrimoine architectural qu'il convient de sauvegarder.

Après une première phase de restauration de la partie nord de l'édifice, qui a débuté en 2019, la Collectivité s'est engagée, dans un programme pluriannuel de restauration de la Collégiale, à poursuivre les travaux par l'affermissement de la tranche optionnelle 3 – Tour Nord en 2026.

Pour mener à bien ce programme de travaux, la collectivité a décidé de solliciter une subvention pour travaux sur monuments historiques auprès de la DRAC de Normandie.

Outre cette demande, des aides de la Région Normandie et du Conseil Départemental de l'Eure sont également sollicitées.

Le plan de financement pour la tranche optionnelle 3 – Tour Nord se présente ainsi :

OBJET	DEPENSES PREVISIONNELLES HT	FINANCEURS			
MOE (phase réalisation) à actualiser	17 800,00 €	DEPARTEMENT DE L'EURE - MVMA + (sollicité)	REGION - Allo Patrimoine Normandie (sollicité)	DRAC (sollicité)	Autofinancement
CSPS	3 000,00 €				
SOUS TOTAL ETUDES	20 800,00 €				
Lot 1 : Maçonnerie	276 400,00 €				
Lot 2 : Sculpture - Traitement de la pierre	14 700,00 €				
Lot 3 : Charpente	49 500,00 €				
Lot 4 : Couverture	148 200,00 €				
Lot 5 : Vitrail - Serrurerie	31 200,00 €				
SOUS TOTAL TRAVAUX	520 000,00 €				
TOTAL DES DEPENSES HT	540 800,00 €				
		54 080 €	150 000 €	189 280 €	147 440 €
		10,00%	27,74%	35,00%	27,26%

Concernant la part restant à sa charge, la collectivité fait également appel à des aides financières privées telles que la Fondation du Patrimoine, mécènes et associations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu la délibération n°2019-038 du 5 avril 2019 relative à l'attribution du marché de travaux de restauration des bas-côtés Nord de la Collégiale Notre-Dame,

Vu la décision n°2026-11 du 27 mai 2026 d'affermir la tranche optionnelle 3 (Tour Nord) du marché de travaux de restauration des bas-côtés Nord de la Collégiale, afin de poursuivre l'exécution des travaux sur l'édifice.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances lors de sa réunion du 30 juin 2026,

Considérant que l'obtention de subventions est un élément fondamental quant au financement et la réalisation de travaux d'envergure,

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention pour travaux sur monuments historiques auprès de la DRAC.

Article 2 : Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Trésorier Municipal.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

 Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 7 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : **25** – Pouvoirs : **4** – Votants : **29**

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} juillet 2026

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire ; Mme Anne-Elizabeth DEZARD, M. Jean-Philippe ADAM, Mme Armelle KRATZ, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Colette CARON, M. Pascal PÉREAL, Adjoints ; M. Alain DAJON, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Christian LEPROVOST, Conseillers Municipaux Délégués ; Mme Eloïse DESLANDRE, Mme Sylvie GOULAY, M. Hubert SIGNOL, Mme Virginie ANDRE, M. Aurélien BOUY, Mme Christiane CHERRIER, Mme Michèle SCHAEILLER, Mme Martine SEQUELA, M. François VAUTHRIN, Mme Annie CHARRY, M. Aboubakari WAGUÉ, M. Clément BELLIERE, Mme Dominique BAËCILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Charlene GUILLOT-MARCHETTI, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
M. Jimmy QUATRESOUS, pouvoir à M. Clément BELLIERE

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Mme Michèle SCHAEILLER

Numéro : **2026-64**

Pôle : Services à la population et proximité – Direction de l'Éducation

Rapporteur : Armelle KRATZ

Objet : **Règlements intérieurs – Accueils périscolaires et de la restauration scolaire 2026/2027**

Le rapporteur rappelle que pour accompagner au mieux les familles et garantir un environnement ludique et sécurisé aux enfants avant, pendant et après le temps scolaire, la Ville des Andelys propose à nouveau ses accueils périscolaires matinaux, du midi et en fin de journée, soit :

- Des accueils périscolaires matinaux (avant la classe),
- L'accueil de la pause méridienne (restauration et temps libre),
- Des accueils périscolaires en fin de journée (après la classe).

Ces services collectifs sont encadrés par des animateurs titulaires et/ou diplômés, garantissant la sécurité, le bien-être et le développement des enfants de 3 à 11 ans. Ces temps de pause sont rythmés par des ateliers créatifs, des jeux coopératifs et des instants de lecture, le tout dans le respect des normes de sécurité et des ratios légaux.

Le présent règlement définit les droits et devoirs des familles, des enfants et des équipes encadrantes, afin que chaque partie en ait connaissance et de garantir une bonne fluidité des échanges.

Le règlement intérieur des accueils périscolaires et de la restauration scolaire 2026/2027 est présenté lors des inscriptions scolaires. Il s'inscrit dans la continuité de celui de l'année précédente, actualisé pour intégrer les obligations en matière de protection des données personnelles (RGPD) et préciser les modalités de facturation et d'accueil. La périscolaire accueille les enfants dans le respect des ratios définis par le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 227-16. Enfin, le règlement intérieur prévoit la mise en place d'un dispositif d'aide aux devoirs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 521-1 à D. 521-13 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Enfance, Jeunesse et Vie sociale lors de sa réunion en date du 24 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable (une abstention) de la Commission des finances lors de sa séance du 30 juin 2026 ;

Considérant que les accueils collectifs de mineurs en résultant sont déclarés auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités (DDETS) ;

Considérant que la Ville propose une offre de service afin de mieux répondre aux besoins des familles et d'améliorer les conditions d'accueil des enfants ;

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le nouveau règlement intérieur joint en annexe, qui entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2026.

DECIDE

Article 1 : **D'APPROUVER** le règlement intérieur des accueils périscolaires et de la restauration scolaire de l'année scolaire 2026/2027.

Article 2 : Ampliation de la présente sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Trésorier municipal.

La présente délibération est ADOPTÉE à la majorité des voix (4 oppositions)

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

 Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

REGLEMENT INTERIEUR DES TEMPS PERISCOLAIRES (Accueil du matin et/ou soir, temps méridien)

PREAMBULE

Pour soutenir l'organisation de vie des familles, la Ville des Andelys organise la prise en charge des enfants avant et après le temps scolaire et/ou durant la pause méridienne.

Cet accueil collectif est assuré par des animateurs diplômés du BAFA ou autres diplômes liés à l'animation. Ils veillent à la sécurité, au confort et au bien-être des enfants et proposent tout au long de l'année scolaire des jeux, de la lecture et des activités manuelles, créatives et sportives.

Ce présent règlement permet à chaque partie de connaître ses droits et devoirs et ainsi de garantir une bonne fluidité des échanges.

Définition des temps périscolaires : « Toute activité se déroulant avant et après le temps scolaire incluant le mercredi » (décret N°2018-647 du 23 juillet 2018 – Code de l'action sociale et des familles)

I. CONDITIONS D'ADMISSION

Article 1 : Disposition

Tous les enfants inscrits dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la Ville des Andelys peuvent bénéficier des accueils périscolaires avant et après l'école : accueil du matin et du soir ; temps méridien (restauration et activités). Des dispositions spécifiques s'appliquent aux enfants scolarisés en classe de Toute Petite Section de maternelle (TPS – cf. article 4).

Ces temps périscolaires sont administrés par la Ville des Andelys, sous l'autorité du Maire de la Commune.

Les inscriptions et les réservations s'établissent en fin d'année scolaire pour l'année scolaire suivante : en Mairie auprès de la Direction de l'Education, en ligne sur le portail famille numérique. Pour accéder à l'inscription, les parents doivent avoir rempli préalablement le dossier famille incluant notamment la fiche sanitaire accompagnée de la mise à jour des vaccinations ainsi que l'attestation du quotient familial de la Caf.

.

Le dossier famille complet est obligatoire pour procéder à toute inscription. En l'absence de documents, votre enfant pourrait être refusé aux différents services. Chaque situation individuelle sera appréciée par la Direction de l'Education.

Une inscription peut être enregistrée en cours d'année pour des situations particulières (arrivée sur la commune, changement de situation personnelle...). Dans ce cas, l'accès à la restauration et aux accueils périscolaires ne sera effectif qu'après la validation du dossier par la Direction de l'Education.

Les familles doivent **obligatoirement** contracter, outre leur assurance en responsabilité civile, une assurance individuelle pour leur(s) enfant(s) couvrant les activités périscolaires.

En cas d'accident, les services de secours sont immédiatement contactés et les responsables légaux, ou les contacts autorisés mentionnés au dossier famille, sont prévenus sans délai.

Dans l'attente de l'intervention des secours, l'enfant demeure pris en charge par l'équipe d'encadrement. Lorsque les secours décident d'un transport vers un établissement hospitalier, les responsables légaux ou les contacts autorisés sont invités à rejoindre directement cet établissement. L'équipe d'encadrement, tenue d'assurer la continuité de la prise en charge des autres enfants, n'accompagne pas l'enfant dans le véhicule de secours.

En cas d'urgence vitale, les services de secours procèdent au transport de l'enfant sans délai, y compris lorsque les responsables légaux n'ont pu être joints, un message leur étant alors laissé.

Les frais éventuels de transport et de soins relèvent de la responsabilité des familles, au titre de leur assurance.

II. ORGANISATION DES TEMPS PERISCOLAIRES

Article 2 : Accueils de loisirs périscolaires du matin et du soir

Un service d'accueil périscolaire est ouvert en période scolaire au sein de chaque école, les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 7h à 8h30 et de 16h30 à 19h sauf pour l'école élémentaire Jean-Pierre Blanchard qui est ouvert de 16h45 à 19h.

L'accueil se fait jusqu'à 8h15 maximum (8h25 sur l'école Jean-Pierre Blanchard).

Des activités libres ou encadrées sont proposées par des animateurs/trices qualifié/es, sur le principe de la libre adhésion de l'enfant. Elles visent à développer la curiosité, à lui faire découvrir des horizons différents mais aussi à simplement lui permettre de se détendre.

La responsabilité de l'animation périscolaire est confiée à un/e « coordinateur/trice périscolaire », en application des dispositions du Code de l'action sociale et des familles. Un/e référent/e par école est également désigné et présent sur tous les temps périscolaires.

Seuls les enfants dont les inscriptions sont à jour sont autorisés à y participer.

Le matin, les familles sont responsables de la conduite de l'enfant jusqu'à la salle d'accueil. A partir de 8h20, les animateurs confient les enfants aux enseignants pour toutes les écoles sauf pour Jean-Pierre Blanchard à partir de 8h35.

A 16h30 (16h45 pour l'école Jean-Pierre Blanchard), les enfants sont pris en charge et accompagnés par les animateurs de la Ville dans la salle de l'école, réservée aux activités périscolaires, pour prendre leur goûter. Ce dernier est fourni par les parents et doit veiller au mieux à l'équilibre alimentaire de votre enfant (les boissons de type sodas, chips ou bonbons ne sont pas autorisés).

Pour le bon déroulement du goûter, les parents peuvent venir chercher leurs enfants à partir de 17h (17h15 pour Jean-Pierre Blanchard).

Seules les personnes déclarées dans le dossier famille peuvent reprendre l'(les) enfant(s) le soir. Une pièce d'identité pourra être demandée.

Deux modes de réservation sont possibles :

Régulier : L'enfant fréquente les accueils périscolaires matin et/ou soir sur la base de **jours fixes déterminés pour l'année**, de 1 à 4 jours prédéfinis.

Occasionnel : Le calendrier prévisionnel est saisi en ligne par les parents sur leur espace personnel du portail famille ou transmis par courrier/mail à education@ville-andelys.fr au plus tard 48 heures à l'avance. Tout engagement de réservation est dû.

Le nombre de places est limité afin de respecter le taux d'encadrement dans le cadre du Projet Educatif de Territoire.

L'accueil périscolaire peut accueillir 28 enfants de maternelles et 36 enfants en élémentaires sur chaque site. L'accueil périscolaire ne pourra pas accueillir d'enfants au-delà de ces effectifs pour des questions d'encadrement de qualité et de sécurité.

La priorité sera donnée aux parents ayant fait les démarches de réservation et ayant :

- * une activité professionnelle ne permettant pas la garde de leurs enfants.
- * des horaires décalés
- * une situation de parents isolés
- * un enfant ayant des besoins de socialisation

Des justificatifs seront demandés aux familles (attestation de l'employeur, relevé de la CAF ou une orientation par un professionnel).

Absence ou changement :

Toute modification de réservation est à effectuer au plus tard 48 heures avant la prochaine demande de réservation sur le portail famille ou par courrier/mail à education@ville-andelys.fr

Un changement de réservation occasionnel hors délais (absence ou fréquentation imprévue) peut être accepté à titre très exceptionnel. Pour des questions de responsabilité, les parents doivent adresser un mail à education@ville-andelys.fr ou par téléphone du référent périscolaire ou le secrétariat de la direction de l'Education au 02 32 54 89 69, sous les meilleurs

délais. **Le délai de prévenance étant inférieur à 48 heures, l'annulation éventuelle sera néanmoins facturée.**

Les familles souhaitant modifier ou annuler l'inscription de leur enfant en cours d'année aux accueils périscolaires devront en informer la Mairie par courrier ou par mail en précisant la date d'arrêt ou de modification souhaitée.

En cas de retard, une pénalité forfaitaire sera appliquée en plus de la tarification de l'animation.

En cas d'absences répétées et non justifiées, ou pour tout retard répété à l'issue de l'accueil du soir, la Ville se réserve le droit d'annuler l'inscription de l'enfant pour l'année scolaire en cours. Les familles en seront alors averties par courrier et/ou mail.

Article 3 : le temps méridien

Le temps méridien est compris entre la fin du temps scolaire du matin et la reprise scolaire de l'après-midi. Les enfants sont encadrés par des animateurs municipaux, sous la responsabilité du/de la coordinateur/trice périscolaire. Des activités libres (jeux de cours, coins permanents, temps de repos/détente...) sont proposées aux enfants avant ou après le repas.

Horaires du temps méridien : 11h30-13h20 (11h40-13h35 pour l'école Jean-Pierre Blanchard).
Horaires adaptés pour les enfants en maternels : 11h30 - 13h20 (11h30-13h30 pour l'école Robert Debré).

La restauration :

La restauration scolaire est assurée tous les jours d'ouverture de l'école : lundi, mardi, jeudi, vendredi.

La cuisine centrale municipale confectionne les repas et les livre dans les écoles. Le personnel municipal assure la préparation et réchauffe des mets, le service et l'encadrement des enfants. La conception des menus tient compte de l'équilibre alimentaire dont ont besoin les enfants (vitamines, protéines, lipides, glucides...) avec l'appui technique d'une diététicienne. Les menus sont validés par un comité de restauration collégial.

L'organisation de la restauration collective ne permet pas de faire des prestations individuelles avec des demandes spécifiques. Le menu sera servi dans son intégralité à chaque enfant. Les plats préparés par les familles ne sont pas acceptés.

Toutefois, le service public de restauration prend toute disposition pour permettre à un enfant de suivre son traitement médical ou son régime alimentaire préconisé par le médecin dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), mis en place au préalable par la direction d'école. Les parents en informeront la Direction de l'Education en transmettant le PAI.

Pour les enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), les parents apportent le déjeuner (panier repas). Il sera remis le matin à la responsable de restauration. Dans ce cas spécifique, la prise en charge des enfants sur le temps du midi fait l'objet d'une facturation pour le service et l'entretien du restaurant scolaire.

Lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite un Projet d'Accueil Individualisé, son accueil sur le temps de restauration — et, le cas échéant, sur les temps périscolaires — est conditionné à la mise en place préalable de ce protocole, qui garantit sa sécurité. Dans l'attente de sa finalisation, la Direction de l'Éducation se rapproche de la famille et de la direction de l'école afin de définir, au cas par cas, les conditions d'accueil de l'enfant.

Gestion des inscriptions et réservations :

Deux modes de réservation sont proposés à la restauration scolaire :

Régulier :

L'enfant déjeune sur la base de jours fixes déterminés pour l'année, de 1 à 4 jours par semaine.

Occasionnel :

Le calendrier prévisionnel est saisi en ligne par les parents sur leur espace personnel du portail famille ou transmis par courrier/mail à education@ville-andelys.fr au plus tard 10 jours avant la date du repas.

Une inscription peut être enregistrée en cours d'année pour des situations particulières (arrivée sur la commune, changement de situation personnelle...). Dans ce cas, l'accès à la restauration ne sera effectif qu'après validation du dossier par la Direction de l'Éducation.

En cas de non réservation, une pénalité forfaitaire sera appliquée en plus de la tarification de l'animation et du repas.

Absence ou changement :

Toute absence de l'enfant doit être signalée au plus tôt auprès de la Direction de l'Éducation. Les familles ont la possibilité de modifier les réservations au plus tard 10 jours à l'avance sur le portail famille, ou par courrier/mail à education@ville-andelys.fr

Les familles souhaitant annuler définitivement l'inscription de leur enfant en cours d'année devront en informer la Direction de l'Éducation par courrier ou par mail. Cette modification prendra effet 10 jours après la réception de la demande.

Autres usagers

Les enseignants et les personnels permanents de l'Éducation nationale de l'école peuvent bénéficier de la restauration scolaire selon les mêmes conditions d'inscription. Dans ce cas, les repas sont facturés. Ils devront remplir une fiche d'inscription auprès de la Direction de l'Éducation ou en créant un profil via le portail famille.

Les stagiaires de l'Éducation nationale peuvent également bénéficier de ce service après établissement d'une convention régissant les modalités financières.

Article 4 : Dispositions relatives à la classe de Toute Petite Section (TPS)

Le dispositif de TPS de l'école Georges Pompidou prévoit une familiarisation progressive des enfants avec l'école. Celle-ci suppose notamment une montée en charge progressive du temps de présence à l'école et de participation aux temps collectifs.

L'inscription à la restauration ne pourra être envisagée qu'en lien avec l'enseignant/e et avec son accord, lorsque l'enfant sera en capacité de fréquenter ce service. Les modalités d'inscription mentionnées dans l'article 3 devront être mises en œuvre avant toute présence de l'enfant sur le temps méridien.

En revanche, en cohérence avec le projet du dispositif, les enfants de la classe de TPS ne pourront pas être inscrits aux accueils du matin ni du soir. Toute situation exceptionnelle pourra néanmoins être portée à la connaissance de le Maire par courrier, pour examen spécifique.

Article 5 : l'aide aux devoirs

Le soutien scolaire est accessible aux enfants d'élémentaire uniquement et étant inscrits à l'accueil périscolaire.

Le soutien a lieu les lundis et jeudis soir de 17h à 17h30 ou de 17h30 à 18h.

Les enfants inscrits à l'aide aux devoirs ne peuvent pas partir avant 17h30 pour ceux du premier groupe et 18h pour le second groupe. Au-delà de ces horaires, les enfants réintégreront la garderie périscolaire accompagnés par l'animateur ou partiront avec leur parent ou personne désignée.

III. TARIFS - FACTURATION - PAIEMENT

Article 6 – Tarifs : modalités de facturation et de paiement

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal, sur la base du quotient familial et du lieu de résidence de la famille.

Le tarif du temps méridien comprend un tarif de restauration et un tarif du temps d'animation.

Le quotient familial est valable pour l'année scolaire en cours (de septembre à août). A défaut de transmission des éléments de consultation CAF (nom, prénom et n° de l'allocataire) ou avis d'imposition ou autres régimes (MSA,), le tarif maximal sera appliqué jusqu'à régularisation, sans effet rétroactif.

La facturation :

Les prestations sont facturées en mode post-facturation (exemple : tous les repas réalisés en septembre seront facturés début octobre). Les factures sont consultables et payables en ligne sur le portail famille ou bien adressées une fois par mois au domicile, sur demande expresse de la famille.

La facture est établie sur la base du nombre de prestations réservées. Toute présence programmée doit être payée, sauf modification dans les délais impartis ou absence justifiée.

Est considérée comme justifiée, et à ce titre non facturée, toute absence signalée à la Direction de l'Éducation et couverte par un justificatif transmis dans un délai de 48 heures (certificat médical en cas de maladie, fermeture de classe, sortie scolaire, éviction prononcée par l'école ou cas de force majeure). En cas de maladie, le premier jour d'absence demeure toutefois facturé. Toute absence non justifiée dans ce délai demeure facturée.

Lorsque les parents sont séparés et ayant un mode de garde partagé, une facture pourra être adressée à chacun des parents, s'ils en font la demande à la Direction de l'Education.

Modes de paiement :

Les familles s'acquittent du paiement auprès de la Ville dans les délais impartis notifiés sur la facture. A réception de la facture, les familles peuvent effectuer le paiement :

- Par prélèvement automatique : un formulaire, disponible sur le portail famille ou à la Direction de l'Education, est à remplir. La démarche est à renouveler à chaque rentrée scolaire.
- par correspondance : les parents doivent imprimer leur facture et envoyer un chèque à l'ordre du « **Trésor Public** », accompagné du coupon situé en bas de la facture
- en ligne : par carte bancaire sur le portail famille (sites sécurisés)
- avec le QR-Code sur la facture, les parents peuvent aller au bureau de tabac et régler la facture par carte bancaire.

Passé le délai d'encaissement, la facture est transmise au Trésor Public pour mise en recouvrement. Il convient alors d'attendre le courrier (avis des sommes à payer) du Trésor Public pour régler la facture.

Toute réclamation concernant la facturation doit parvenir à la Direction de l'Education dans le mois de la réception de la facture.

En cas de factures impayées, la Direction de l'Éducation engage un dialogue avec la famille afin de rechercher une solution adaptée (échancier de paiement, orientation vers le Centre Communal d'Action Sociale). Les sommes restant dues sont recouvrées par le Trésor Public.

Une « commission d'impayés » réunie chaque année examine de manière collégiale les situations persistantes. À l'issue de cet examen, l'accès aux accueils périscolaires du matin et du soir peut, en dernier recours, être suspendu. L'accès au temps de restauration scolaire demeure quant à lui garanti à l'enfant, le recouvrement des sommes dues étant assuré par les voies de droit commun.

IV. REGLES DE VIE

Article 7 - Les accueils périscolaires et le temps méridien sont des lieux de détente et de découverte, ce qui implique de la part de chacun (enfants, familles, équipes) d'adopter une attitude adéquate à la vie en collectivité (ponctualité, hygiène, respect des enfants et des adultes, respect des règles de vie), telles que définies dans la charte de vie des écoles, et de respecter toute consigne donnée par le/la responsable de structure.

Le/la coordonnateur/trice périscolaire est le premier interlocuteur des familles pour répondre aux interrogations liées aux organisations des accueils périscolaires.

Il n'est pas autorisé de ramener des jeux ou jouets personnels sur le temps périscolaire. Chaque école possède des jeux et jouets adaptés qui sont mis à disposition des enfants.

En cas de désaccord, la Direction de l'Education peut être saisie par e-mail (education@ville-andelys.fr) ou sur rendez-vous en Mairie.

Aucune agression verbale ou physique, dégradation volontaire du matériel ou des locaux ne peut être tolérée. Pour tout manquement aux règles, la famille est informée par courrier. En l'absence d'amélioration, la famille et l'enfant sont convoqués en Mairie. Une exclusion temporaire ou définitive des garderies et/ou du temps méridien peut être prononcée.

INFORMATION AUX FAMILLES

Article 8 - L'inscription de l'enfant et sa fréquentation des accueils périscolaires et du temps méridien vaut acceptation pleine et entière du règlement.

Article 9 – Protection des données personnelles

Les données collectées dans le cadre des inscriptions et de la fréquentation des accueils périscolaires et de la restauration scolaire font l'objet d'un traitement dont le responsable est la Ville des Andelys, représentée par le Maire. Ce traitement a pour finalités la gestion des inscriptions et des réservations, la facturation et le recouvrement, ainsi que l'encadrement et la sécurité des enfants. Il repose sur l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Les données traitées comprennent les informations d'identité et de contact, les données relatives au quotient familial transmises par la famille ou la Caisse d'Allocations Familiales, ainsi que les données de santé strictement nécessaires à la sécurité de l'enfant (fiche sanitaire, vaccinations, Projet d'Accueil Individualisé). Ces données sont destinées aux seuls services municipaux concernés et, le cas échéant, au comptable public pour le recouvrement.

Les données sont conservées le temps de la scolarisation de l'enfant au sein des services concernés, puis archivées conformément aux durées légales en vigueur.

Conformément à la réglementation, les familles disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition sur les données les concernant, qu'elles peuvent exercer auprès de la Direction de l'Éducation ou du référent à la protection des données de la Ville, M. Cédric Costil, directeur informatique (contact@ville-andelys.fr). Elles disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Le présent règlement intérieur, validé par la Commission Enfance, Jeunesse et Vie sociale du 24 juin 2026 et Conseil Municipal du 7 juillet 2026. Il prend effet au 01 septembre 2026 pour l'année scolaire 2026/2027.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 7 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : **25** – Pouvoirs : **4** – Votants : **29**

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} juillet 2026

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire ; Mme Anne-Elizabeth DEZARD, M. Jean-Philippe ADAM, Mme Armelle KRATZ, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Colette CARON, M. Pascal PÉRÉAL, Adjoints ; M. Alain DAJON, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Christian LEPROVOST, Conseillers Municipaux Délégués ; Mme Eloïse DESLANDRE, Mme Sylvie GOULAY, M. Hubert SIGNOL, Mme Virginie ANDRE, M. Aurélien BOUY, Mme Christiane CHERRIER, Mme Michèle SCHAEILLER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, Mme Annie CHARRY, M. Aboubakari WAGUÉ, M. Clément BELLIERE, Mme Dominique BAËCILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Charlène GUILLOT-MARCHETTI, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
M. Jimmy QUATRESOUS, pouvoir à M. Clément BELLIERE

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Mme Michèle SCHAEILLER

Numéro : **2026-65**

Pôle : Services à la population et proximité – Direction de l'Éducation

Rapporteur : Armelle KRATZ

Objet : **Renouvellement de la convention de la Prestation Ordinaire de Service-CAF pour les accueils périscolaires pour l'année 2026**

Le rapporteur rappelle que dans le cadre de sa politique d'action sociale, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Eure soutient la commune des Andelys dans ses actions en accompagnant notamment, le parcours éducatif des enfants de 3 à 11 ans.

Le soutien de la CAF est multiple, il revêt à la fois la forme d'un accompagnement technique et celle d'un accompagnement financier, sous la forme de subventions, appelées « prestations » et/ou « bonification ». Dans ce sens, la prestation de service « périscolaire » a vocation à soutenir le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pendant les périodes scolaires (matin/midi et soir).

Pour être éligible aux subventions de la CAF, la commune des Andelys, dans la mise en place de ses services périscolaires (matin/midi et soir) doit répondre à plusieurs critères détaillés dans les conventions, tels que :

- Répondre aux obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies par le code de l'action sociale et des familles
- Être déclaré à la délégation régionale académique jeunesse, engagement et sports ;
- Avoir un caractère éducatif ;
- Offrir une diversité d'activités organisées ;
- Pratiquer une tarification modulée ;

Parmi les critères d'attribution, le versement des subventions est conditionné à la signature d'une Convention d'objectifs et de financement d'une durée de 1 an, conclue entre la CAF de l'Eure et la commune des Andelys.

La convention fixe les objectifs, les conditions et les critères de calcul des prestations, les engagements des deux parties.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses dispositions relatives à la protection des mineurs accueillis en accueil collectif ;

Vu la convention d'objectifs et de financement « Prestation de service, Accueil de loisirs sans hébergement (périscolaire) » proposée par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure pour 2026 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission enfance, jeunesse et vie sociale réunie le 24 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission des finances réunie le 30 juin 2026.

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure accompagne la commune des Andelys, sur les plans technique et financier, dans le développement et le fonctionnement de ses accueils périscolaires ;

Considérant que le versement de la prestation de service est subordonnée à la signature d'une convention d'objectifs et de financement d'une durée d'un an avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure ;

Considérant que la commune des Andelys remplit les critères d'éligibilité requis, tenant notamment à la déclaration de ses accueils, à leur caractère éducatif, à la diversité des activités proposées, à la pratique d'une tarification modulée et au respect des obligations relatives à la protection des mineurs.

DÉCIDE

Article 1 : D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement « Prestation de service périscolaire » pour l'année 2026 avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure, ainsi que tout document et bilan y afférents.

Article 2 : DE PRENDRE ACTE de ce que le montant de la prestation de service, estimé à 171 123,89 € pour l'année 2026, présente un caractère prévisionnel, son montant définitif étant arrêté par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure au regard de l'activité réelle constatée.

Article 3 : DIT que la recette correspondante est inscrite au budget de la commune, exercice 2026.

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

 Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 7 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : **25** – Pouvoirs : **4** – Votants : **29**

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} juillet 2026

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire ; Mme Anne-Elizabeth DEZARD, M. Jean-Philippe ADAM, Mme Armelle KRATZ, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Colette CARON, M. Pascal PÉREAL, Adjoints ; M. Alain DAJON, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Christian LEPROVOST, Conseillers Municipaux Délégués ; Mme Eloïse DESLANDRE, Mme Sylvie GOULAY, M. Hubert SIGNOL, Mme Virginie ANDRE, M. Aurélien BOUY, Mme Christiane CHERRIER, Mme Michèle SCHAEILLER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, Mme Annie CHARRY, M. Aboubakari WAGUÉ, M. Clément BELLIERE, Mme Dominique BAËCILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Charlène GUILLOT-MARCHETTI, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
M. Jimmy QUATRESOUS, pouvoir à M. Clément BELLIERE

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Mme Michèle SCHAEILLER

Numéro : **2026-66**

Pôle : Services à la population et proximité – Direction de l'Education

Rapporteur : Armelle KRATZ

Objet : **Accueils périscolaires et de restauration – Tarifs municipaux au 1^{er} septembre 2026**

Le rapporteur rappelle que les tarifs des accueils périscolaires et de la restauration scolaire font l'objet d'une actualisation à compter de la rentrée de septembre 2026.

En matière de restauration, la collectivité confirme son inscription dans le dispositif de tarification sociale dit « cantine à 1 € » : la grille demeure modulée selon le quotient familial, avec un tarif maintenu à 1 € pour les familles les plus modestes. Cet engagement traduit la volonté de garantir à chaque enfant l'accès à un repas équilibré, quelle que soit la situation de sa famille.

S'agissant des accueils périscolaires, l'évolution des coûts de fonctionnement et d'encadrement conduit à proposer une revalorisation des tarifs horaires. Celle-ci préserve néanmoins le principe d'une modulation au quotient familial, afin que l'effort demandé reste proportionné aux ressources de chaque foyer et que les familles les plus modestes continuent de bénéficier des tarifs les plus bas.

Cette actualisation s'inscrit dans le cadre du Projet Éducatif de Territoire et répond à la demande de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure de moduler les participations selon le quotient familial, dans un souci constant de qualité d'accueil sur les temps périscolaire et méridien.

Il est proposé au Conseil municipal d'appliquer les tarifs suivants à partir du 1^{er} septembre 2026 :

RESTAURATION SCOLAIRE

2026/2027 à compter du 1/09/2026 TARIFS POUR UN REPAS	
Quotients familiaux	PRIX DU REPAS
QF ≤1000	1,00 €
1001 < QF ≤1200	1,80 €
QF > 1200	2,50 €
PAI	1,00 €
Hors commune	2,50 €
Repas non réservé	9,00 €
Adulte	5,00 €

(à compter du 1 ^{er} septembre)	2025/2026 Tarif à l'heure	2026/2027 Tarif à l'heure
<u>QUOTIENT FAMILIAL MENSUEL</u>		
- De 0 à 400	0,30 €	0,40 €
- De 400,01 à 600.00	0,45 €	0,60 €
- De 600,01 à 800.00	0,60 €	0,80 €
- De 800.01 à 1000.00	0,75 €	1,00 €
- De 1000,01 à 1200.00	0,90 €	1,20 €
- De 1200,01 à 1500.00	1,15 €	1,50 €
- De 1500,01 à 2000.00	1,50 €	2,00 €
- QF > 2000.01	1,80 €	2,40 €
- Hors communes	-	2,50 €

- Les modalités de paiement sont réalisées sur la base d'une tarification horaire.
- Les heures sont facturées à la demi-heure.
- Au-delà des horaires de fermeture, toute heure commencée est facturée au forfait de 10 €/enfant.
- Sur le temps méridien, une heure d'animation sera comptée sur l'encadrement des enfants.

Un forfait annuel est sollicité afin de permettre le traitement des dossiers, inscriptions et réservations.

Forfait administratif	2026 /2027
Tarif annuel / enfant	1,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006, mettant fin à l'encadrement des prix des cantines scolaires pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu le dispositif de soutien de l'État à la tarification sociale de la restauration scolaire dit « Cantine à 1 euro »

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Enfance, Jeunesse et Vie sociale du 24 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable (une abstention) de la Commission des finances en date du 30 juin 2026 ;

Considérant la demande de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure de moduler les tarifs en fonction du quotient familial pour les enfants inscrits dans les accueils périscolaires et sur le temps méridien ;

Considérant la volonté de la collectivité de maintenir la qualité d'accueil sur les temps périscolaire et méridien dans le cadre du Projet Éducatif de Territoire ;

Considérant que le quotient familial est celui transmis par la Caisse d'Allocation Familiale ou celui calculé en fonction des revenus de la famille et du nombre de parts fiscales du foyer figurant sur l'avis d'imposition (ou de non-imposition) ;

Considérant les familles devront fournir leur attestation de quotient familial de moins de trois mois ou leur avis d'imposition (N-2) à chaque rentrée scolaire.

DÉCIDE

Article 1 : D'ADOPTER les tarifs municipaux actualisés, tels que présentés, applicables au 1^{er} septembre 2026 et d'abroger toutes dispositions antérieures.

Article 2 : Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure, à la Directrice de la CAF et à Monsieur le Trésorier Municipal.

La présente délibération est ADOPTÉE à la majorité des voix (4 oppositions)

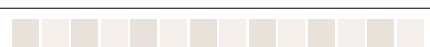
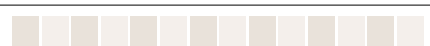
Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

 Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

AVENANT EGALIM N°

À LA CONVENTION TRIENNALE DU DISPOSITIF TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES

N° de dossier administratif de la Collectivité	N° SIRET de la Collectivité	Nom de la Collectivité
		
Noms de chaque cantine gérée par la collectivité ¹		N° SIRET de la cantine
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		

ETABLIE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Pour le compte et au nom du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités

L'Agence de services et de paiement

Représentée par son Président Directeur général :

Monsieur Stéphane Le Moing

Ci-après dénommé « l'Etat »

Et :

La Commune :

OU

L'établissement public de coopération intercommunale :

Représenté(e) par Madame / Monsieur : _____

Ayant la fonction de : _____

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

Vu la convention initiale signée entre l'ASP et la collectivité le 

Article 1 : Objet de l'avenant EGAlim n° à la convention triennale

Le présent avenant a pour but de prendre en compte l'engagement de la collectivité à inscrire ses cantines (avec leurs propres SIRET) sur la plateforme publique « ma cantine » afin de bénéficier d'une bonification de 1€ qui s'ajoute à l'aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€.

¹ pour la recherche, voir sur le site : <https://annuaire-education.fr/>

Article 2 : Collectivités concernées

Peuvent bénéficier de la bonification EGAlim de 1€ toutes les collectivités ayant et ayant inscrit l'ensemble de leurs cantines avec leur SIRET sur la plateforme publique « ma-cantine » et respectant les obligations réglementaires imposées par celui-ci.

Chaque année, l'ASP contrôle le respect des engagements des collectivités à partir du registre national des cantines (disponible sur data.gouv : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/registre-national-des-cantines/>) et des données de télé-déclaration transmises par la Direction générale de l'Alimentation du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (ou disponibles aussi sur data.gouv : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/resultats-de-campagnes-de-teledeclaration-des-cantines/>).

Article 3 : Engagement

1. Engagements de la collectivité.

La collectivité doit être inscrite dans la démarche EGAlim et respecter les engagements relatifs au secteur de la restauration collective sur toute la durée de l'avenant pour tout ce qui concerne le secteur de la restauration collective.

La plateforme « ma cantine » est identifiée comme la plateforme publique de référence du secteur de la restauration collective – <https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr>.

2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers du présent avenant à verser, en sus de l'aide initiale de 3 euros, à la collectivité éligible la bonification du dispositif EGAlim pour le montant d'1 € supplémentaire par repas, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

L'Agence de services et de paiement gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité de la collectivité, en signant par délégation le présent avenant EGAlim n° et en versant les aides financières à la collectivité.

Article 4 : Durée de l'avenant EGAlim

L'avenant EGAlim n° est conclu jusqu'à la date de fin de la convention triennale en cours.

À l'expiration de la convention triennale, un nouveau dossier complet devra être déposé auprès de l'Agence de Services et de Paiement pour établir une nouvelle convention.

Article 5 : Modification de l'avenant EGAlim

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent avenant EGAlim, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un nouvel avenant. Le document précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-dessus.

Article 6 : Résiliation de l'avenant EGAlim

Cet avenant EGAlim peut être dénoncé avant son terme, soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties dans le respect d'un préavis d'un mois.

Si la collectivité souhaite sortir du dispositif EGAlim, les conditions de bonification ne seront plus prises en compte.

Dans ce cas, la tarification à 3€ sera de nouveau applicable et selon les situations un ordre de reversement pourra être envisageable.

En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, l'avenant EGAlim peut être résilié de plein droit par l'Agence de services et de paiement.

Si les engagements EGAlim ne sont pas respectés, l'ASP pourra être amené à supprimer la bonification à 1 € et à établir des ordres de reversement.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin au présent avenant.

Fait à : _____ le :

La Collectivité :

L'Agence de services et de paiement :

Signature du responsable

le :

*Pour le Président Directeur Général de l'Agence
de services et de paiement
Et par délégation, le Directeur régional*

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 7 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : **25** – Pouvoirs : **4** – Votants : **29**

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} juillet 2026

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire ; Mme Anne-Elizabeth DEZARD, M. Jean-Philippe ADAM, Mme Armelle KRATZ, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Colette CARON, M. Pascal PÉREAL, Adjoints ; M. Alain DAJON, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Christian LEPROVOST, Conseillers Municipaux Délégués ; Mme Eloïse DESLANDRE, Mme Sylvie GOULAY, M. Hubert SIGNOL, Mme Virginie ANDRE, M. Aurélien BOUY, Mme Christiane CHERRIER, Mme Michèle SCHAEILLER, Mme Martine SEQUELA, M. François VAUTHRIN, Mme Annie CHARRY, M. Aboubakari WAGUÉ, M. Clément BELLIERE, Mme Dominique BAËCILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Charlene GUILLOT-MARCHETTI, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
M. Jimmy QUATRESOUS, pouvoir à M. Clément BELLIERE

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Mme Michèle SCHAEILLER

Numéro : **2026-67**

Pôle : Services à la population et proximité – Direction de l'Éducation

Rapporteur : Aurélien BOUY

Objet : **Renouvellement du bonus dans le cadre de la convention triennale sur la tarification sociale des cantines scolaires – Dispositif « Cantine à 1 € » – Année scolaire 2026/2027.**

Le rapporteur rappelle que dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Gouvernement a fait de la réduction des inégalités alimentaires une priorité notamment à travers le déploiement du dispositif « Cantine à 1 € ».

Les frais de restauration scolaire peuvent représenter une charge financière significative pour certaines familles, en particulier les plus modestes. Dans un souci d'égalité des chances et d'accès à un service public essentiel, la municipalité a souhaité s'engager dans cette démarche solidaire, en faveur des enfants scolarisés sur le territoire andelysien.

La convention relative à ce dispositif a été renouvelée pour une durée de trois années scolaires à compter de septembre 2024.

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2024, les communes et EPCI remplissant les critères d'éligibilité au dispositif de tarification sociale des cantines, ayant enregistré l'ensemble de leurs cantines scolaires via leur numéro SIRET sur la plateforme publique « Ma Cantine », et s'engageant dans la mise en œuvre des objectifs fixés par la loi EGAlim, peuvent bénéficier d'une bonification EGAlim de 1 € supplémentaire par repas facturé à 1 € ou moins.

Ainsi, le montant de l'aide de l'État passe de 3 € à 4 € par repas concerné. Pour en bénéficier au titre de l'année scolaire 2026/2027, un avenant à la convention en cours doit être signé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, présentée par le Président de la République le 13 septembre 2018, qui fait de la réduction des inégalités alimentaires une priorité, notamment à travers le soutien au dispositif « Cantine à 1 € » ;

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Enfance, jeunesse et vie sociale en sa séance du 24 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances en sa séance du 30 juin 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt des familles andelysiennes, de faciliter la mise en œuvre du dispositif « Cantine à 1 € » et du bonus.

DÉCIDE

Article 1 : D'ACCORDER le renouvellement de la bonification EGAlim (« bonus ») au titre de l'année scolaire 2026/2027, dans le cadre de la convention de tarification sociale des cantines scolaires (dispositif « Cantine à 1 € ») en cours.

Article 2 : D'AUTORISER M. le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'avenant de ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : Ampliation sera faite à Monsieur le Préfet de l'Eure, à Madame la Sous-préfète des Andelys, à Monsieur le Trésorier des Andelys.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

 Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 7 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : **25** – Pouvoirs : **4** – Votants : **29**

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} juillet 2026

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire ; Mme Anne-Elizabeth DEZARD, M. Jean-Philippe ADAM, Mme Armelle KRATZ, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Colette CARON, M. Pascal PÉREAL, Adjoints ; M. Alain DAJON, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Christian LEPROVOST, Conseillers Municipaux Délégués ; Mme Eloïse DESLANDRE, Mme Sylvie GOULAY, M. Hubert SIGNOL, Mme Virginie ANDRE, M. Aurélien BOUY, Mme Christiane CHERRIER, Mme Michèle SCHAEILLER, Mme Martine SEQUELA, M. François VAUTHRIN, Mme Annie CHARRY, M. Aboubakari WAGUÉ, M. Clément BELLIERE, Mme Dominique BAËCILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Charlene GUILLOT-MARCHETTI, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
M. Jimmy QUATRESOUS, pouvoir à M. Clément BELLIERE

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Mme Michèle SCHAEILLER

Numéro : **2026-68**

Pôle : Services à la population et proximité – Direction de l'Éducation

Rapporteur : Alain DAJON

Objet : **Renouvellement de la demande de subvention au programme « Lait et fruits à l'école »**

Le rapporteur rappelle que le programme « Lait et fruits à l'école », financé par l'Union européenne et doté d'une enveloppe de 32,7 millions d'euros par an, soutient la distribution de fruits, légumes, lait et produits laitiers aux élèves du primaire et du secondaire dans les établissements scolaires sous contrat avec l'Éducation nationale en métropole et en Outre-mer.

La distribution de produits frais, accompagnée d'une mesure éducative, vise à promouvoir auprès des élèves un comportement alimentaire plus sain, mais aussi à améliorer les connaissances des enfants sur les produits et les filières agricoles et agroalimentaires

En finançant la distribution de produits sous signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine en restauration scolaire, le programme accompagne notamment la montée en gamme de la qualité des produits consommés telle que prévue par la loi EGalim.

La restauration scolaire des Andelys souhaite pouvoir renouveler pour la troisième année consécutive cet axe de qualité auprès des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires. Les distributions auront lieu le midi.

Pour un produit donné, l'aide est calculée en fonction du nombre de distributions réalisées, de la portion moyenne distribuée par élève, du nombre total d'élèves bénéficiaires et d'un montant forfaitaire.

Les élèves et leurs parents doivent être informés de la participation de leur établissement au programme.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N°2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 dite loi EGalim, complétée par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat et résilience, qui prévoit plusieurs mesures ambitieuses pour améliorer la qualité des repas servis par la restauration et fixe aux collectivités des objectifs en matière de politique alimentaire durable.

Vu le Plan Alimentaire Territorial labellisé en septembre 2021 par le ministère de l'agriculture.

Vu le programme financé par l'Union européenne « Lait et fruits à l'école ».

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission enfance, jeunesse et vie sociale en sa séance du 24 juin 2026.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances en sa séance du 30 juin 2026.

Considérant que le programme « Lait et fruits à l'école » financé par l'Union européenne rejoint la politique de la Ville dont l'objectif est d'éveiller le goût des enfants à une alimentation de bonne qualité nutritionnelle et gustative, en les initiant au plaisir de consommer des fruits, légumes et/ou produits laitiers.

DÉCIDE

Article 1 : DE VALIDER le renouvellement de la participation de la Ville au programme « Lait et fruits à l'école ».

Article 2 : D'AUTORISER M. le Maire ou son Adjoint délégué à effectuer les démarches nécessaires et à signer les documents en découlant.

Article 2 : Ampliation sera faite à Monsieur le Préfet de l'Eure, à Madame la Sous-Préfète des Andelys, à Monsieur le Trésorier municipal.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

 Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 7 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : **25** – Pouvoirs : **4** – Votants : **29**

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} juillet 2026

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire ; Mme Anne-Elizabeth DEZARD, M. Jean-Philippe ADAM, Mme Armelle KRATZ, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Colette CARON, M. Pascal PÉRÉAL, Adjoints ; M. Alain DAJON, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Christian LEPROVOST, Conseillers Municipaux Délégués ; Mme Eloïse DESLANDRE, Mme Sylvie GOULAY, M. Hubert SIGNOL, Mme Virginie ANDRE, M. Aurélien BOUY, Mme Christiane CHERRIER, Mme Michèle SCHAEILLER, Mme Martine SEQUELA, M. François VAUTHRIN, Mme Annie CHARRY, M. Aboubakari WAGUÉ, M. Clément BELLIERE, Mme Dominique BAËCILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Charlène GUILLOT-MARCHETTI, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
M. Jimmy QUATRESOUS, pouvoir à M. Clément BELLIERE

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Mme Michèle SCHAEILLER

Numéro : **2026-69**

Pôle : Services à la population et proximité – Direction de l'Éducation

Rapporteur : Virginie ANDRÉ

Objet : **Frais de scolarité - Scolarisation des enfants hors commune et école privée**

Le rapporteur rappelle que les dispositions de l'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983, modifié par les lois N°85-97 du 25 janvier 1985, 86-29 du 9 janvier 1986 et 86-972 du 19 août 1986, prévoient qu'une participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants d'autres communes peut être demandée par la commune d'accueil à la commune de résidence de l'enfant concerné.

Par ailleurs, les communes doivent également prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privé du premier degré conformément aux dispositions de la loi Debré n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et abrogée le 22 juin 2000. Depuis cette date, les obligations financières des communes en matière de participation aux frais des écoles privées sous contrat demeurent, dans les mêmes conditions que pour l'enseignement public.

Le calcul de la participation demandée tient compte des dépenses suivantes :

Dépenses directes liées au fonctionnement des écoles : fournitures scolaires, petit matériel, matériel pédagogique, personnel municipal (ATSEM et agents d'entretien) ;
Dépenses indirectes : entretien et chauffage des bâtiments scolaires, produits d'entretien, autres frais annexes.

La méthode de calcul retenue est la suivante :

- Coût annuel des dépenses de fonctionnement pour l'année scolaire n-1.
- Rapporté au nombre d'élèves scolarisés pour l'année n.

Ainsi, pour l'année scolaire 2025-2026, les frais de scolarité par élève sont estimés à :

- 643,22€ pour un élève en **élémentaire** ;
- 1 762,60€ pour un élève en **maternelle**.

Suite à l'avis favorable à l'unanimité de la Commission enfance, jeunesse et vie sociale du 24 juin 2026, et l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances en date du 30 juin 2026, il est proposé au Conseil municipal :

- De fixer, au titre de l'année scolaire 2025-2026, le montant de la participation financière due par les communes extérieures dont les enfants sont scolarisés dans les écoles publiques des Andelys, à :
 - 643,22€ pour un élève scolarisé en **élémentaire** ;
 - 1 762,60€ pour un élève scolarisé en **maternelle**.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

Vu les dispositions de l'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983, modifié par les lois N° 85-97 du 25 janvier 1985, 86-29 du 9 janvier 1986 et 86-972 du 19 août 1986,

Vu la circulaire du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement,

Vu la loi Debré n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et abrogée le 22 juin 2000 relative à la prise en charge des communes des frais de scolarité des enfants inscrits dans une école privée sous contrat d'association avec l'état.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission enfance, jeunesse et vie sociale du 24 juin 2026.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances du 30 juin 2026.

DECIDE

Article 1 : **DE FIXER** au titre de l'année scolaire 2025-2026 le montant de la participation financière due par les communes extérieures dont les enfants sont scolarisés dans les écoles publiques des Andelys : 643,22€ pour un élève scolarisé en élémentaire et de 1 762,60€ pour un élève scolarisé en maternelle.

Article 2 : **DE FACTURER** cette participation aux communes de résidence des familles concernées.

Article 3 : **D'AUTORISER** le versement des frais de scolarité correspondants aux élèves andelysiens inscrits à l'école privée Saint Joseph, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente.

Article 5 : **DIT** que les crédits en dépense et en recette sont inscrits au budget primitif 2026.

Article 6 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le trésorier municipal des Andelys.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

 Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 7 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : **25** – Pouvoirs : **4** – Votants : **29**

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} juillet 2026

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire ; Mme Anne-Elizabeth DEZARD, M. Jean-Philippe ADAM, Mme Armelle KRATZ, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Colette CARON, M. Pascal PÉREAL, Adjoints ; M. Alain DAJON, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Christian LEPROVOST, Conseillers Municipaux Délégués ; Mme Eloïse DESLANDRE, Mme Sylvie GOULAY, M. Hubert SIGNOL, Mme Virginie ANDRE, M. Aurélien BOUY, Mme Christiane CHERRIER, Mme Michèle SCHAEILLER, Mme Martine SEQUELA, M. François VAUTHRIN, Mme Annie CHARRY, M. Aboubakari WAGUÉ, M. Clément BELLIERE, Mme Dominique BAËCILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Charlène GUILLOT-MARCHETTI, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
M. Jimmy QUATRESOUS, pouvoir à M. Clément BELLIERE

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Mme Michèle SCHAEILLER

Numéro : **2026-70**

Pôle : Services à la population et proximité – Direction de l'Education

Rapporteur : Véronique BABIN-PREVOST

Objet : **Conseil Municipal des Enfants (CME) - Révision du règlement intérieur**

Le rapporteur rappelle que dans le cadre d'une politique visant à promouvoir la démocratie participative, il était apparu nécessaire de créer le Conseil Municipal des Enfants sur la base de trois idées fondamentales :

- Contribuer à la formation d'un jeune citoyen,
- Favoriser le dialogue entre les responsables politiques et les enfants,
- Permettre à l'enfant d'exercer ses droits mais aussi de lui faire prendre conscience de ses responsabilités et devoirs.

Dans cette perspective, la Ville des Andelys adhère, chaque année, à l'association nationale des Conseils d'enfants et de jeunes (ANACEJ) qui fédère les initiatives des collectivités territoriales au sein d'un réseau de portée nationale. Cette association, forte de son expérience, apporte ses conseils à la Direction de l'Education de la collectivité chargée de l'animation des réunions du Conseil Municipal des Enfants.

Il est aujourd'hui proposé de modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal des Enfants de la Ville des Andelys. Ce conseil sera composé de 16 jeunes conseillers municipaux (8 filles, 8 garçons), répartis équitablement entre les établissements scolaires de la ville, ci-après énumérés : Jean-Pierre Blanchard/ Marcel Lefèvre / Georges Pompidou / Saint Joseph. Deux conseillers suppléants seront nommés dans chaque école (en fonction du nombre de voix). Ils seront investis si l'un des jeunes conseillers quitte sa fonction. Chaque membre du Conseil Municipal des Enfants est le représentant des enfants scolarisés de la commune. Le règlement modifié est joint en annexe afin d'expliquer plus en détail les modalités.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2143-2 relatifs à la participation des habitants à la vie locale,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission enfance, jeunesse et vie sociale lors de sa réunion en date du 24 juin 2026,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances en date du 30 juin 2026.

DÉCIDE

Article 1 : DE VALIDER le règlement intérieur du Conseil Municipal des Enfants des Andelys.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier des Andelys, Madame Le Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales, Madame l'Inspectrice de l'Éducation nationale.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

 Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

Pôle Services à la population et proximité – Direction de l'Éducation

Conseil Municipal des Enfants

Règlement intérieur

2026/2028

Préambule : Le cadre juridique des Conseils Municipaux des Enfants.

Les conseils d'enfants et de jeunes existent depuis plus de 30 ans et pourtant aucune réglementation précise ne les concerne. Cette situation leur est plutôt favorable car elle permet plus de souplesse dans leur fonctionnement. Cependant, comme il s'agit de travailler avec des mineurs, dans des cadres collectifs, il nous est apparu indispensable de concevoir un règlement intérieur.

Le Conseil municipal prendra une délibération pour installer officiellement le Conseil Municipal des Enfants. Ce règlement intérieur inspiré des différents « guides pratiques » édités par l'ANACEJ (Association Nationale des Conseils d'Enfants et de Jeunes) constitue les fondations du Conseil Municipal des Enfants de la Ville des Andelys. Il sera certainement modifié tout au long des années à venir, en fonction de l'expérience acquise afin que le CME soit le plus représentatif possible des enfants et qu'il en assure la légitimité. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau vote par le Conseil municipal. Chaque enfant élu signera le présent règlement lors de l'installation du Conseil Municipal des Enfants.

Article 1 : Le rôle du Conseil Municipal des Enfants.

Le Conseil Municipal des Enfants constitue un lieu d'éducation civique vivante et complémentaire à l'action de l'école et des associations. Il constitue un lieu d'apprentissage de la démocratie par l'engagement individuel et collectif. Il permet notamment aux jeunes de définir eux-mêmes des politiques adaptées à leurs besoins, d'élaborer des projets et de les mettre en œuvre. Il a pour vocation d'apporter aux enfants une connaissance de la vie locale et des institutions, par une réflexion et une collaboration avec les élus, les services municipaux et les associations. Sa vocation première est de permettre aux enfants de s'exprimer sur des projets qu'ils souhaitent mettre en place sur le territoire communal.

Article 2 : Les objectifs du Conseil Municipal des Enfants.

Objectifs généraux

- Contribuer à la formation du jeune citoyen.
- Favoriser le dialogue entre les responsables politiques municipaux et les enfants.
- Contribuer à la dynamique locale avec la mise en œuvre de projets ou d'actions, sous la responsabilité et le contrôle du Conseil municipal.
- Développer le partenariat : écoles, municipalité, associations et autres partenaires autour d'un projet commun.

Objectifs pédagogiques

- Sensibiliser les enfants à la démocratie.

- Expliquer aux enfants le fonctionnement de nos institutions.
- Permettre aux enfants d'être acteurs dans la politique locale.
- Initier les enfants à la citoyenneté (importance du vote, engagement...).
- Engager les enfants à s'exprimer et émettre des idées.
- Permettre aux enfants de construire des projets en tenant compte de tous les aspects (financiers, méthodologie...).
- Permettre aux enfants d'intervenir dans les cérémonies de commémorations.

Article 3 : Les candidats éligibles.

Pour être candidat, les jeunes doivent :

- Être scolarisés sur la commune des Andelys.
- Fréquenter une classe de CM1 à la date du jour du vote.
- Avoir présenté leur candidature et rendu une autorisation parentale (documents à remettre à la mairie).

Article 4 : La composition du Conseil Municipal des Enfants.

Le Conseil Municipal des Enfants sera composé de 16 jeunes conseillers municipaux (8 filles, 8 garçons), répartis équitablement entre les établissements scolaires de la ville, ci-après énumérés : Jean-Pierre BLANCHARD / Marcel LEFEVRE / Georges POMPIDOU / Saint Joseph. Deux conseillers suppléants seront nommés dans chaque école (en fonction du nombre de voix). Ils seront investis si l'un des jeunes conseillers quitte sa fonction. Chaque membre du Conseil Municipal des Enfants est le représentant des enfants scolarisés de la commune. Il doit communiquer avec ses camarades et rendre compte de l'avancée des projets menés en commission municipale aux autres enfants de l'école.

Article 5 : La durée du mandat.

La durée normale du mandat est fixée à 2 années scolaires.

Article 6 : Les missions des jeunes élus.

Chaque membre du Conseil Municipal des Enfants s'engage :

- A participer activement à toutes les réunions qui seront organisées. En cas d'empêchement, l' élu enfant devra prévenir de son absence.
- A représenter ses camarades, en recueillant leurs attentes et propositions, puis en les informant sur les actions du CME.
- A participer à certaines manifestations publiques et temps forts de la commune, en qualité de représentant du Conseil. Le Conseil Municipal des Enfants représente un lien intergénérationnel entre les enfants et les élus adultes. En contrepartie de cet engagement, le Conseil municipal s'engage à prendre en considération les demandes et réflexions des jeunes conseillers et à les appuyer dans leurs démarches.

Article 7 : La campagne électorale.

Les enfants et les familles seront informés dès la rentrée de septembre, sur la constitution d'un Conseil Municipal des Enfants par la commune des Andelys, par le biais :

- De prospectus diffusés à tous les enfants scolarisés à l'école élémentaire.
- Du portail ONE
- De la réunion de rentrée faite par l'équipe enseignante auprès des familles.

La direction de l'Éducation exposera le principe et répondra aux diverses questions.

Les élèves des classes concernées, souhaitant se présenter devront être accompagnés d'une autorisation parentale et retourner les documents en Mairie. Les candidats pourront ensuite élaborer leurs programmes et procéder à des actions de campagne électorale (affiches, tracts,...) lors des créneaux horaires spécialement dédiés au Conseil Municipal des Enfants (définis par l'établissement scolaire). Pour cela, ils seront accompagnés par leur enseignant et l'animateur dédié au Conseil Municipal des Enfants. A la fin de la période du dépôt des candidatures, la campagne électorale pourra commencer. Chaque candidat pourra se présenter seul ou en binôme composé d'une fille et d'un garçon.

Article 8 : Les élections.

Les élections auront lieu pendant le temps scolaire au sein de l'établissement scolaire, au cours du 1er trimestre de l'année scolaire. Le jour et l'heure des élections seront déterminés avec les directeurs d'école (une journée par école durant la même semaine).

Le bureau de vote sera constitué :

- D'un président (le maire ou son représentant),
- D'assesseurs (enfants non candidats ou élus adultes) qui seront chargés de faire signer les électeurs sur la liste d'émargement,
- D'un secrétaire (parent d'élève, personnel municipal ou membre de l'équipe éducative), qui a voix consultative lors des décisions prises par le bureau de vote et qui rédige le procès-verbal. La Municipalité mettra à disposition des enfants un matériel électoral comparable à celui des adultes : urnes, isolements, bulletins de vote... Les candidats seront élus au scrutin majoritaire à un tour. Tous les enfants scolarisés à l'école élémentaire des Andelys pourront voter. Lors du vote, les élèves électeurs devront présenter une carte d'électeur nominative, donner leurs nom et prénom puis émarger la liste électorale. Si un bulletin comporte une inscription faite par un électeur, celui-ci sera considéré comme nul. Le dépouillement se fera dans les mêmes conditions qu'une élection d'adulte. Il sera assuré par des jeunes et des conseillers adultes (4 scrutateurs seront prévus par table). Les résultats des élections seront affichés devant l'école élémentaire et au panneau de la Mairie, afin que tous les élèves, les familles et les usagers puissent en prendre connaissance.

Article 9 : L'installation du Conseil Municipal des Enfants.

La date d'installation du Conseil Municipal des Enfants sera fixée en début d'année scolaire.

L'installation du Conseil Municipal des Enfants sera présidée par Monsieur Le Maire ou l'Adjoint au Maire en charge de l'éducation en présence de tous les candidats fraîchement élus, dans la salle du Conseil. Un secrétaire de séance sera désigné par le Conseil Municipal des Enfants en début de séance. Lors de la première réunion, dite d'installation, les membres prennent connaissance des futures dates de réunions de travail et les enfants définissent les thématiques prioritaires à discuter. Les intitulés des ateliers sont votés lors de cette première séance plénière. En début de séance, le Maire rappelle le rôle du Conseil Municipal des Enfants, son fonctionnement et les règles de vie en son sein et procède à l'adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal des Enfants. Chaque enfant devra signer le document. Le « livret du jeune conseiller » sera distribué à chaque jeune élu, pour accompagner les enfants pendant toute la durée de leur mandat. Il sera idéal pour préparer les conseils municipaux, les ateliers de travail, prendre des notes... Un classeur sera également distribué à chaque jeune élu afin d'y regrouper divers documents (comptes rendus, idées émises en réunion de travail, recherches personnelles, etc). A l'issue du Conseil d'installation, la Direction de l'Éducation rédigera un compte rendu à partir des notes du secrétaire de séance, qui sera envoyé à l'ensemble des membres du Conseil Municipal des Enfants. Il sera ensuite publié sur le site internet des Andelys et affiché aux panneaux d'information des écoles.

Article 10 : Les réunions de travail.

Les Ateliers : Les conseillers municipaux enfants seront répartis en plusieurs ateliers, qui seront déterminés en fonction de leurs idées ou des projets émergents. Le nombre d'ateliers et leurs intitulés seront définis lors de la séance d'installation. Chaque conseiller municipal enfant choisira dans quels ateliers il veut être nommé, suivant ses centres d'intérêts et ses envies. Les ateliers auront lieu les mercredis tous les quinze jours durant l'année scolaire. Un compte-rendu sera fait par l'animateur après chaque réunion et un cahier des séances sera rempli par un enfant.

Article 11 : Les séances plénières du Conseil Municipal des Enfants.

Deux séances plénières auront lieu sur chaque année scolaire incluant la cérémonie d'investiture et le bilan de fin de mandat.

Afin d'informer les conseillers municipaux enfants, du jour, de l'heure et du lieu de la réunion, une convocation leur sera envoyée. Il en sera de même pour les adultes encadrant le Conseil Municipal des Enfants. Les séances plénières ne devront pas se tenir le même jour que les séances du Conseil municipal. M. Le Maire ou un Maire-Adjoint, de préférence celui en charge de l'Éducation présidera ces réunions. Un secrétaire de séance sera désigné par le Conseil Municipal des Enfants en début de séance. Les projets élaborés en ateliers sont présentés par le rapporteur, désigné lors des réunions de travail ou à défaut par l'animateur en charge du fonctionnement du CME, puis soumis à discussion et au vote. Les décisions prises par le CME en séance plénière sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil municipal. En cas d'empêchement, un conseiller enfant pourra donner sa procuration à un autre jeune élu de son choix. Un conseiller ne peut être porteur que d'une seule procuration. Toute absence devra être justifiée par les parents. A l'issue de chaque séance plénière, le référent du CME rédigera un compte rendu à partir des notes du secrétaire de séance, qui sera envoyé à l'ensemble des membres du Conseil Municipal des Enfants. Il sera ensuite publié sur le site internet des Andelys et affiché aux panneaux d'information des écoles.

Article 12 : Les projets et la communication.

Deux types d'actions seront réalisées :

- Les actions proposées par la Municipalité, comme la participation aux cérémonies de commémorations, au repas des aînés, à la cérémonie des vœux.
- Les actions ou projets élaborés et mis en œuvre par les jeunes conseillers sous le contrôle du Conseil municipal. Les projets des élus enfants seront discutés et élaborés en ateliers. Ceux-ci seront présentés par un rapporteur au Conseil Municipal des Enfants lors d'une séance plénière. Le Conseil municipal apportera son avis favorable ou non à la réalisation du projet. Si un projet n'est pas accepté, le Conseil municipal pourra en apporter les raisons afin que les conseillers municipaux enfants puissent le réviser.

Les projets des jeunes conseillers pourront être valorisés :

- Localement, auprès des jeunes (affichage dans les écoles, dans les salles du périscolaire, dépliants...)
- Collectivement (Presse locale, site internet, prospectus, affiches)

Article 13 : Le rôle des adultes encadrants.

Toute personne encadrant le Conseil Municipal des Enfants devra intervenir essentiellement dans un esprit de conseil et d'accompagnement.

- Le Maire (ou un Adjoint au Maire) a seul le pouvoir de décision en cas de non-respect du présent règlement. Les élus adultes aident et guident les jeunes élus dans leurs travaux et leurs projets. Ils devront

conseiller les jeunes sur la faisabilité d'un projet ou non et éventuellement que le projet tienne compte de certaines contraintes (techniques ou budgétaires par exemple).

- Chacun des ateliers sera encadré et animé par un animateur. Les élus et la Direction de l'Éducation renforceront l'encadrement au début de la mise en route, notamment pendant tout le processus électoral, afin d'accompagner au mieux les jeunes dans cette démarche citoyenne. Ce dispositif, permettra de rassurer, d'aider au mieux les conseillers municipaux enfants dans l'avancement de leurs projets. L'animateur fera les démarches officielles ou administratives lorsqu'un projet le nécessitera, en collaboration avec la Direction de l'Éducation. Le référent CME assurera la pérennité des projets qui se poursuivent sur plusieurs mandats, afin que le travail mis en place par les précédents élus enfants ne soit pas perdu.

Article 14 : Démission.

La durée du mandat est fixée à deux années scolaires. Un conseiller peut démissionner en cours de mandat, il devra notifier sa démission par écrit au Maire. L' élu démissionnaire ou démis de ses fonctions sera remplacé par un suppléant (le candidat non élu lors des élections, mais ayant obtenu le plus de voix après les conseillers). Les enfants élus doivent avoir une attitude respectueuse les uns envers les autres. Tout enfant, ne respectant pas le règlement intérieur ou n'ayant pas une attitude citoyenne respectueuse, sera démis de ses fonctions par le Maire ou un Adjoint au Maire le représentant.

Article 15 : Le budget.

Le Conseil Municipal des Enfants disposera d'un budget propre et devra soumettre ses projets au Conseil municipal pour validation.

Article 16 : Prise en charge et départ des enfants.

Les rencontres auront lieu le mercredi soit le matin soit l'après-midi et tous les quinze jours. Une salle est mise à disposition par la commune des Andelys au sein de l'école Marcel Lefèvre. Les conseillers sont pris en charge à leur arrivée par l'animateur. A la fin de la séance de travail, les parents doivent venir chercher leurs enfants. Les horaires seront spécifiés sur la convocation.

Article 17 : La responsabilité.

Les enfants seront placés sous la responsabilité de l'animateur sur la durée de la séance de travail. Les travaux en ateliers pourront amener les jeunes conseillers à effectuer des sorties pédagogiques liées aux projets. Des élus pourront aider à l'encadrement ainsi que certains parents si nécessaire.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 7 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : **25** – Pouvoirs : **4** – Votants : **29**

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} juillet 2026

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire ; Mme Anne-Elizabeth DEZARD, M. Jean-Philippe ADAM, Mme Armelle KRATZ, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Colette CARON, M. Pascal PÉRÉAL, Adjoints ; M. Alain DAJON, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Christian LEPROVOST, Conseillers Municipaux Délégués ; Mme Eloïse DESLANDRE, Mme Sylvie GOULAY, M. Hubert SIGNOL, Mme Virginie ANDRE, M. Aurélien BOUY, Mme Christiane CHERRIER, Mme Michèle SCHAELLER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, Mme Annie CHARRY, M. Aboubakari WAGUÉ, M. Clément BELLIERE, Mme Dominique BAËCILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Charlene GUILLOT-MARCHETTI, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
M. Jimmy QUATRESOUS, pouvoir à M. Clément BELLIERE

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Mme Michèle SCHAELLER

Numéro : **2026-71**

Pôle : Services à la population et proximité – Direction de l'Education

Rapporteur : Eloïse DESLANDRE

Objet : **Convention de participation financière au transport pour la piscine de l'école privée St Joseph**

Le rapporteur rappelle que la Ville des Andelys contribue aux frais de scolarité des enfants andelysiens scolarisés à l'école St Joseph pour l'année 2024-2025 à hauteur de 1735,52 € pour un enfant en maternelle et 632,01 € pour un enfant en élémentaire.

Dans cette contribution, les frais de transport pour la piscine sont inclus.

Dans le cadre du développement du savoir-nager dans les écoles, la Ville des Andelys contribue à cette démarche en favorisant une offre collective de transport vers la piscine des Andelys.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cette offre à titre onéreux.

Le devis du transporteur « Auzoux » est à hauteur de 8 000 €, dont **2 066,24 € pour l'école privée St Joseph correspondant à son planning des séances transmis par l'Éducation nationale pour l'année 2026.**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission enfance, jeunesse et vie sociale lors de sa réunion en date du 24 juin 2026,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances en date du 30 juin 2026,

DÉCIDE

Article 1 : **DE VALIDER** les termes de la convention annexée et d'autoriser M. le Maire à la signer.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur Le Trésorier municipal des Andelys, Madame la Directrice Académique de l'Éducation nationale de l'Eure.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

 Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

CONVENTION DE TRANSPORT POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION

La présente convention est établie entre :

La Commune des Andelys, représentée par Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire,
Ci-après dénommée **la Commune**,

Et

Madame GAY, en sa qualité de Directrice de l'école privée Saint-Joseph,
Ci-après dénommé **l'utilisateur**,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Dans le cadre du développement du savoir-nager dans les écoles, la Ville des Andelys contribue à cette démarche en favorisant une offre collective de transport des enfants vers la piscine des Andelys sur la période des mois d'avril à juin 2026.

Les enfants de l'école privée de Saint-Joseph sise rue de Fontanges aux Andelys, bénéficient de ce transport collectif.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cette offre à titre onéreux pour l'année 2026.

Article 2 : Modalités de facturation

La prestation du transport collectif vers la piscine de la Ville des Andelys est assurée par le transporteur « Auzoux ».

Le devis du transporteur a été établi, pour la période précisée ci-dessus, à hauteur de 8 000 € pour 2026, dont 2 066,24 € à refacturer à l'école privée de Saint-Joseph correspondant à son planning des séances transmis par l'Éducation nationale pour l'année 2026.

Un titre unique de recette pour l'année sera émis, sur le mois de septembre, par la Ville des Andelys à l'attention de l'école privée **Saint-Joseph, laquelle devra s'acquitter des fonds avant le 1er novembre 2026.**

En cas de modification du planning des séances de l'école Saint-Joseph, cette dernière devra avertir, par avance, le transporteur « Auzoux » afin d'actualiser la facturation. Elle devra également informer, dans le **même temps, la Ville des Andelys.**

À défaut de **préavis dans les délais impartis (à préciser par rapport aux exigences du transporteur), l'école Saint-Joseph devra s'acquitter du montant prévu initialement.**

Article 3 : Contentieux

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Rouen.

Aux Andelys, le

Monsieur le Maire des Andelys

M. DUCHÉ

L'utilisateur, la Directrice de l'école Saint-Joseph

Mme GAY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 7 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : **25** – Pouvoirs : **4** – Votants : **29**

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} juillet 2026

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire ; Mme Anne-Elizabeth DEZARD, M. Jean-Philippe ADAM, Mme Armelle KRATZ, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Colette CARON, M. Pascal PÉREAL, Adjoints ; M. Alain DAJON, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Christian LEPROVOST, Conseillers Municipaux Délégués ; Mme Eloïse DESLANDRE, Mme Sylvie GOULAY, M. Hubert SIGNOL, Mme Virginie ANDRE, M. Aurélien BOUY, Mme Christiane CHERRIER, Mme Michèle SCHAEILLER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, Mme Annie CHARRY, M. Aboubakari WAGUÉ, M. Clément BELLIERE, Mme Dominique BAËCILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Charlène GUILLOT-MARCHETTI, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
M. Jimmy QUATRESOUS, pouvoir à M. Clément BELLIERE

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Mme Michèle SCHAEILLER

Numéro : **2026-72**

Pôle : Services à la population et proximité – Direction de l'Éducation

Rapporteur : Virginie ANDRÉ

Objet : **Renouvellement des conventions accompagnement transports scolaires Vézillon, Cuverville et Harquency**

Le rapporteur rappelle que depuis septembre 2019, l'école est devenue obligatoire pour les enfants dont l'âge devrait atteindre 3 ans au plus tard en décembre de l'année de rentrée considérée, les collectivités se doivent donc de leur offrir la possibilité d'être transportés en toute sécurité.

Depuis le 1er septembre 2017, la Ville des Andelys continue d'assurer l'accompagnement des élèves de maternelle dans les transports scolaires, y compris des élèves qui résident sur les communes de Cuverville, d'Harquency et de Vézillon.

La convention de prestation de service est arrivée à son terme et en accord avec les communes utilisatrices, il convient de la renouveler pour une durée de deux années scolaires.

La contribution financière a été revalorisée à hauteur de 5,59% dans les conventions jointes. Elle est fixée à :

- 2 780,32 € pour la commune de Cuverville,
- 1 926,65 € pour la commune d'Harquency,
- 897,45 € pour la commune de Vézillon.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122.22 et L.2122-23,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission enfance, jeunesse et vie sociale lors de sa réunion en date du 24 juin 2026,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances en date du 30 juin 2026.

Considérant que depuis septembre 2019, l'école est devenue obligatoire pour les enfants dont l'âge devrait atteindre 3 ans au plus tard en décembre de l'année de rentrée considérée, les collectivités se doivent donc de leur offrir la possibilité d'être transportés en toute sécurité,

Considérant que depuis le 1er septembre 2017, la ville des Andelys continue d'assurer l'accompagnement des élèves de maternelle dans les transports scolaires, y compris des élèves qui résident sur les communes de Cuverville, d'Harquency et de Vézillon,

Considérant que la convention de prestation de service est arrivée à son terme et en accord avec les communes utilisatrices, qu'il convient de la renouveler pour une durée de deux années scolaires,

Considérant que le reversement de l'attribution de compensation perçue par la Commune « dite utilisatrice » à la Commune « dite organisatrice » est en principe en adéquation avec les sommes réellement déboursées par la Commune « dite organisatrice » pour assurer le service,

Considérant que par exceptionnel, si les sommes engagées pour l'organisation du service sont supérieures aux sommes perçues, la collectivité « dite organisatrice » peut se réserver le droit de revoir le montant reversé,

Considérant que les évolutions successives du SMIC horaire et du point d'indice alourdissent le coût du service pour la commune des Andelys justifiant ainsi une revalorisation de la prestation assurée pour le compte des communes utilisatrices ;

Considérant que les Communes ont émis un accord à cette revalorisation

Envoyé en préfecture le 11/07/2026

Reçu en préfecture le 11/07/2026

Publié le 15/07/2026

ID : 027-212700165-20260711-D_2026_72-DE



DÉCIDE

Article 1 : DE FIXER la contribution annuelle à :

- 2 780,32 € pour la commune de Cuverville,
- 1 926,65 € pour la commune d'Harquency,
- 897,45 € pour la commune de Vézillon.

Article 2 : D'AUTORISER M. le Maire à signer les conventions de prestation de service correspondantes avec les communes de Cuverville, d'Harquency et de Vézillon, ainsi que tout document s'y rapportant.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier des Andelys, Monsieur Le Président de SNA, Madame et Messieurs les Maires des communes utilisatrices.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA COMMUNE DES ANDELYS ET LA COMMUNE DE CUVERVILLE
PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT
DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES**

Entre d'une part,

La Commune des Andelys dite « Commune Organisatrice », représentée par son Maire, M. Frédéric DUCHÉ

D'autre part,

La Commune de Cuverville, dite « Commune Utilisatrice » représentée par son Maire, M. Gilles LE MOAL,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCLI/2017-1 du 13 février 2017 modifiant l'arrêté de création de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2024 fixant le montant de l'attribution de compensation pour la Commune de Cuverville à 2 633,13€,

Vu la clause de revoyure de la convention, le montant a été revalorisé et fixé à 2 780,32€.

Vu la délibération du 07/07/2026 du Conseil Municipal de la Commune de Les Andelys dite « Commune organisatrice » autorisant le Maire à signer la présente convention,

Vu la délibération dudu Conseil Municipal de la Commune de Cuverville dite « Commune utilisatrice » autorisant le Maire à signer la présente convention,

Considérant le choix de redescendre aux communes l'organisation de la mission d'accompagnement au transport scolaire,

Considérant que chaque Commune percevra de la part de Seine Normandie Agglomération un montant d'attribution de compensation en contrepartie du transfert au 1^{er} septembre 2017 de cette compétence,

Considérant que pour assurer une organisation optimisée de la compétence, il est nécessaire que certaines communes assurent pour le compte d'autres communes le service évoqué,

Considérant que la gestion de la compétence pour le compte d'autrui doit être suivie d'une compensation financière,

Considérant que la rédaction d'une convention exposant les modalités financières et techniques de l'organisation de cette compétence est nécessaire,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la convention

La Commune des Andelys « dite organisatrice » s'engage à assurer pour le compte de la Commune de Cuverville « dite utilisatrice » la gestion de la mission d'accompagnement dans les transports scolaires pendant la période scolaire.

Cette mission sera effectuée par du personnel placé sous l'autorité de la commune « dite organisatrice ». Cette convention est valable à compter du 01 septembre 2026 et pour une durée de deux années scolaires.

Article 2 : contrepartie financière

La Commune des Andelys « dite organisatrice » assurant la mission pour le compte de la commune de Cuverville « dite utilisatrice » percevra de sa part la somme de 2 780,32€.

La Commune des Andelys « dite organisatrice » émettra un titre de recette correspondant à la somme sus indiquée :

- en août 2027 pour l'année scolaire 2026/2027
- en août 2028 pour l'année 2027/2028

Article 3 : Modalités de contrôle et d'évaluation

Un bilan de l'organisation de la mission sera effectué entre la commune des Andelys « dite organisatrice » et la Commune de Cuverville « dite utilisatrice » avant le 30 juillet de chaque année. Il sera évoqué le cas échéant les problématiques rencontrées et les solutions envisagées pour y remédier.

Article 4 : Clause de revoyure

Le reversement de l'attribution de compensation perçue par la Commune « dite utilisatrice » à la Commune « dite organisatrice » est en principe en adéquation avec les sommes réellement déboursées par la Commune « dite organisatrice » pour assurer le service.

Par exceptionnel, si les sommes engagées pour l'organisation du service devaient être supérieures aux sommes perçues, la collectivité « dite organisatrice » se réserve le droit de revoir le montant reversé.

Une telle procédure ne pourrait être mise en œuvre qu'après négociation avec la Commune « dite utilisatrice » et sur production des justificatifs adéquats.

Article 5 : Résiliation de la convention

La convention prend fin en fin d'année scolaire, d'un commun accord entre les collectivités « dites organisatrice et utilisatrice ». La convention peut être dénoncée en cours d'année scolaire à l'initiative de la commune « dite utilisatrice » par courrier en recommandé avec accusé réception, avec le respect d'un préavis de 6 mois. Toutefois, toute année scolaire commencée est due dans son intégralité sur la base des montants évoqués.

Article 6 : Contentieux

En cas de litiges relatifs à l'application de cette convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable. Le tribunal compétent pour trancher un litige persistant pour lequel n'existerait aucune solution amiable est le Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Les Andelys,

Fait à Cuverville,

Le.....

Le.....

Pour la Commune des Andelys

Pour la Commune Cuverville

Le Maire,

Le Maire

Frédéric DUCHÉ

Gilles LE MOAL

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LES COMMUNES DES ANDELYS ET DE VEZILLON
PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT
DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES**

Entre d'une part,

La Commune des Andelys dite « Commune Organisatrice », représentée par son Maire, M. Frédéric DUCHÉ

D'autre part,

La Commune de Vézillon, dite « Commune Utilisatrice » représentée par sa Maire, Mme Elisabeth LEROY,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCLI/2017-1 du 13 février 2017 modifiant l'arrêté de création de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2024 fixant le montant de l'attribution de compensation pour la Commune de Vézillon à 849,94€,

Vu la clause de revoyure de la convention, le montant a été revalorisé et fixé à 897,45€.

Vu la délibération du 07/07/2026 du Conseil Municipal de la Commune de Les Andelys dite « Commune organisatrice » autorisant le Maire à signer la présente convention,

Vu la délibération dudu Conseil Municipal de la Commune de Vézillon dite « Commune utilisatrice » autorisant la Maire à signer la présente convention,

Considérant le choix de redescendre aux communes l'organisation de la mission d'accompagnement au transport scolaire,

Considérant que chaque Commune percevra de la part de Seine Normandie Agglomération un montant d'attribution de compensation en contrepartie du transfert au 1^{er} septembre 2017 de cette compétence,

Considérant que pour assurer une organisation optimisée de la compétence, il est nécessaire que certaines communes assurent pour le compte d'autres communes le service évoqué,

Considérant que la gestion de la compétence pour le compte d'autrui doit être suivie d'une compensation financière,

Considérant que la rédaction d'une convention exposant les modalités financières et techniques de l'organisation de cette compétence est nécessaire,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la convention

La Commune des Andelys « dite organisatrice » s'engage à assurer pour le compte de la Commune de Vézillon « dite utilisatrice » la gestion de la mission d'accompagnement dans les transports scolaires pendant la période scolaire.

Cette mission sera effectuée par du personnel placé sous l'autorité de la commune « dite organisatrice ».

Cette convention est valable à compter du 01 septembre 2026 et pour une durée de deux années scolaires.

Article 2 : contrepartie financière

La Commune des Andelys « dite organisatrice » assurant la mission pour le compte de la commune de Vézillon « dite utilisatrice » percevra de sa part la somme de 897,45€.

La Commune des Andelys « dite organisatrice » émettra un titre de recette correspondant à la somme sus indiquée :

- En août 2027 pour l'année scolaire 2026/2027
- En août 2028 pour l'année scolaire 2027/2028

Article 3 : Modalités de contrôle et d'évaluation

Un bilan de l'organisation de la mission sera effectué entre la commune des Andelys « dite organisatrice » et la Commune de Vézillon « dite utilisatrice » avant le 30 juillet de chaque année. Il sera évoqué le cas échéant les problématiques rencontrées et les solutions envisagées pour y remédier.

Article 4 : Clause de revoyure

Le reversement de l'attribution de compensation perçue par la Commune « dite utilisatrice » à la Commune « dite organisatrice » est en principe en adéquation avec les sommes réellement déboursées par la Commune « dite organisatrice » pour assurer le service.

Par exceptionnel, si les sommes engagées pour l'organisation du service devaient être supérieures aux sommes perçues, la collectivité « dite organisatrice » se réserve le droit de revoir le montant reversé.

Une telle procédure ne pourrait être mise en œuvre qu'après négociation avec la Commune « dite utilisatrice » et sur production des justificatifs adéquats.

Article 5 : Résiliation de la convention

La convention prend fin en fin d'année scolaire, d'un commun accord entre les collectivités « dites organisatrice et utilisatrice ».

La convention peut être dénoncée en cours d'année scolaire à l'initiative de la commune « dite utilisatrice » par courrier en recommandé avec accusé réception, avec le respect d'un préavis de 6 mois. Toutefois, toute année scolaire commencée est due dans son intégralité sur la base des montants évoqués.

Article 6 : Contentieux

En cas de litiges relatifs à l'application de cette convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable. Le tribunal compétent pour trancher un litige persistant pour lequel n'existerait aucune solution amiable est le Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à les Andelys,

Le

Pour la Commune des Andelys

Le Maire,

Frédéric DUCHÉ

Fait à Vézillon,

Le.....

Pour la Commune de Vézillon

Le Maire

Elisabeth LEROY

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LES COMMUNES DES ANDELYS ET D'HARQUENCY
PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT
DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES**

Entre d'une part,

La Commune des Andelys dite « Commune Organisatrice », représentée par son Maire, M. Frédéric DUCHÉ

D'autre part,

La Commune d'Harquency, dite « Commune Utilisatrice » représentée par son Maire, M. Francis SAUVALLÉ

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCLI/2017-1 du 13 février 2017 modifiant l'arrêté de création de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2024 fixant le montant de l'attribution de compensation pour la Commune d'Harquency à 1 824,65€,

Vu la clause de revoyure de la convention, le montant a été revalorisé et fixé à 1 926,65€,

Vu la délibération du 07/07/2026 du Conseil Municipal de la Commune de Les Andelys dite « Commune organisatrice » autorisant le Maire à signer la présente convention,

Vu la délibération dudu Conseil Municipal de la Commune d'Harquency dite « Commune utilisatrice » autorisant le Maire à signer la présente convention,

Considérant le choix de redescendre aux communes l'organisation de la mission d'accompagnement au transport scolaire,

Considérant que chaque Commune percevra de la part de Seine Normandie Agglomération un montant d'attribution de compensation en contrepartie du transfert au 1^{er} septembre 2017 de cette compétence,

Considérant que pour assurer une organisation optimisée de la compétence, il est nécessaire que certaines communes assurent pour le compte d'autres communes le service évoqué,

Considérant que la gestion de la compétence pour le compte d'autrui doit être suivie d'une compensation financière,

Considérant que la rédaction d'une convention exposant les modalités financières et techniques de l'organisation de cette compétence est nécessaire,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la convention

La Commune des Andelys « dite organisatrice » s'engage à assurer pour le compte de la Commune d'Harquency « dite utilisatrice » la gestion de la mission d'accompagnement dans les transports scolaires pendant la période scolaire.

Cette mission sera effectuée par du personnel placé sous l'autorité de la commune « dite organisatrice ».

Cette convention est valable à compter du 01 septembre 2026 et pour une durée de deux années scolaires.

Article 2 : contrepartie financière

La Commune des Andelys « dite organisatrice » assurant la mission pour le compte de la commune d'Harquency « dite utilisatrice » percevra de sa part la somme de 1 926,65€.

La Commune des Andelys « dite organisatrice » émettra un titre de recette correspondant à la somme sus indiquée :

- En août 2027 pour l'année scolaire 2026/2027
- En août 2028 pour l'année scolaire 2027/2028

Article 3 : Modalités de contrôle et d'évaluation

Un bilan de l'organisation de la mission sera effectué entre la commune des Andelys « dite organisatrice » et la Commune d'Harquency « dite utilisatrice » avant le 30 juillet de chaque année. Il sera évoqué le cas échéant les problématiques rencontrées et les solutions envisagées pour y remédier.

Article 4 : Clause de revoyure

Le reversement de l'attribution de compensation perçue par la Commune « dite utilisatrice » à la Commune « dite organisatrice » est en principe en adéquation avec les sommes réellement déboursées par la Commune « dite organisatrice » pour assurer le service.

Par exceptionnel, si les sommes engagées pour l'organisation du service devaient être supérieures aux sommes perçues, la collectivité « dite organisatrice » se réserve le droit de revoir le montant reversé.

Une telle procédure ne pourrait être mise en œuvre qu'après négociation avec la Commune « dite utilisatrice » et sur production des justificatifs adéquats.

Article 5 : Résiliation de la convention

La convention prend fin en fin d'année scolaire, d'un commun accord entre les collectivités « dites organisatrice et utilisatrice ».

La convention peut être dénoncée en cours d'année scolaire à l'initiative de la commune « dite utilisatrice » par courrier en recommandé avec accusé réception, avec le respect d'un préavis de 6 mois. Toutefois, toute année scolaire commencée est due dans son intégralité sur la base des montants évoqués.

Article 6 : Contentieux

En cas de litiges relatifs à l'application de cette convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable. Le tribunal compétent pour trancher un litige persistant pour lequel n'existerait aucune solution amiable est le Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Les Andelys,

Le.....

Pour la Commune des Andelys

Le Maire,

Frédéric DUCHÉ

Fait à Harquency,

Le.....

Pour la Commune d'Harquency

Le Maire

Francis SAUVALLÉ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 7 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : **25** – Pouvoirs : **4** – Votants : **29**

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} juillet 2026

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire ; Mme Anne-Elizabeth DEZARD, M. Jean-Philippe ADAM, Mme Armelle KRATZ, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Colette CARON, M. Pascal PÉRÉAL, Adjoints ; M. Alain DAJON, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Christian LEPROVOST, Conseillers Municipaux Délégués ; Mme Eloïse DESLANDRE, Mme Sylvie GOULAY, M. Hubert SIGNOL, Mme Virginie ANDRE, M. Aurélien BOUY, Mme Christiane CHERRIER, Mme Michèle SCHAEILLER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, Mme Annie CHARRY, M. Aboubakari WAGUÉ, M. Clément BELLIERE, Mme Dominique BAËCILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Charlène GUILLOT-MARCHETTI, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
M. Jimmy QUATRESOUS, pouvoir à M. Clément BELLIERE

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Mme Michèle SCHAEILLER

Numéro : **2026-73**

Pôle : Services à la population et proximité - Direction : Centre Social

Rapporteur : Armelle KRATZ

Objet : **Subventions 2026 du Centre social auprès de la CAF de l'Eure - AGC et ACF**

Le rapporteur rappelle que le 3 novembre 2025, la Commission d'Action Sociale de la CAF de l'Eure, validait le renouvellement de l'agrément du Centre social municipal des Andelys et son contrat de projet. Le Conseil municipal avait délibéré sur ce renouvellement de contrat de projet lors de sa séance du 06 octobre 2025.

Convaincu que le Centre social constitue un levier essentiel pour tisser du lien social, accompagner toutes les générations et favoriser l'épanouissement des familles, des jeunes et de l'ensemble de la population andelysienne, le Conseil municipal souhaite renouveler son partenariat avec la CAF de l'Eure pour soutenir et renforcer les actions d'Animation Globale et Coordination (AGC) ainsi que d'Animation Collective Famille (ACF) en 2026.

La subvention de l'AGC couvre les dépenses liées aux salaires et charges de personnel d'accueil, chargé de la comptabilité et gestion ainsi que des charges spécifiques aux instances de pilotage.

L'ensemble de ces dépenses sont prises en compte dans la limite d'un prix plafond défini annuellement par la CNAF, pour l'année 2026, il est de 82 646,08 €. La Ville des Andelys sollicitera une subvention de 72 616,12 € à la CAF de l'Eure.

La subvention de l'ACF couvre le salaire et charges associés à la fonction de référente famille en fonction d'un montant plafond de la prestation de service de 27 650,10 € pour l'année 2026. La Ville des Andelys sollicitera une subvention de 27 650,10 € à la CAF de l'Eure.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'allocations familiales,

Vu la Circulaire CNAF n° 2020-02 relative à l'animation collective famille et à l'animation globale et coordination

Vu le contrat de projet 2025/2027 validé par la Commission d'Action Sociale de la CAF de l'Eure le 3 novembre 2025,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 06 octobre 2025 validant le renouvellement du contrat de projet du Centre social pour la période 2025-2027,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission enfance, jeunesse et vie sociale en date du 24 juin 2026,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances en date du 30 juin 2026.

Considérant que la convention d'objectifs AGC et ACF définit et encadre les modalités d'intervention ainsi que les versements des subventions Animation Globale et Coordination (AGC) et Animation Collective Famille (ACF) à reconduire pour l'année 2026.

DÉCIDE

Article 1 : DE SOLLICITER les subventions au titre de l'AGC d'un montant de 72 616,12 euros et de l'ACF à hauteur de 27 650,10 euros auprès de la CAF de l'Eure pour l'année 2026.

Article 2 : D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention d'objectifs AGC et ACF et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention et à la gestion de ces subventions.

Article 3 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure et Madame la Directrice de la CAF de l'Eure.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

 Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 7 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : **25** – Pouvoirs : **4** – Votants : **29**

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} juillet 2026

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire ; Mme Anne-Elizabeth DEZARD, M. Jean-Philippe ADAM, Mme Armelle KRATZ, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Colette CARON, M. Pascal PÉREAL, Adjoints ; M. Alain DAJON, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Christian LEPROVOST, Conseillers Municipaux Délégués ; Mme Eloïse DESLANDRE, Mme Sylvie GOULAY, M. Hubert SIGNOL, Mme Virginie ANDRE, M. Aurélien BOUY, Mme Christiane CHERRIER, Mme Michèle SCHAEILLER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, Mme Annie CHARRY, M. Aboubakari WAGUÉ, M. Clément BELLIERE, Mme Dominique BAËCILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Charlène GUILLOT-MARCHETTI, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
M. Jimmy QUATRESOUS, pouvoir à M. Clément BELLIERE

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Mme Michèle SCHAEILLER

Numéro : **2026-74**

Pôle : Services à la population et proximité - Direction : Centre Social

Rapporteur : Armelle KRATZ

Objet : **Renouvellement des demandes de subventions du Centre Social au titre des actions de Fonctionnement 2026**

Le rapporteur rappelle que le 3 Novembre 2025, la Commission d'Action Sociale de la CAF de l'Eure, validait le renouvellement de l'agrément du Centre Social Municipal des Andelys et son contrat de projet. Le conseil municipal avait délibéré sur ce renouvellement de contrat de projet lors de sa séance du 06 octobre 2025.

Afin de maintenir l'ensemble des interventions en direction des habitants, il appartient à la commune des Andelys de reconduire les demandes de subventions **au titre du fonctionnement, pour soutenir trois axes pour l'année 2026** :

Axe 1 : la famille comprenant les vacances thématiques, des sorties familles ;

Axe 2 : La jeunesse comprenant des sorties ou soirées construites par et avec les jeunes, les chantiers jeunes, la prévention par les pairs, le festival jeunes talents ;

Axe 3 : l'animation à la vie sociale comprenant les allers-vers, les chantiers créatifs du nouveau centre social, les ateliers d'échanges et de partages et des ateliers d'économie solidaire.

Le budget global de ces actions s'élèverait à **70 245€**.

La part communale pour l'ensemble du projet s'élève à **23 673 €**.

Les financements accordés au Centre Social pour la mise en place de ces actions proviennent en partie de la CAF de l'Eure, au titre du fonctionnement par la prestation « Animation collective famille » pour un montant de **7 826€**, au titre de la prestation « de service jeunes » pour un montant de **3 371€** et au titre de la prestation « Animation globale et coordination » pour un montant de **5 375€**.

Un soutien supplémentaire de la CAF de l'Eure sur fonds propres, matérialisé par le versement d'une **subvention de 30 000 €** permettrait au Centre Social de pérenniser ses interventions auprès des familles et de la population en général.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Circulaire CNAF 2012-013 relative à l'animation de la vie sociale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 octobre 2025 validant le renouvellement du contrat de projet du Centre social pour la période 2025-2027 ;

Vu le contrat de projet 2025/2027 validé par la commission d'action sociale de la CAF de l'Eure le 3 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission enfance, jeunesse et vie sociale en date du 24 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 30 juin 2026,

Considérant la décision de la Commission d'Action Sociale de la CAF de l'Eure en date du 03 novembre 2025, de renouveler le Contrat de Projet de 2025 à 2027.

DÉCIDE

Article 1 - DE CONFIRMER les actions proposées dans le cadre du Fonctionnement du Centre Social.

Article 2 - DE SOLLICITER auprès de la CAF de l'Eure, la subvention à hauteur de **30 000€** au titre de l'exercice 2026.

Article 3 - D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer la convention et les bilans en découlant.

Article 4 - Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure et Madame la Directrice de la CAF de l'Eure.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

 Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 7 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : **25** – Pouvoirs : **4** – Votants : **29**

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} juillet 2026

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire ; Mme Anne-Elizabeth DEZARD, M. Jean-Philippe ADAM, Mme Armelle KRATZ, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Colette CARON, M. Pascal PÉREAL, Adjoints ; M. Alain DAJON, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Christian LEPROVOST, Conseillers Municipaux Délégués ; Mme Eloïse DESLANDRE, Mme Sylvie GOULAY, M. Hubert SIGNOL, Mme Virginie ANDRE, M. Aurélien BOUY, Mme Christiane CHERRIER, Mme Michèle SCHAEILLER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, Mme Annie CHARRY, M. Aboubakari WAGUÉ, M. Clément BELLIERE, Mme Dominique BAËCILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Charlène GUILLOT-MARCHETTI, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
M. Jimmy QUATRESOUS, pouvoir à M. Clément BELLIERE

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Mme Michèle SCHAEILLER

Numéro : **2026-75**

Pôle : Services à la population et proximité – Direction : Centre Social

Rapporteur : Armelle KRATZ

Objet : **Demandes de subventions du Centre Social auprès de la CAF de l'Eure au titre de l'aide au Fonds National Parentalité (FNP) – 2026**

Le rapporteur rappelle que le 3 Novembre 2025, la Commission d'Action Sociale de la CAF de l'Eure, validait le renouvellement de l'agrément du Centre Social Municipal des Andelys et son contrat de projet. Le conseil municipal avait délibéré sur ce renouvellement de contrat de projet lors de sa séance du 06 octobre 2025.

Afin de maintenir l'ensemble des actions mises en œuvre par le Centre Social en direction des habitants, il appartient à la commune des Andelys de reconduire les demandes de subventions **au titre de l'aide du Fonds National Parentalité, pour favoriser la mise en œuvre des actions définies dans le cadre du Projet Social pour l'année 2026.**

Cette subvention comprend la mise en place de temps parentalité, médiation du lien intra-familial, des temps partagés parents/tout-petits, de groupes de discussions de parents sur la puberté et la vie affective et des ateliers philosophie entre parents et adolescents.

Le budget global de l'ensemble des actions de ces 3 actions s'élève à **6 527,33 €**.

La part communale pour l'ensemble du projet s'élèverait à **1 305,46 €**. Un soutien de la CAF de l'Eure, au titre du Fonds National Parentalité, sous la forme d'une **subvention de 5 221,87 €** permettrait au Centre Social de mettre en place ces interventions auprès des habitants.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, complétée par la charte nationale de soutien à la Parentalité,

Vu la circulaire n°2024-227 de la nouvelle structuration du Fond National Parentalité

Vu la délibération du Conseil Municipal du 06 octobre 2025 validant le renouvellement du contrat de projet du Centre social pour la période 2025-2027,

Vu le contrat de projet 2025/2027 validé par la commission d'action sociale de la CAF de l'Eure le 3 novembre 2025,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission enfance, jeunesse et vie sociale en date du 24 juin 2026,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances en date du 30 juin 2026.

DÉCIDE

Article 1 : **DE CONFIRMER** les actions proposées dans le cadre du Fonds National Parentalité.

Article 2 : **DE SOLLICITER** une subvention auprès de la CAF de l'Eure, au titre du Fonds National Parentalité, à hauteur de **5 221,87€**.

Article 3 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la CAF de l'Eure et tout document afférent (dont les bilans).

Article 4 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure et Madame la Directrice de la CAF de l'Eure.

Envoyé en préfecture le 11/07/2026

Reçu en préfecture le 11/07/2026

Publié le 15/07/2026

ID : 027-212700165-20260711-D_2026_75-DE

S²LO

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

 Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 7 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : **25** – Pouvoirs : **4** – Votants : **29**

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} juillet 2026

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire ; Mme Anne-Elizabeth DEZARD, M. Jean-Philippe ADAM, Mme Armelle KRATZ, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Colette CARON, M. Pascal PÉREAL, Adjoints ; M. Alain DAJON, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Christian LEPROVOST, Conseillers Municipaux Délégués ; Mme Eloïse DESLANDRE, Mme Sylvie GOULAY, M. Hubert SIGNOL, Mme Virginie ANDRE, M. Aurélien BOUY, Mme Christiane CHERRIER, Mme Michèle SCHAEILLER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, Mme Annie CHARRY, M. Aboubakari WAGUÉ, M. Clément BELLIERE, Mme Dominique BAËCILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Charlène GUILLOT-MARCHETTI, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
M. Jimmy QUATRESOUS, pouvoir à M. Clément BELLIERE

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Mme Michèle SCHAEILLER

Numéro : **2026-76**

Pôle : Services à la population et proximité – Direction : Centre Social

Rapporteur : Armelle KRATZ

Objet : **Subvention au titre de la Prestation de Service Jeunes – CAF de l'Eure 2026**

Le rapporteur rappelle que le 3 Novembre 2025, la Commission d'Action Sociale de la CAF de l'Eure, validait le renouvellement de l'agrément du Centre Social municipal des Andelys et son contrat de projet. Le Conseil municipal avait délibéré sur ce renouvellement de contrat de projet lors de sa séance du 06 octobre 2025.

Consciente de l'importance de soutenir nos jeunes dans leur parcours et désireuse de renforcer la coordination de leurs actions, la Ville des Andelys via son Centre social s'appuie sur la Prestation de service jeunes de la CAF pour pérenniser le poste de référent, garant d'un suivi personnalisé et d'une offre d'animations de qualité.

La Commission d'Action Sociale de la CAF de l'Eure valide les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite Prestation de service jeunes. La convention d'objectifs et de financement relative à la Prestation de service jeunes entre la CAF de l'Eure et la Ville des Andelys est conclue pour l'année 2026.

Afin de maintenir l'ensemble des actions mises en œuvre par le Centre Social en direction des jeunes de 11 à 25 ans sur le territoire andelysien, il appartient à la Commune des Andelys de reconduire la demande de subvention au titre de la Prestation de service jeunes.

Les financements accordés au Centre social pour la jeunesse proviennent en partie de la CAF de l'Eure, au titre de la Prestation de service jeunes pour un montant de **22 178,50 €**.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Circulaire CNAF 2020-002 relative à la Prestation de service jeunes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 06 octobre 2025 validant le renouvellement du contrat de projet du Centre social pour la période 2025-2027,

Vu le contrat de projet 2025/2027 validé par la commission d'action sociale de la CAF de l'Eure le 3 novembre 2025,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Enfance, jeunesse et vie sociale en date du 24 juin 2026,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances en date du 30 juin 2026.

Considérant que le Centre social se mobilise pour favoriser l'épanouissement et l'insertion des jeunes de 11 à 25 ans ;

Considérant que la Prestation de service jeunes de la CAF de l'Eure permet de participer au financement du poste de référent, pilier de la coordination et de l'accompagnement de ces initiatives ;

Considérant que pour l'année 2026, le montant sollicité s'élève à 22 178,50 € afin de couvrir une partie du coût chargé du poste.

DÉCIDE

Article 1 : **DE SOLLICITER** au titre de la Prestation de service jeunes auprès de la CAF de l'Eure une subvention d'un montant de 22 178,50 €.

Article 2 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure et Madame la Directrice de la CAF de l'Eure.

Envoyé en préfecture le 11/07/2026

Reçu en préfecture le 11/07/2026

Publié le 15/07/2026



ID : 027-212700165-20260711-D_2026_76-DE

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Le Maire,
Frédéric DUCHÉ



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 7 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : **25** – Pouvoirs : **4** – Votants : **29**

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} juillet 2026

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire ; Mme Anne-Elizabeth DEZARD, M. Jean-Philippe ADAM, Mme Armelle KRATZ, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Colette CARON, M. Pascal PÉREAL, Adjoints ; M. Alain DAJON, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Christian LEPROVOST, Conseillers Municipaux Délégués ; Mme Eloïse DESLANDRE, Mme Sylvie GOULAY, M. Hubert SIGNOL, Mme Virginie ANDRE, M. Aurélien BOUY, Mme Christiane CHERRIER, Mme Michèle SCHAEILLER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, Mme Annie CHARRY, M. Aboubakari WAGUÉ, M. Clément BELLIERE, Mme Dominique BAËCILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Charlène GUILLOT-MARCHETTI, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
M. Jimmy QUATRESOUS, pouvoir à M. Clément BELLIERE

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Mme Michèle SCHAEILLER

Numéro : **2026-77**

Pôle : Services à la population et proximité – Direction : Centre social

Rapporteur : Armelle KRATZ

Objet : **Renouvellement de la convention du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité avec la CAF de l'Eure – Année scolaire 2026/2027**

Le rapporteur rappelle que dans le cadre de sa politique éducative et de soutien à la réussite scolaire des enfants les plus fragiles, la municipalité a engagé depuis 2019 un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Eure à travers la signature d'une convention relative au Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS).

Cette convention vise à structurer un accompagnement éducatif spécifique en dehors du temps scolaire, en complément de l'action des enseignants et en lien étroit avec les familles.

Le CLAS ne se limite pas à une aide aux devoirs. Il s'agit d'un accompagnement méthodologique et éducatif, à visée de remobilisation, permettant aux enfants de (re)prendre confiance en eux, de développer leur autonomie, leur curiosité et leur capacité à travailler ensemble.

Les séances intègrent : des ateliers de remédiation pédagogiques, des jeux éducatifs, du tutorat entre enfants, un travail autour d'un projet choisi par les enfants eux-mêmes, des ouvertures culturelles ou sportives (activités avec les services municipaux culture et sports).

La Ville prévoit l'accompagnement de 5 groupes de 8 enfants issus des écoles élémentaires andelysiennes suivantes : Marcel Lefèvre, Jean-Pierre Blanchard et Georges Pompidou ainsi qu'une expérimentation sur le collège Roger Gaudeau.

- Encadrement : 2 animateurs pour 8 enfants (ratio de 1 pour 4).
- Fréquence : 2 séances par semaine par groupe, en période scolaire uniquement (29 semaines de novembre à juillet).
- Durée des séances : 1h30.
- Une évaluation participative (enfants, parents, partenaires) sera conduite en fin d'année.

La coordinatrice périscolaire assure la supervision du dispositif, la gestion des équipes d'animation, leur formation continue et la conception de mallettes pédagogiques adaptées. Et conformément aux attendus du CLAS, une attention particulière est portée à l'implication des familles. Plusieurs temps de rencontre et de participation sont prévus tout au long de l'année.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121.29,

Vu le partenariat engagé depuis 2019 avec la CAF de l'Eure dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS),

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission enfance, jeunesse et vie sociale lors de sa réunion en date du 24 juin 2026,

Vu l'avis favorable (deux abstentions) de la Commission des finances en date du 30 juin 2026.

Considérant la volonté de la Ville des Andelys de d'accompagnement à la scolarité aux écoles élémentaires, et de soutenir les enfants les plus en fragilité dans leurs apprentissages ;

Considérant l'obligation de solliciter chaque année scolaire l'agrément CLAS – Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité – auprès de la Caisse d'allocations familiales de l'Eure et d'en respecter le cahier des charges ;

DÉCIDE

Article 1 : DE RENOUVELER la convention avec la CAF de l'Eure dans le cadre du CLAS pour l'année scolaire 2026-2027.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document afférant à la mise en œuvre de ce dispositif.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier municipal et la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

 Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 7 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : **25** – Pouvoirs : **4** – Votants : **29**

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} juillet 2026

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire ; Mme Anne-Elizabeth DEZARD, M. Jean-Philippe ADAM, Mme Armelle KRATZ, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Colette CARON, M. Pascal PÉREAL, Adjoints ; M. Alain DAJON, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Christian LEPROVOST, Conseillers Municipaux Délégués ; Mme Eloïse DESLANDRE, Mme Sylvie GOULAY, M. Hubert SIGNOL, Mme Virginie ANDRE, M. Aurélien BOUY, Mme Christiane CHERRIER, Mme Michèle SCHAEILLER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, Mme Annie CHARRY, M. Aboubakari WAGUÉ, M. Clément BELLIERE, Mme Dominique BAËCILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Charlène GUILLOT-MARCHETTI, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
M. Jimmy QUATRESOUS, pouvoir à M. Clément BELLIERE

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Mme Michèle SCHAEILLER

Numéro : **2026-78**

Pôle : Services à la population et proximité – Direction de la Culture et du Patrimoine

Rapporteur : Jean-Philippe ADAM

Objet : **Instauration d'une redevance communale au profit de la restauration de la Collégiale Notre-Dame**

Le rapporteur rappelle que la Ville des Andelys s'est engagée dans un programme pluriannuel de relance des travaux de restauration du côté Nord de la Collégiale Notre-Dame. Ces travaux reprendront à partir de septembre 2026 par la tour Nord de l'édifice pour se poursuivre sur les bas-côtés Nord de la nef.

Ce chantier représente un coût important pour la collectivité. Il apparaît ainsi nécessaire de diversifier les sources de financements afin de rendre supportable pour les finances communales la charge de ce projet de restauration.

La Ville des Andelys jouit en effet d'un patrimoine exceptionnel, et ce sont ainsi plusieurs dizaines de milliers de visiteurs, souvent étrangers, qui viennent visiter ses lieux de patrimoine chaque année. La Collégiale en fait bien entendu partie. Bien que lieu de culte dédié à la prière et au recueillement, elle est aussi salle de spectacles notamment pour des opérateurs privés à but lucratif. L'usage en est aujourd'hui gratuit.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil municipal d'approuver la mise en place d'une redevance communale pour l'utilisation privative à des fins lucratives des édifices du culte de la Ville dans le cadre de manifestations culturelles (spectacles, concerts). Cette utilisation demeure subordonnée à l'accord préalable de l'affectataire et compatible avec l'affectation culturelle de l'édifice. Le montant de cette redevance est fixé à 250 euros par manifestation pour l'exercice 2026-2027, révisable chaque année dans le cadre des tarifs municipaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, notamment son article 13,

Vu, le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2124-31,

Vu, l'avis favorable de la Commission Culture, Patrimoine et Vie associative en sa séance du 24 juin 2026,

Vu, l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en sa séance du 30 juin 2026,

Considérant la volonté de la municipalité de diversifier ses sources de financements pour la restauration de la Collégiale Notre-Dame,

Considérant que les édifices du culte propriété de la commune peuvent, dans le respect de leur affectation culturelle et sous réserve de l'accord préalable de l'affectataire, faire l'objet d'une utilisation à des fins culturelles compatible avec cette affectation,

Considérant que l'utilisation privative de ces édifices à des fins lucratives, dans le cadre de manifestations culturelles, justifie le versement d'une redevance domaniale au profit de la commune propriétaire,

DÉCIDE

Article 1 : **D'APPROUVER** l'instauration d'une redevance communale pour l'utilisation privative à des fins lucratives des édifices du culte de la Ville (Collégiale Notre-Dame et Église Saint Sauveur) dans le cadre de manifestations culturelles.

Article 2 : DE FIXER le montant de cette redevance à 250 euros par manifestation pour l'exercice 2026-2027, ce montant étant révisé chaque année dans le cadre des tarifs municipaux.

Article 3 : DE RAPPELER que chaque utilisation reste subordonnée à l'accord préalable de l'affectataire de l'édifice et demeure compatible avec son affectation culturelle.

Article 4 : DE DIRE que les recettes en découlant abonderaient la section de fonctionnement du budget primitif 2026 – partie recettes.

Article 5 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Trésorier Municipal.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

 Le Maire,
Frédéric DUCHÉ 

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 7 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : **25** – Pouvoirs : **4** – Votants : **29**

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} juillet 2026

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire ; Mme Anne-Elizabeth DEZARD, M. Jean-Philippe ADAM, Mme Armelle KRATZ, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Colette CARON, M. Pascal PÉRÉAL, Adjoints ; M. Alain DAJON, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Christian LEPROVOST, Conseillers Municipaux Délégués ; Mme Eloïse DESLANDRE, Mme Sylvie GOULAY, M. Hubert SIGNOL, Mme Virginie ANDRE, M. Aurélien BOUY, Mme Christiane CHERRIER, Mme Michèle SCHAELLER, Mme Martine SEQUELA, M. François VAUTHRIN, Mme Annie CHARRY, M. Aboubakari WAGUÉ, M. Clément BELLIERE, Mme Dominique BAËCILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Charlène GUILLOT-MARCHETTI, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
M. Jimmy QUATRESOUS, pouvoir à M. Clément BELLIERE

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Mme Michèle SCHAELLER

Numéro : **2026-79**

Pôle : Services à la population et proximité – Direction des sports

Rapporteur : Thierry LECOUR

Objet : **Mise à jour du règlement intérieur des installations sportive municipales**

Le rapporteur rappelle que la Ville dispose de plusieurs équipements sportifs mis à la disposition des associations sportives andelysiennes, des établissements scolaires et des institutions, de manière régulière ou ponctuelle : le gymnase Henry Boyer, le gymnase Daniel Houssays, le gymnase de La Boullaye, le boulodrome, le parc des sports Tomasini ainsi que le terrain de sport Lucien Goubert.

Dans le cadre de sa mission de service public visant à promouvoir les activités physiques et sportives, la municipalité, par l'intermédiaire du Pôle Services à la population et proximité, est chargée de favoriser l'accès à la pratique sportive pour le plus grand nombre, principalement au bénéfice des associations sportives et des établissements scolaires.

La présente démarche a pour objet de définir les modalités de mise à disposition et d'utilisation de l'ensemble de ces équipements. Ce règlement rappelle aux usagers la vocation des installations sportives ainsi que leurs modalités de fonctionnement au quotidien. Il précise les conditions de réservation destinées à garantir une utilisation optimale des créneaux disponibles, fixe les règles générales d'utilisation et rappelle les dispositions de la loi Évin ainsi que celles relatives aux espaces sans tabac. Il constitue également un document de référence en cas de litige et servira de support à l'élaboration de futures conventions entre la Ville et les utilisateurs scolaires et associatifs.

Ce règlement sera affiché dans l'ensemble des équipements sportifs municipaux. Un exemplaire sera remis et signé chaque année par les responsables des associations sportives et des établissements scolaires utilisateurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur des installations sportives municipales

Vu l'avis favorable de la Commission des infrastructures et de la vie sportive en date du 29 juin 2026,

Vu l'avis favorable (une abstention) de la Commission des finances en date du 30 juin 2026.

DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER la mise à jour du règlement intérieur des équipements sportifs municipaux.

Article 2 : D'AUTORISER M. le Maire à signer le règlement intérieur des installations sportives municipales joint à la présente délibération.

Article 3 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Madame la Trésorière municipale.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

 Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

REGLEMENT INTERIEUR - INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

PREAMBULE

L'installation sportive est utilisée principalement à des fins sportives. Cet équipement appartenant à la ville des Andelys est mis à disposition dans le cadre :

- *De l'enseignement de l'éducation physique et sportive pour les scolaires (écoles primaires et collèges).*
- *De la pratique des activités sportives ou de loisirs,*
- *De la tenue d'événements exceptionnels.*

Le présent règlement intérieur vise à régir l'utilisation des enceintes sportives dans l'intérêt du bon ordre public, de la discipline et de la sécurité.

Les utilisateurs (sportifs, accompagnateurs, visiteurs, etc..) doivent se conformer strictement au présent règlement intérieur.

CHAPITRE 1: GENERALITES

Le présent règlement est applicable à tout utilisateur des salles et terrains de sports.

ARTICLE 1 : DESTINATION

Les installations (sauf événements exceptionnels validés par la municipalité) seront utilisées dans le cadre de l'éducation physique et sportive scolaire pendant le temps scolaire et la pratique sportive hors temps scolaire.

ARTICLE 2 : USAGERS

L'installation pourra être mise à disposition des usagers dans les conditions suivantes :

- L'autorisation d'utilisation est accordée dans le cadre de la destination normale des installations
- L'encadrement des usagers devra être assuré de façon permanente, et sous leur responsabilité, par les enseignants, dirigeants, encadrants ou entraîneurs.

Seules les associations sportives, les groupes scolaires et les différentes institutions ayant obtenu un créneau horaire peuvent avoir accès aux salles de sport et aux gymnases de la ville des Andelys.

ARTICLE 3 : HORAIRES D'UTILISATION

Pendant la période scolaire, les horaires d'ouverture des installations sont fixés comme suit pour les établissements scolaires : Le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h00 à 17h00 sauf pour les terrains extérieurs en herbe qui seront utilisés par les associations sportives le mercredi après-midi.

Elle peut être mise à disposition à des associations et à des institutions dans le cadre d'activités sportives en dehors de ce temps jusqu'à 23 heures, sauf dérogations accordées par le Maire ou par l' élu en charge de la politique sportive.

Chaque utilisateur s'engage à respecter rigoureusement l'horaire qui lui a été imparti.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'UTILISATIONS

ARTICLE 4 : PLANNING-RESERVATIONS

Le planning d'occupation est établi chaque année au mois de juin à l'initiative de la collectivité avec les établissements scolaires.

Les réservations pour les associations et les institutions se feront ensuite en fonction des disponibilités.

La commune se réserve le droit de modifier, voire de ne pas renouveler à un utilisateur, la mise à disposition des créneaux horaires pour des raisons d'intérêt général, en cas de méconnaissance du dit règlement.

Toute modification du calendrier habituel ou toute réservation pendant les vacances scolaires fera l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès du service des sports par courrier ou par mail à l'adresse suivante contact@ville-andelys.fr ou c.toutin@ville-andelys.fr

Pour les compétitions ne pouvant être programmées lors de l'établissement du planning annuel d'utilisation, les clubs devront faire connaître les dates à la commune dès qu'ils en auront connaissance.

Les créneaux attribués aux associations peuvent être annulés en cas de manifestations exceptionnelles organisées par la ville.

La plus grande ponctualité est exigée afin que les horaires soient respectés et que l'utilisateur suivant puisse disposer pleinement du créneau horaire qui lui est imparti.

ARTICLE 5 : ACCES • CLES

L'accès au gymnase se fait par la porte principale.

Des clés de la porte principale d'entrée de l'installation ont été remises à chaque responsable d'Association, ainsi qu'aux Professeurs d'Education Physique du Collège et à l'école primaire, utilisateurs.

Le responsable du groupe utilisateur à qui ont été remises les clés prend en charge l'ensemble des installations pour la durée de l'utilisation et veille à la bonne tenue des utilisateurs.

Il veille en outre à ce que les locaux et le matériel soient utilisés conformément à leur destination et fait respecter le présent règlement, y compris par le public.

Le responsable doit se conformer aux règles d'utilisation stipulées dans le présent règlement.

Dans le cas où le responsable du groupe constate une anomalie lors de la prise de possession du gymnase, il doit immédiatement le signaler soit :

- **À l'agent de l'installation sportive ou à la mairie auprès du service des sports n° 02.32.54.04.16 ou 02.14.99.90.51 entre 8h30 et 17h30**
- **À l'agent d'astreinte n° 06 60 02 19 58 en dehors de ces horaires.**

Les utilisateurs seront responsables de tous vols, dégâts quelconques qui pourraient survenir dans l'équipement du fait de la non fermeture des portes ou d'un défaut de surveillance pendant les créneaux horaires qui leurs sont attribués.

ARTICLE 6 : DEGRADATIONS

Toute dégradation dûment constatée ou bris de matériel, hors usure normale, sera à la charge de l'utilisateur. Toute dégradation, incident ou accident constaté sera immédiatement signalé par les responsables de la section à la commune. Il fera l'objet d'un état des lieux contradictoire.

La responsabilité financière de la section pourra être engagée et réparation pourra être demandée au responsable. Les utilisateurs sont civilement responsables de tout accident ou dégradation.

La commune n'est pas responsable de la perte ou du vol d'objet ou de matériel dans l'enceinte du gymnase. Les responsables de groupe assureront eux-mêmes la protection du matériel, de l'argent ou d'objets de valeurs appartenant à leurs adhérents.

ARTICLE 7 : UTILISATION DE L'INSTALLATION

A- Utilisation de l'aire sportive

Les disciplines sportives pratiquées dans l'enceinte de l'équipement sont soumises à autorisation du Maire ou de l'élu en charge de la politique sportive.

Les utilisateurs devront évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées, différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans l'enceinte de l'installation.

Les utilisateurs et les accompagnateurs doivent impérativement être chaussés de CHAUSSURES de SPORT (basket, tennis...) PROPRES (sans trace de terre, ni cailloux susceptibles de rayer le sol) pour accéder à l'aire sportive des gymnases.

B- Utilisation des vestiaires, douches et locaux de rangement

L'utilisation des vestiaires, conformément à leur destination, est placée sous la surveillance des accompagnateurs qui sont chargés de veiller au maintien de la propreté des sanitaires.

Les douches sont exclusivement réservées aux pratiquants à l'issue des activités sportives.

C- Les spectateurs

Les spectateurs devront se rendre directement dans la salle (ou terrain) et occuperont les gradins ou places qui leur sont réservés, pour les gymnases, le revêtement des gymnases étant formellement interdit aux chaussures de ville. Ils devront respecter les règles de propreté, d'hygiène et d'interdiction de fumer du lieu en se conformant au présent règlement.

D- Enceinte sportive

Pour toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, il est strictement interdit :

- De fumer ou de vapoter
- D'introduire tout récipient en verre ou cassable (bouteilles, bocaux, etc),
- De manger et de boire sans autorisation (sauf gourdes et bouteilles d'eau en plastique). Les boissons et aliments peuvent néanmoins être consommés exceptionnellement dans le cadre d'une alimentation en lien à la pratique sportive.
- De faire pénétrer des animaux, même tenus en laisse.

D'une manière générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité, sous peine d'expulsion et de poursuites pénales.

Selon la loi du 10 JANVIER 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, dite Loi EVIN :

Il est donc interdit :

- **De fumer dans un ERP (établissement recevant du public) ou dans un IOP (installation ouverte au public)**
- **De consommer de l'alcool (excepté sur demande de débit de boissons) dans un ERP ou un IOP.**
- **D'afficher de la publicité pour le tabac et les boissons alcoolisées afin de protéger les jeunes des opérations de marketing.**

De plus, le décret n°2025-582 du 27 juin 2025 a étendu l'interdiction de fumer aux lieux extérieurs suivants :

- **À moins de 10m d'un ERP (gymnase) et d'un IOP (Stade), suivant le périmètre de l'équipement.**
- **À l'intérieur d'un stade**

Cette extension des espaces sans tabac à de nouveaux lieux du quotidien a pour objectif de renforcer la protection des populations, notamment des jeunes, face aux dangers du tabagisme actif et passif, et de favoriser la dénormalisation du tabac dans l'espace public.

Ainsi, il est interdit de pénétrer en état d'ivresse, d'introduire ou de faire usage de produits stupéfiants, de porter une tenue indécente, d'avoir un comportement contraire aux bonnes mœurs, d'inciter des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre lors de compétitions, de joueurs ou de toute personne.

De même, le port ou l'exhibition d'insignes, la manifestation de signes racistes ou xénophobes, le jet de projectile(s), et tout trouble constaté lors du déroulement d'une manifestation sportive entraînera l'expulsion de la salle.

Les équipements de sécurité du gymnase, classé en ERP (Etablissement Recevant du Public) de 4ème catégorie, devront être respectés (extincteurs, alarmes, issues de secours, etc...) par toutes les personnes qui y pénétreront.

E- Entretien des locaux

Avant de quitter les installations, le dernier utilisateur s'assurera :

- que toutes les lumières soient éteintes (vestiaires, locaux de rangement, aire sportive, etc...)
- que les robinets des sanitaires et douches soient bien fermés
- que le matériel ait été rangé dans les locaux prévus à cet effet
- que les locaux de rangement soient fermés à clés
- que les portes de secours et d'accès soient fermées de la propreté des locaux

Lors de tournois, fêtes, congrès, la remise en état des locaux (nettoyage, rangement,...) est à la charge de l'organisateur.

Tout incident devra être consigné dans un cahier de liaison dans le bureau de l'agent de la structure sportive.

En cas de dommages de toute nature causés aux installations mises à disposition par des adhérents ou par le public accueilli, le montant des réparations fera l'objet d'un remboursement par l'utilisateur ou par sa compagnie d'assurance.

ARTICLE 8 : PRESERVATION DES TERRAINS DE GRAND JEU EN HERBE (terrains de football, rugby...)

Lors de mauvaises conditions météorologiques, l'accès aux terrains de grand jeu en herbe peut être interdit, si leur utilisation est susceptible d'en compromettre la conservation. En vertu des dispositions de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire, ou son représentant par délégation, prendra par arrêté L.2122-24 et L.2212-1 et suivants, la décision de fermeture de l'équipement en précisant la durée.

ARTICLE 9 : UTILISATION du MATERIEL

Le montage et le démontage du matériel pour la pratique sportive sont assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité. Le matériel doit être rangé à chaque départ.

Il sera veillé à ce qu'aucun matériel, pédagogique ou non, ne soit entreposé devant les issues de secours.

Lors de l'installation et du rangement, le matériel doit être soulevé pour être transporté et non traîné afin de ne pas endommager le sol du gymnase.

Pour le football en salle, seuls les ballons de futsal en cuir doivent être utilisés. Il est par ailleurs interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket, ou des buts de hand-ball ou de tout autre équipement non prévu à cet effet.

Le matériel d'éducation physique et sportive entreposé au gymnase appartenant **exclusivement** au collège, ne peut être emprunté qu'après demande soumise à l'approbation du Principal du Collège ou aux professeurs d'éducation physique.

En cas d'emprunt dûment autorisé, le matériel ne devra en aucun cas sortir de l'enceinte sportive. Toute dégradation ou perte de matériel devra être remboursée par l'Association ou la personne responsable.

Les dégâts ou manquements au règlement intérieur imputables à un utilisateur précédent seront signalés dès le début de la séance auprès de la collectivité.

Dans le cas d'une compétition, l'équipe locale est tenue de faire respecter le présent règlement intérieur à l'équipe visiteuse et ce, sous sa responsabilité.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Tout utilisateur de l'installation sportive est tenu de respecter le présent règlement. Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein du groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, les faits pourront être consignés dans un cahier de liaison (oubli des lumières, portes non fermées, défaut dans le rangement, etc...) disponible auprès des agents en charge de l'installation et seront signalés à l' élu en charge de la politique sportive ainsi qu'au responsable du service des sports.

En cas de faits répétés ou de nature plus grave (dégradation par exemple), l'utilisateur s'expose aux sanctions suivantes:

1. **Avertissement écrit (mise en demeure)**
2. **Suspension temporaire de l'accès à l'ERP**
3. **Résiliation anticipée de la convention**
4. **Réparation des dommages causés**
5. **Exclusion temporaire ou définitive de toute nouvelle mise à disposition**

Les sanctions seront proposées lors de la commission sports en amont de chaque conseil municipal et validées par le Maire ou l' élu aux sports.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

Chaque association se doit de veiller aux normes de sécurité et aux normes d'encadrement inhérentes à leur pratique mais aussi imposées par la législation en vigueur ;

La commune des Andelys dégage toute responsabilité pour les accidents quelconques pouvant survenir du fait de l'utilisation des installations, ainsi que des vols ou pertes de matériels, objets ou effets personnels pouvant y survenir.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut des installations ou du matériel sportif mis à disposition et installé par la collectivité.

Un téléphone est tenu à disposition des utilisateurs dans l'entrée de l'installation en cas d'accidents ou incidents techniques graves.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

L'utilisateur devra posséder une assurance responsabilité civile garantissant auprès du propriétaire des installations sportives toute dégradation, bris de matériel, bris de glace, incendie, etc... occasionnés par l'un des membres des différentes sections sportives ou établissements scolaires.

L'attestation d'assurance responsabilité civile sera remise chaque année à la commune ou fournie lors de toute mise à disposition ponctuelle.

ARTICLE 13 : AFFICHAGE des INFORMATIONS

Seul l'affichage relatif aux manifestations sportives et culturelles est autorisé sur le panneau prévu à cet effet dans le hall d'entrée.

Les calendriers des différents championnats ainsi que les dates des tournois, fêtes et autres manifestations doivent y être affichés dès que possible.

Tout affichage (sponsors, etc...) à l'intérieur des équipements sportifs devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au service des sports.

ARTICLE 14 : DIVERS

La ville des Andelys, gestionnaire de ces biens, souhaite que ces équipements contribuent au développement des activités sportives sur l'ensemble du territoire. Chaque utilisateur devra contribuer, par son comportement et son engagement à maintenir cet équipement en bon état de fonctionnement et à en garantir une utilisation optimale.

Thierry LECOUR

Maire adjoint aux infrastructures
et à la vie sportive

Frédéric DUCHÉ

Maire de la ville des Andelys



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 7 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : **25** – Pouvoirs : **4** – Votants : **29**

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} juillet 2026

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire ; Mme Anne-Elizabeth DEZARD, M. Jean-Philippe ADAM, Mme Armelle KRATZ, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Colette CARON, M. Pascal PÉREÁL, Adjoint ; M. Alain DAJON, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Christian LEPROVOST, Conseillers Municipaux Délégués ; Mme Eloïse DESLANDRE, Mme Sylvie GOULAY, M. Hubert SIGNOL, Mme Virginie ANDRE, M. Aurélien BOUY, Mme Christiane CHERRIER, Mme Michèle SCHAEILLER, Mme Martine SEQUELA, M. François VAUTHRIN, Mme Annie CHARRY, M. Aboubakari WAGUÉ, M. Clément BELLIERE, Mme Dominique BAËCILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Charlène GUILLOT-MARCHETTI, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
M. Jimmy QUATRESOUS, pouvoir à M. Clément BELLIERE

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Mme Michèle SCHAEILLER

Numéro : **2026–80**

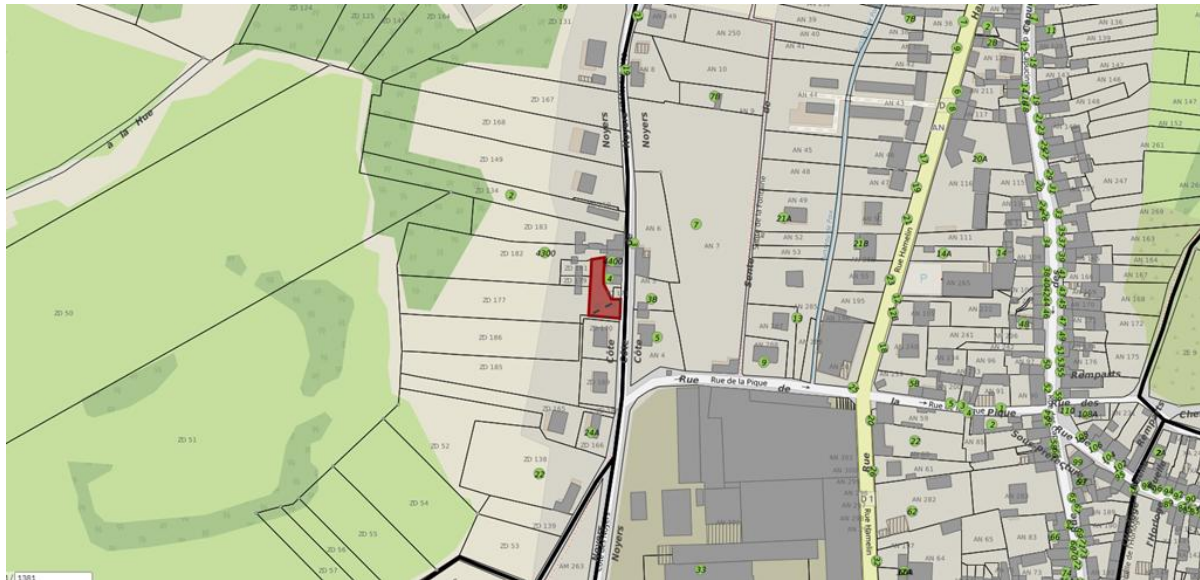
Pôle : Direction Générale des Services

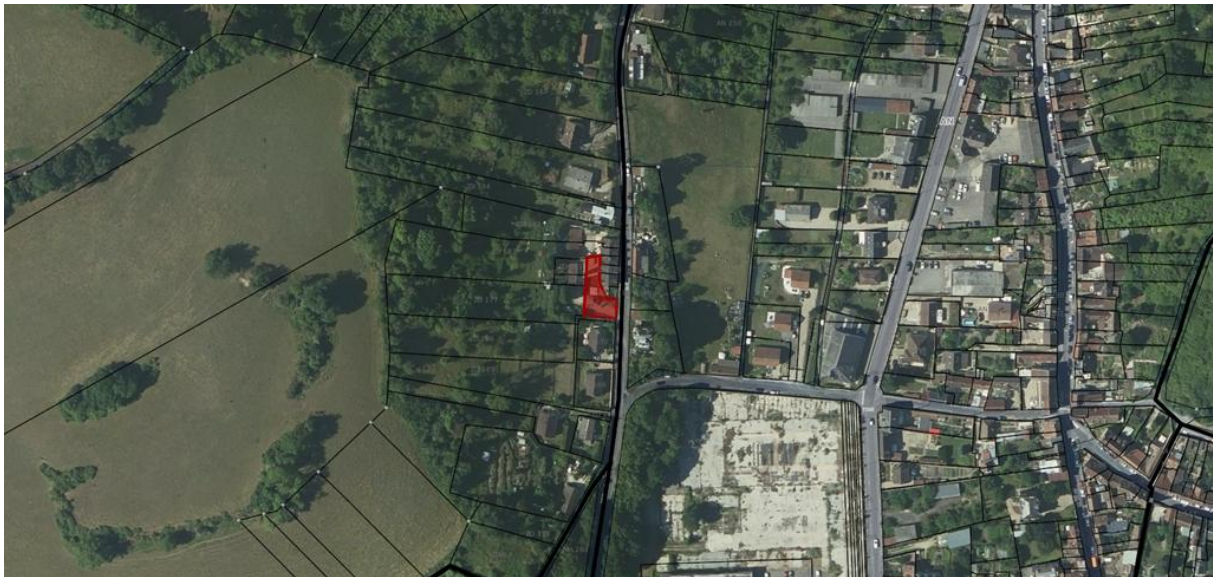
Rapporteur : Frédéric DUCHÉ

Objet : **Acquisition par la Commune de la parcelle cadastrée section ZD n°184, située Le Clos de la Pie, d'une superficie de 363 m²**

La SAS HOLOPHANE, située aux Andelys, est propriétaire des parcelles cadastrées section AK n° 27 et section AL n° 49, n° 401 et 379, sises rue Eugène Clary, avenue de la République et rue Saint-Jacques, et représentant une superficie totale d'environ 42 835 m².

L'EPF Normandie, ayant signé une convention d'intervention sur ce site avec Seine Normandie Agglomération (SNA) afin de réaliser des études techniques *préalables à la déconstruction* et procéder à l'acquisition du site pour son compte, a présenté une offre d'acquisition ferme, et irrévocable dans tous ses termes, sur les parcelles susvisées sous réserves des conditions suspensives qu'elle prévoit, au prix symbolique définitif et non révisable d'un euro (1 €), toutes indemnités comprises, pour un bien libre de toute occupation ou location. Etant précisé que ce prix tient compte de l'état du site et des contraintes environnementales connues. Dans le même ordre, la société HOLOPHANE est également propriétaire de la parcelle cadastrée section ZD n°184, située Le Clos de la Pie, d'une superficie de 363 m². Cette parcelle n'est pas intégrée au périmètre du site.





La Commune des Andelys souhaite se rendre propriétaire de la parcelle susmentionnée et a fait une offre au Mandataire judiciaire (Maître DIESBECQ) au prix symbolique définitif et non révisable d'un euro (1 €), toutes indemnités comprises, pour un bien libre de toute occupation ou location. Cette offre a été soumise par la SELARL MANDATEAM, représentée par maître Maxime DIESBECQ, par courrier du 26 juin, au juge commissaire désigné par le tribunal de commerce d'Evreux qui rendra sa décision suite à l'audience prévue le 24 juillet prochain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'offre d'acquisition ferme, et irrévocable dans tous ses termes, sur les parcelles cadastrées section AK n° 27 et section AL n°49, n°401 et 379, sises rue Eugène Clary, avenue de la République et rue Saint-Jacques, et représentant une superficie totale d'environ 42 835 m², formulée par l'EPFN pour le compte de Seine Normandie Agglomération, sous réserves des conditions suspensives qu'elle prévoit, au prix symbolique définitif et non révisable d'un euro (1 €), toutes indemnités comprises, pour un bien libre de toute occupation ou location,

Vu l'ordonnance rendue par le Juge Commissaire autorisant la vente des immeubles concernés par l'offre de l'EPFN, soit un ensemble de bâtiments industriels au 8 rue Eugène Clary et 68 Avenue de la République, et une maison d'habitation au 26 rue Saint-Jacques,

Vu l'offre du 13 mai 2026 valable jusqu'au 15 juillet 2026 de la Commune des Andelys d'acquérir au prix symbolique définitif et non révisable d'un euro (1 €), toutes indemnités comprises, la parcelle ZD n°184, située Le Clos de la Pie, libre de toute occupation ou location,

Vu la convocation du greffe du tribunal de Commerce d'Evreux vers la SELARL MANDATEAM représentée par maître Maxime DIESBECQ pour une audience prévue le 24 juillet 2026,

Vu le courrier de Monsieur le Maire en date du 3 juillet 2026 prolongeant la validité de l'offre de la Commune des Andelys au 30 septembre 2026,

Vu le rapport ci-dessus présenté,

Vu les extraits cadastraux présentés ;

Considérant la nécessité de régler définitivement le sort des actifs de la liquidation, préalable nécessaire aux acquisitions mentionnées dans la présente délibération par les collectivités territoriales partenaires et rendues nécessaires afin de faciliter l'arrivée de la Maison HERMES sur le territoire,

Considérant que cette opération d'acquisition par la Commune de la parcelle ZD n°184 est suspendue à l'accord du juge commissaire aux conditions prévues à l'offre d'acquisition,

Considérant l'audience prévue le 24 juillet 2026 à l'issue de laquelle le juge commissaire rendra sa position sur la cession de la parcelle ZD n°184,

DECIDE

Article 1 : **DE VALIDER** l'acquisition par la Commune de la parcelle ZD n°184, située Le Clos de la Pie, d'une superficie de 383 m² libre de toute occupation ou location, sous condition de l'ordonnance portant accord sur la cession délivrée par le juge commissaire.

Article 2 : **DE PERMETTRE** cette acquisition au prix de 1€ toutes indemnités comprises, prix symbolique, définitif et non révisable.

Article 3 : **D'AUTORISER LE MAIRE ou son représentant** à signer tous les documents permettant cette acquisition.

Article 4 : **DE DÉSIGNER** l'office notarial de Maîtres BOUGEARD, JOURDAIN, COLLETER et COLLIN, notaires associés au Mesnil Esnard, chargé de la rédaction des pièces afférentes à ce dossier.

Article 5 : Ampliation de la présente sera transmise au Préfet de l'Eure, au Trésorier municipal, au Directeur général de l'EPFN, et au Président de SNA.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

 Le Maire,
Frédéric DUCHÉ